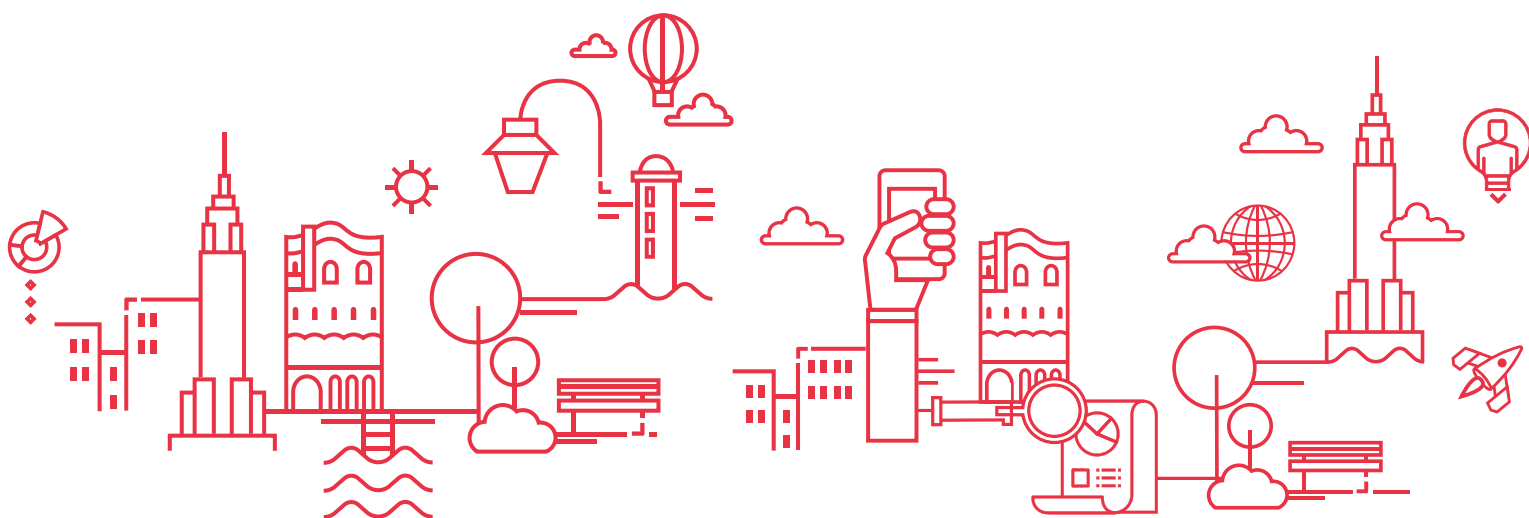




LE RÈGLEMENT DE STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

GUIDE D'APPLICATION

SEPTEMBRE 2021



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**



INDEX PAR MOT-CLÉ	6
CADRE RÉGLEMENTAIRE	8
PLACE DU STAGE DANS UN CONTEXTE RÉGLEMENTÉ	8
PLACE DU STAGE DANS LE CURSUS	9
Cadre international	9
Cadre européen	9
<i>Directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, article 10)</i>	9
<i>Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (RQP)</i>	9
Cadre national	9
<i>Textes réglementaires en vigueur</i>	10
<i>Charte nationale du stage du 15 décembre 2010</i>	10
RÔLE DE LA PROFESSION, ACTEURS NATIONAUX ET RÉGIONAUX	10
1. INSCRIPTION EN STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE	11
1.1 Dispositions générales du stage	11
1.2 Condition d'inscription au stage	11
1.2.1 <i>Diplômes requis</i>	11
1.2.2 <i>Refus d'inscription en stage</i>	12
1.2.3 <i>Cotisation annuelle</i>	12
1.2.4 <i>Statut de l'expert-comptable stagiaire</i>	13
1.3 Durée du stage	13
1.3.1 <i>Stage de droit commun et réduction d'une année pour expérience professionnelle</i>	13
1.3.2 <i>Stage d'un an pour renouvellement de l'AFS</i>	14
1.4 Passerelles avec le commissariat aux comptes	14
1.4.1 <i>Stage à double vocation</i>	14
1.4.2 <i>Titulaires de l'AFS de commissaire aux comptes et épreuves du DEC</i>	15
1.4.3 <i>Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC) et épreuves du DEC</i>	16
1.4.4 <i>Inscription au tableau de l'ordre des commissaires aux comptes inscrits</i>	16
1.5 Lieu du stage et conseil régional de rattachement	16
1.5.1 <i>Stage effectué auprès d'un membre de l'ordre</i>	16
1.5.2 <i>Stage effectué dans un État membre de l'UE</i>	17
1.5.3 <i>Cas du stage dans les pays francophones, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie</i>	17
1.5.4 <i>Cas du stage auprès d'une association de gestion et de comptabilité (AGC)</i>	18
1.6 Date de début de stage	18
2. DOSSIER DE STAGE	19
2.1 Gestion et conservation du dossier de stage	19
2.2 Transfert du dossier de stage dans une autre région	19
2.3 Recours contre les décisions du conseil régional de l'ordre	20
3. TRAVAUX PROFESSIONNELS DU STAGE	20
3.1 Nature des travaux professionnels du stage	20
3.2 Durée des travaux professionnels du stage	20
3.2.1 <i>Stage à temps complet</i>	20
3.2.2 <i>Stage à temps partiel (durée hebdomadaire réduite des travaux professionnels)</i>	20

4.	CONTRÔLE DU STAGE	21
4.1	Déroulement du stage	21
4.1.1	<i>Prolongation</i>	21
4.1.2	<i>Suspension à la demande du stagiaire</i>	22
4.1.3	<i>Congé maternité</i>	22
4.1.4	<i>Invalidation</i>	23
4.2	Radiation des experts-comptables stagiaires	23
4.3	Rôle des contrôleurs de stage	24
4.3.1	<i>Corps des contrôleurs de stage</i>	24
4.3.2	<i>Contours du contrôle du stage</i>	24
4.3.3	<i>Compte-rendu annuel du contrôleur principal du stage</i>	26
5.	COMITÉ RÉGIONAL DU STAGE	26
5.1	Composition	26
5.2	Rôle du comité régional du stage	27
6.	CONTRÔLEUR NATIONAL DU STAGE	28
6.1	Comité national du stage (CNS)	28
6.1.1	<i>Composition</i>	28
6.1.2	<i>Rôle</i>	29
6.2	Réunion des contrôleurs principaux du stage	29
7.	ATTESTATION DE FIN DE STAGE	29
7.1	Délivrance de l'attestation de fin de stage	29
7.2	Durée de validité et prorogation	30
7.3	Prorogation de l'attestation de fin de stage et formation	30
7.4	Caducité de l'attestation de fin de stage	31
7.5	Inscription aux épreuves du DEC	31
8.	ACTIONS DE FORMATION PENDANT LE STAGE	32
8.1	Programme de formation	32
8.2	Délégation aux cabinets	33
8.3	Cas des stagiaires des collectivités d'outre-mer et de l'étranger	33
8.4	Financement des formations du stage	34
9.	DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGE	34
9.1	Fiches annuelles de suivi	34
9.2	Rapports semestriels du stage	35
9.3	Fiche générale de synthèse	36
9.4	Sanctions pour non-respect des obligations du stage	36
10.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE STAGE	37
10.1	Agrément du maître de stage	37
10.1.1	<i>Critères d'agrément</i>	37
10.1.2	<i>Retrait de l'agrément du maître de stage</i>	38
10.2	Changement de maître de stage	38
10.3	Profils du maître de stage	39
10.3.1	<i>Stage dans un État membre de l'Union européenne</i>	39
10.3.2	<i>Cas des succursales d'expertise comptable</i>	39
10.3.3	<i>Cas du cabinet de commissariat au comptes non inscrit à l'ordre</i>	39
10.3.4	<i>Stage en entreprise</i>	39
10.3.5	<i>Cas des collectivités d'Outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et des États francophones</i>	40

10.4	Rôle du maître de stage	40
10.5	Complémentarité maître de stage et contrôleur du stage	41
11.	OBLIGATIONS DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES ET CLAUSES CONTRACTUELLES	41
11.1	Engagements de l'expert-comptable stagiaire	41
11.2	Clause de non-concurrence	42
11.3	Clauses de dédit-formation	42

ANNEXES **43**

ANNEXE 1 :	CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (EXTRAITS)	44
-------------------	---	-----------

ANNEXE 2 :	DÉCRET 2012-432 DU 30 MARS 2012 (ART. 63 À 83)	46
-------------------	---	-----------

ANNEXE 3 :	ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2019 RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉPREUVES DU DEC	50
-------------------	---	-----------

ANNEXE 4 :	FICHES D'ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTES PARTIES DU STAGE	52
	<i>Engagements de l'expert-comptable stagiaire</i>	52
	<i>Engagements du maître de stage</i>	53
	<i>Engagements du co maître de stage</i>	54
	<i>Engagements du contrôleur adjoint de stage</i>	55
	<i>Engagements du maître de stage non membre de l'ordre des experts-comptables</i>	56

ANNEXE 5 :	FICHES PRATIQUES DU STAGE	57
	<i>Agrément du maître de stage - CNS, novembre 2012</i>	57
	<i>Comité régional du stage - CNS, novembre 2012, actualisé en juin 2017</i>	60
	<i>Diminution d'une année de stage - CNS, novembre 2012</i>	62
	<i>Entretien 2^e année de stage - CNS, novembre 2012</i>	64

ANNEXE 6 :	CONSEILS POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS SEMESTRIELS	67
-------------------	--	-----------

ANNEXE 7 :	GRILLE D'ÉVALUATION DES RAPPORTS SEMESTRIELS	70
-------------------	---	-----------

ANNEXE 8 :	CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN COMMISSARIAT AUX COMPTES	72
-------------------	--	-----------

ANNEXE 9 :	QUESTIONNAIRE DE CANDIDATURE À L'ANIMATION DES JOURNÉES TECHNIQUES « COMMISSARIAT AUX COMPTES »	75
-------------------	--	-----------

INDEX PAR MOT-CLÉ

MOTS CLÉS	GUIDE DU STAGE §	RÈGLEMENT DU STAGE ARTICLE(S)
AGC	1.5.4	540 ; 541
Agrément du maître et du comaitre de stage	1.5.4 ; 5.2 ; 10.1.1 ; Annexe 5	531 ; 540 ; 541 ; 549
Appel d'une décision (recours)	2.3 ; 4.2	508 ; 551
Attestation de fin de stage (obligation, délivrance)	4.3.1 ; 5.2 ; 7.1 ; 9.3	516 ; 517 ; 519 ; 528 ; 548
Attestation de fin de stage (durée de validité, prorogation)	7.2 à 7.4	536 à 539
Attestation de fin de stage (caducité, renouvellement)	1.3.2 ; 7.4	538
CAFCAC	1.4.2 ; 1.4.3 ; 1.4.4	
Changement maître de stage	2.2 ; 10.2	511 ; 546a ; 552. al. 2 ; 563
Clauses contractuelles	11.2 ; 11.3	564
Comaitre de stage	1.4.4 ; 9.1 ; 10.1 ; 10.3 ; 10.5 ; 10.6 ; Annexe 4	540 ; 541 ; 546 a ; 549 ; 551 ; 556 ; 557
Code de déontologie	5.1 ; 10.1 ; 11.1. 11.2	526 ; 549d ; 562 ; 564
Collectivité d'Outre-mer	1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.4.3 ; 8.3 ; 10.3.5	507 ; 545 ; 559 ; 561
Comité national du stage	1.2.2 ; 6.1	506 dernier al. ; 533 à 534 ; 537 ; 544 ; 545 ; 561
Comité régional du stage	1.3 ; 5 ; 7.1 ; Annexe 5	526 à 531 ; 536 dernier al.
Comité national du tableau	1.2.2 ; 2.3	508
Commissaire aux comptes (maître de stage)	1.2.2. ; 5.1 ; 10.3 ; 10.3.3	526 ; 550a et b
Commissariat aux comptes (travaux professionnels)	1.1 ; 1.4.1 ; 3.1 ; 8.1 ; 9.2 ; 9.3	501 ; 506 ; 512, al. 2 ; 542 ; 543 ; 546b ; 548
Compte rendu annuel du contrôleur du stage	4.3.3 ; 6.1.2	525 ; 534
Congé maternité	4.1.3	518b
Congé parental	4.1.3	518b
Contrat de travail du stagiaire	10.4	554
Contrôle du stage	4	518 à 525
Contrôleur adjoint du stage	4.3.1 ; 4.3.2 ; 9.3 ; 10.5 ; Annexe 4	519 ; 521 ; 522 ; 548 ; 557
Contrôleur national du stage	6 ; 6.2	526 al. 1 ; 532 ; 535
Contrôleur principal du stage	4.3.1 ; 4.3.2 ; 4.3.3 ; 6.2	519 ; 523 ; 525 ; 535
Convention collective (cabinets)	10.4 ; Annexe 1	554
Convention tripartite (2 ^e maître de stage CAC)	1.4.1 ; Annexe 8	506
Convocations (entretiens et formations)	4.3.2 ; 5.2	524 ; 529 ; 530
Cotisation du stagiaire	1.2.4	
Début du stage et rétroactivité	1.6	509
Début formation	8.4	
Délais de remise des rapports semestriels	5.2	528
Diminution de la durée du stage	1.3.1 ; Annexe 5	504 ; 505 ; 509
Discipline	1.2.4	

MOTS CLÉS	GUIDE DU STAGE §	RÈGLEMENT DU STAGE ARTICLE(S)
Dossier de stage	2.1 ; 2.2 ; 9.1 ; 10.4	510 ; 511 ; 546a ; 563
DSCG	1.2.1 ; 1.3 ; 4.1.4	503 ; 504 ; 506
Durée totale du stage	1.3	504
Durée hebdomadaire du stage	3.2.1 ; 3.2.2	513 ; 514 ; 515
Entreprise (autre entité qu'un cabinet)	10.3.4	550
Entretien de 2 ^e année	4.3.2 ; 10.5 ; Annexe 5	523 ; 557
États francophones	1.4.3 ; 8.3 ; 10.3.5	507 dernier al. ; 545 ; 559 ; 561
Étranger (stage hors UE)	1.4.3 ; 8.3 ; 10.2.1 ; 10.3.6	507 dernier al. ; 545 ; 550 ; 561
Expert-comptable stagiaire (titre et statut)	Introduction ; 1.2.5 ; 10.4	554
Fiche générale de synthèse	9.3	541 ; 548
Fiches annuelles	9.1 ; 9.4	546a ; 547b et c
Formation des stagiaires (principes)	1.1 ; 8.1 à 8.3 ; Annexe 9	500 ; 542 à 545 ; 555 ; 561 ; 565
Formation des stagiaires (financement)	8.4	
Formation des stagiaires (délégation aux cabinets)	8.2	544
Inscription aux épreuves du DEC	7.5 ; Annexe 3	
Inscription en stage (diplômes)	1.1 ; 1.21	500 ; 503
Inscription en stage (procédure)	1.2.3 ; 1.4.1 ; 1.4.2 ; 1.4.3 ; 1.5	507 ; 509
Invalidation du stage	4.1.4 ; 5.2 ; 9.4	518c ; 528 ; 529 ; 547
Liberté d'installation	11.1	564
Maître de stage	3.2.1 ; 4.3.2 ; 1.4.4 ; 10.1 à 10.6 ; Annexe 4 ; Annexe 5	513 ; 521 ; 522 ; 541 ; 549 à 558 ; 563
Nouvelle Calédonie	1.4.3 ; 8.3 ; 10.3.5	507 ; 545 ; 559 ; 561
Obligations/engagements des stagiaires	11.1 ; 11.2 ; 11.3 ; Annexe 4	562 à 564
Prolongation du stage	4.1.1 ; 5.2 ; 7.4	518a ; 528 ; 538
Radiation du tableau (administrative)	1.1 ; 1.2.1 ; 4.2	502
Radiation du tableau (disciplinaire)	1.1	502
Rapports semestriels	4.3.2 ; 5.2 ; 9.2 ; 9.4 ; Annexes 6 et 7	520 ; 522 ; 528 ; 541 ; 546b ; 547c
Ratios (stagiaires)	10.4	553
Refus d'inscription en stage	1.2.3	
Rémunération des stagiaires	10.4 ; Annexe 1	554
Retrait agrément (du maître de stage)	5.2 ; 10.1.2	531 ; 551
Rétroactivité	1.6	509
Sanctions pour non respect des obligations	9.4	547
Sanctions disciplinaires	1.1	502
Succursales d'expertise comptable (stage)	10.3.2	
Suspension du stage (non obtention du DSCG)	1.2.1 ; 4.1.2	503 ; 518
Suspension du stage (à la demande du stagiaire)	4.1.2 ; 4.1.3	518b
Temps partiel	3.2.2	514 ; 515
Travaux professionnels du stage	1.12 ; 1.2.2 ; 3 ; 10.4	500 ; 512 ; 513 ; 514 ; 556
Union européenne (stage en UE)	1.4.3 ; 4.1 ; 8.3 ; 10.3.1	507 ; 545 ; 560 ; 561

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le cursus de l'expertise comptable est défini par une succession de textes fondamentaux :

- Ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
- Décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, articles 63 à 83 (annexe 2) ;
- Arrêté du 25 novembre 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre, Titre V règlement du stage d'expertise comptable.

La dernière réforme du DEC (D. 2009-1789 du 30 décembre 2009 abrogé et intégré dans le décret du 30 mars 2012) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010 et avec elle, de nouvelles modalités de déroulement du stage.

Ce guide a vocation à regrouper l'ensemble des dispositifs du stage (légal, réglementaire et contractuel), les fiches et outils pratiques développés par le comité national du stage en accord avec la commission de la formation professionnelle, ainsi que les programmes de formation mis en œuvre par le Centre de Formation de la Profession Comptable (CFPC).



REMARQUE : dans la mesure du possible, ce guide suit l'ordre des articles du règlement de stage (arrêté du 25 novembre 2020, Titre V, Règlement de stage, art. 500 à 564). Toutefois, pour une bonne compréhension et une meilleure lisibilité, des regroupements ont parfois été faits. Par ailleurs, les articles 565 à 567 traitant des dispositions transitoires et modalités d'exécution du règlement du stage sont ignorés.

Ce guide sera régulièrement actualisé en fonction de l'actualité et des bonnes pratiques identifiées.

Sont complémentaires à ce guide :

- la synthèse des comptes-rendus annuels des contrôleurs principaux du stage, élaborée chaque année par le service formation du conseil supérieur de l'ordre ; prévu par le règlement de stage (art. 525 et 534), ce document unique et original donne un panorama chiffré de l'état du stage au cours de l'année N et rappelle quelques fondamentaux du

stage et/ou bonnes pratiques récemment validées ;

- le catalogue national des formations du stage, actualisé chaque année, reprend brièvement le cadre réglementaire du stage¹, cite quelques questions fréquentes et présente en détail le programme du stage selon sa durée en 3 ans, 2 ans et 1 an.

PLACE DU STAGE DANS UN CONTEXTE RÉGLEMENTÉ

Lors de sa prestation de serment, l'expert-comptable, comme le commissaire aux comptes, jure de respecter et faire respecter les lois. Exerçant une profession réglementée, l'expert-comptable devra tout au long de sa vie professionnelle respecter les règles inhérentes à sa profession édictées par un code de déontologie, un corpus de normes inspirées des standards internationaux et des directives européennes. Ces principes sont inscrits dans la devise de l'ordre des experts-comptables : Science, Conscience, Indépendance.

La période du stage est l'occasion de se familiariser avec cet environnement professionnel. Le stage constitue une démarche initiative d'entrée dans la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Les experts-comptables stagiaires sont au contact de consœurs et confrères diplômés qui leur transmettent leur savoir-faire et leur savoir être.

Le titre « expert-comptable stagiaire » est protégé. L'expert-comptable stagiaire est inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables. Il n'est pas membre de l'ordre mais il est soumis à sa surveillance et à son contrôle. L'expert-comptable stagiaire a un contrat de travail. Il est rémunéré. Son statut est prévu par la convention collective des personnels des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes.



VOIR ANNEXE 1 : Convention collective du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (extraits)

¹ http://www.bibliordre.fr/67congres/medias/publications/files/all/1624009097Catalogue%20Formation_2021-2022_VDEF.pdf

PLACE DU STAGE DANS LE CURSUS

Cadre international

L'IFAC a publié 8 normes d'éducation (International Education Standard). La norme 5 (IES 5) définit les critères d'acquisition de la pratique professionnelle. L'acquisition de la pratique professionnelle doit faire partie du programme préalable à la qualification des futurs professionnels. Cette période doit être suffisamment longue et intense pour permettre aux candidats d'apporter la preuve qu'ils ont acquis les connaissances, les aptitudes et valeurs professionnelles, les bases éthiques, ainsi que les comportements professionnels nécessaires pour exercer en tant que professionnel à part entière, pour effectuer leurs travaux avec compétence et continuer de progresser dans leur carrière.

Pour vérifier la réalité de la maturité professionnelle du futur professionnel et de sa capacité à exercer, les membres de l'IFAC ont le choix entre trois méthodes :

- Une démarche basée sur les résultats (output-based approach) par laquelle le futur professionnel devra faire la preuve de ses compétences professionnelles par le biais d'un test, d'une grille d'évaluation ou d'un examen professionnel adaptés ;
- Une démarche basée sur des moyens (input-based approach) qui va imposer un dispositif quantifié et vérifiable tels qu'une durée de stage, un nombre de journées de formation, des rapports de stage, etc., correspondant à des objectifs de compétences en rapport avec la qualification recherchée ;
- Une combinaison des deux méthodes.

Le cursus français applique la troisième méthode, c'est-à-dire la combinaison des démarches liées aux résultats (exemples : tests d'évaluation, entretien de 2^e année de stage, épreuves du DEC) et aux moyens (exemples : durée du stage imposée, rapports semestriels, programme de formation obligatoire).

Cadre européen

Directive 2014/56/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, article 10)

Pour garantir qu'ils possèdent la capacité d'appliquer concrètement leurs connaissances théoriques dont la vérification fait partie de l'examen d'aptitude professionnelle, les stagiaires suivent une formation pratique de trois ans au minimum, entre autres dans le domaine du contrôle légal des états financiers annuels, des états financiers consolidés ou d'états financiers similaires. Les deux tiers au moins de cette formation pratique se déroulent auprès d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit agréé dans un État membre.

L'article 10 de la directive « audit » a été transposé en droit interne (C. com., art. R. 822-4 et D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 77). Les titulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir accompli les deux tiers de leur stage auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce (art. 506, § 1.4.1).

Directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (RQP)

► Art. 11, niveaux de qualification, § e

Diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel qui peut en outre être exprimée en nombre équivalent de crédits (European Credit Transfert System, ECTS), dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise, en plus du cycle d'études postsecondaires.

► Art. 13, conditions de la reconnaissance

Lorsque, dans un État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession de qualifications professionnelles déterminées, l'autorité compétente de cet État membre permet aux demandeurs d'accéder à cette profession et de l'exercer, dans les mêmes conditions que pour ses nationaux, s'ils possèdent une attestation de compétences ou un titre de formation visé à l'article 11 qui est requis par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Cadre national

Le stage réglementaire de droit commun est de trois ans (autres durées possibles dans certaines conditions). Il fait partie intégrante du diplôme d'expertise comptable (DEC) et contribue à sa renommée. Il se situe à la fin d'un cycle d'études sanctionné par un diplôme conférant le grade de master (le DSCG). L'attestation de fin de stage est obligatoire pour s'inscrire aux épreuves du DEC.

Le stage s'insère dans un ensemble pédagogique qui doit permettre aux étudiants d'approfondir leurs connaissances théoriques et techniques, de se préparer aux épreuves finales ainsi qu'à l'exercice de la profession. La qualité du stage s'apprécie au cours de ces trois années et lors des épreuves finales du DEC qui testent non seulement les connaissances, mais aussi les aptitudes des candidats. Le stage d'expertise comptable est déterminant pour l'exercice professionnel futur.

Au cours du stage, le stagiaire prend connaissance de l'organisation de la profession et de l'ensemble de ses pratiques par :

- La réalisation de son stage au sein d'un cabinet sous l'égide d'un expert-comptable maître de stage ou dans certaines conditions, auprès d'un salarié d'une AGC autorisé à exercer la profession d'expert-comptable (Ord. 45-2138 du 19 septembre 1945, art. 83 ter et quater) ; les textes régissant le stage lui ouvrent aussi de nombreuses possibilités de diversifier son expérience en choisissant d'autres lieux, au moins pour une partie du stage ;
- Les échanges d'expérience avec les autres stagiaires de son groupe ;
- La communication avec son contrôleur de stage ;
- Le suivi de ses obligations de formation qui lui permettent de parfaire sa connaissance de la profession, de l'organisation d'un cabinet et de la palette des missions possibles.

Les objectifs du stage et les points clés de son déroulement sont présentés au stagiaire par l'institution, lors d'une réunion d'accueil au début du stage. Cet accueil est également l'occasion de marquer l'entrée du nouveau stagiaire dans la profession. Par la suite, il sera convié à participer aux grands rendez-vous de la profession : congrès, assises, estivales, assemblées générales, universités d'été, challenges sportifs...

Textes réglementaires en vigueur

- Décret 2012-432 du 30 mars 2012, relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, articles 63 à 83 ;
- Arrêté du 25 novembre 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre, titre V, Règlement du stage d'expertise comptable.

Charte nationale du stage du 15 décembre 2010

La charte nationale du stage, votée par le conseil supérieur de l'ordre lors de sa session du 15 décembre 2010, complète le dispositif du stage. Mis à la disposition des différents acteurs concernés, elle apporte les éclairages nécessaires, harmonise les pratiques, et rappelle à chacun ses engagements pour que le stage réponde pleinement à sa vocation.



ANNEXE 4 : Fiches d'engagement des différentes parties du stage

RÔLE DE LA PROFESSION, ACTEURS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Le futur expert-comptable est formé par ses pairs (maître de stage), sous le contrôle de l'ordre des experts-comptables (contrôleur du stage) et du Ministère de l'enseignement supérieur (organisation des examens et délivrance du diplôme d'expertise comptable).

Le stage est un contrat tripartite entre l'expert-

comptable stagiaire, le maître de stage et le contrôleur de stage. Chaque partie a des engagements à respecter :

- l'expert-comptable stagiaire qui vise l'obtention d'un diplôme professionnel de haut niveau et l'exercice à part entière d'une profession, expertise comptable et/ou commissariat aux comptes ;
- le maître de stage et/ou le comaitre de stage lorsque le stage s'effectue auprès d'un salarié d'une AGC autorisé à exercer (art. 83 ter et quater de l'ordonnance) et qui s'engage à former une future consœur ou un futur confrère ;
- le contrôleur du stage qui représente l'institution régionale pour le suivi, la formation et le contrôle du stagiaire.

Au niveau national, le comité national du stage, placé auprès du conseil supérieur de l'ordre et plus particulièrement de la commission des diplômes, élabore le règlement du stage, gère le stage au niveau national, harmonise les modalités de surveillance et de contrôle du stage, répond aux questions des régions.

Au niveau régional, les comités régionaux du stage placés auprès des conseils régionaux de l'ordre, ont pour mission d'apprécier la régularité et la qualité des stages sur le terrain, ainsi que de concourir à l'harmonisation des modalités d'organisation, de suivi et de contrôle des stages.

Les services compétents en matière de gestion du stage sur le terrain sont (CNS, 26 novembre 2018) :

- le **service du stage** du conseil régional, pour gérer administrativement le dossier du stagiaire ;
- le **comité régional du stage** pour apprécier la régularité et la qualité du déroulement du stage. En effet, le comité régional du tableau n'est pas concerné par le suivi des stagiaires ;
- le **comité national du tableau** intervient en appel d'une décision du conseil régional faisant grief à l'expert-comptable stagiaire (refus d'inscription, refus d'accorder un temps partiel ou une diminution d'une année de stage, invalidation, radiation, etc). (CNS, 8 juillet 2014) ;
- la **chambre régionale de discipline** : les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais ils sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Un expert-comptable stagiaire peut être déféré devant la chambre régionale de discipline. Le comité régional du stage est saisi en priorité et transmet un avis au conseil régional qui décide, au vu de la situation, de saisir ou non la chambre régionale de discipline (CNS, 12 juillet 2017).

1. INSCRIPTION EN STAGE D'EXPERTISE COMPTABLE

1.1 Dispositions générales du stage

Article 500

Le stage mentionné à l'article 63 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables conformément à l'article 72 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

La complémentarité entre les travaux professionnels et les actions de formation doit permettre aux experts-comptables stagiaires d'appréhender toute la variété des missions qui peuvent être confiées à un professionnel de l'expertise comptable et de l'audit et doit les préparer aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

La variété des missions évoquée à l'article 500 doit idéalement pouvoir se retrouver dans la description que fait l'expert-comptable stagiaire de ses travaux professionnels lorsqu'il remplit sa fiche annuelle dédiée à cet aspect du stage (voir § 9.1 et art. 546a) ainsi que dans les sujets traités dans ses rapports semestriels du stage (voir § 9.2 et art. 546b).

Article 501

Le stage est accompli en qualité d'expert-comptable stagiaire dans les conditions prévues :

- *par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée ;*
- *par les articles 63 et suivants du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;*
- *par les présentes dispositions du règlement intérieur de l'ordre relatives au stage d'expertise comptable ;*
- *par le code de commerce, article R. 822-4, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.*

Le stage peut être effectué simultanément avec celui prévu par le code de commerce, article R. 822-3, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés.

L'expert-comptable stagiaire inscrit au stage d'expertise comptable et au stage de commissaire aux comptes ne double pas ses obligations de formation. La majeure partie du programme est commune aux deux stages. Il doit s'acquitter des formations spécifiques à chacun des deux stages.

Article 502

Ainsi qu'il est précisé à l'article 76 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise

comptable susvisé, les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre mais sont soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire.

Les sanctions professionnelles dont sont passibles les membres de l'ordre sont applicables aux experts-comptables stagiaires.

La radiation définitive du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction d'être réinscrit au stage dans quelque circonscription régionale que ce soit.

Contrairement à la radiation pour motif disciplinaire, la radiation pour motif administratif n'entraîne pas l'interdiction d'être réinscrit en stage.

1.2 Condition d'inscription au stage

1.2.1 Diplômes requis

Article 503

Conformément à l'article 68, premier alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé relatif au diplôme d'expertise comptable, sont admis à accomplir le stage professionnel d'expertise comptable les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures (DECS) régi par le décret 81-537 du 12 mai 1981 abrogé ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières (DESCF) régi par le décret 88-80 du 22 janvier 1988 abrogé ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) régi par les articles 45 et suivants du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

Pour s'inscrire en stage, il faut produire un des diplômes suivants :

- *DECS (décret 81-537 du 12 mai 1981 abrogé) ;*
- *DESCF (décret 88-80 du 22 janvier 1988 abrogé) ;*
- *DSCG (décret 2012-432 du 30 mars 2012), diplôme essentiellement concerné aujourd'hui.*

Sont autorisés à accomplir les deux premières années de stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note(s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du DSCG. Si le DSCG n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années de stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Si le DSCG n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.

Les candidats doivent avoir validé au moins 4 des 7 épreuves obligatoires du DSCG (ce qui exclut l'épreuve 8 du DSCG) par :

- *examen : notes au moins égales à 10 sur 20 obtenues à quatre épreuves au moins du DSCG ;*

- dispense : procurent des dispenses d'épreuves du DSCG notamment, le DSGC de l'Intec, les masters CCA, l'agrégation économie et gestion, le diplôme de certaines écoles de commerce (pour la liste complète, voir arrêté publiant la liste des titres et diplômes procurant des dispenses d'épreuves du DSCG) ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE).

Si l'expert-comptable stagiaire ne produit pas le DSCG complet à l'issue des deux premières années de stage, le stage est suspendu sur décision du Conseil régional, pour une période de 3 ans au maximum. Le stage peut reprendre en 3^e année dès production du DSCG. L'obtention du DSCG doit donc être une priorité pour l'expert-comptable stagiaire qui débute son stage avec le DSCG incomplet. Si le DSCG n'est pas obtenu à l'issue de la période de suspension de 3 ans, le stage effectué initialement est invalidé. Cette invalidation entraîne la fin du stage et la radiation de la liste des experts-comptables stagiaires. Une réinscription en stage est toujours possible par la suite, avec le DSCG complet de préférence. Dans ce cas, l'intéressé pourra demander à bénéficier d'une diminution d'une année de stage.

Cette souplesse au moment de l'inscription en stage peut vite devenir un frein pour l'évolution du stage. Les conseils régionaux de l'ordre doivent suivre attentivement ces stagiaires. Devant les situations délicates que cette possibilité génère, il est préférable de dissuader un candidat de s'inscrire en stage sans le DSCG et d'en parler avec le maître de stage pressenti. L'ANECS communique également dans ce sens.



ATTENTION :

La validation des épreuves du DSCG est du ressort du jury du DSCG. En cas de décalage de calendrier, cette validation peut être produite ultérieurement à l'inscription en stage sous réserve de régulariser le dossier à la date de jury la plus proche. Les conseils régionaux de l'ordre disposent des informations nécessaires et de la liste des dispenses pour donner suite à une demande d'inscription en stage avec le DSCG incomplet.

Le département formation du Conseil supérieur de l'ordre actualise chaque année un guide pratique « DSCG, comment et où se préparer² » qui regroupe des témoignages, des conseils et une analyse des unités d'enseignement (UE) 1 Gestion juridique, fiscale et sociale et 4 Comptabilité et audit du DSCG qui sont généralement celles qui manquent le plus souvent dans la mesure où ces deux UE ne font l'objet d'aucune dispense.

L'ANECS propose aussi des solutions pratiques pour réussir. Un « Fil rouge DSCG » est inclus dans la newsletter mensuelle de l'ANECS et aborde les stratégies à adopter pour obtenir les épreuves 1 et 4 du DSCG.

1.2.2 Refus d'inscription en stage

Le conseil régional de l'ordre peut refuser d'inscrire un candidat en stage. Dans ce cas, le conseil régional doit impérativement motiver son refus et informer la personne qu'elle peut faire appel de cette décision devant le comité national du tableau (courrier à l'attention du président du comité national du tableau, à adresser au Conseil supérieur de l'ordre), dans le délai d'un mois à compter de la décision du conseil régional (Ord. du 19 septembre 1945, art. 4 et 42). La procédure d'appel peut prendre plusieurs mois. Toute évolution ou régularisation du dossier susceptible de permettre au conseil régional de revenir sur sa décision de refus (ou d'une autre sanction) doit être signalée par l'intéressé(e) au secrétariat du comité national du tableau. En effet, l'appel peut dans ce cas être retiré, avant présentation au comité national du tableau. Le fait s'est vérifié plusieurs fois.



REMARQUE : depuis 1981 (régime d'études antérieur), l'enquête de moralité n'est plus nécessaire dans le cas du stage. Elle ne peut en tout état de cause justifier un refus d'inscription en stage (circulaire n° 123 du 26 février 1999 du Conseil supérieur de l'ordre sur le stage).

1.2.3 Cotisation annuelle

L'inscription au tableau de l'ordre comporte l'obligation de payer une cotisation pour l'année entière (arrêté du 17 avril 2020, règlement intérieur de l'ordre, section V, art. 224). L'expert-comptable stagiaire doit donc s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil régional de l'ordre. Elle comprend une partie administrative et une partie liée au coût de la formation obligatoire. Ces montants sont variables d'une région à l'autre (voir *Synthèse des comptes-rendus annuels des contrôleurs principaux du stage*, élaborée chaque année et diffusée par le comité national du stage).

² <http://www.bibliordre.fr/67congres/medias/publications/files/all/1619776614DSCG2021.pdf>

1.2.4 Statut de l'expert-comptable stagiaire

L'expert-comptable stagiaire est lié par un contrat de travail et a donc le statut de salarié. Il est rémunéré par son maître de stage/employeur.

Il exerce sous la responsabilité de son maître de stage. Le stage instaure un lien de dépendance entre le stagiaire et son maître de stage. Les textes qui citent le stage d'expertise comptable confirment ce lien de dépendance et contractuel :

➤ Convention collective des cabinets, art. 4.2.2 :

(...) La qualité de stagiaire fait l'objet d'une clause du contrat écrit de travail qui pose en principe que les conditions de travail doivent être compatibles avec les exigences, notamment pédagogiques, du stage (...)



ANNEXE 1 : Convention collective du personnel des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes (extraits)

➤ Ord. 19 septembre 1945, art. 5 :

Tout expert-comptable qui emploie du personnel qualifié doit, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer (...). Il en est de même pour les AGC.

L'expert-comptable stagiaire n'est pas membre de l'ordre et n'est donc pas soumis aux incompatibilités et restrictions d'activité visant les membres de l'ordre (Ord. 19 septembre 1945, art. 2 et 22), ce qui explique qu'un expert-comptable stagiaire peut être gérant d'une société commerciale, effectuer des actes de commerce, etc. Il est toutefois soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire (Ord. 19 septembre 1945, art. 4).



VOIR § Introduction, « Rôle de la profession, acteurs nationaux et régionaux »

1.3 Durée du stage

1.3.1 Stage de droit commun et réduction d'une année pour expérience professionnelle

Article 504

Conformément à l'article 67, deuxième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé le stage est d'une durée de trois ans.

En règle générale, le stage d'expertise comptable s'effectue à temps complet pendant 3 ans, soit 36 mois.

Est considéré comme temps complet, une durée de 28 heures par semaine au moins. La dernière réforme du DEC a introduit d'autres modalités et le stage peut avoir diverses durées selon les cas.

Toutefois, lors de l'inscription en stage, le conseil régional de l'ordre peut, après instruction d'une demande déposée par le candidat à partir des critères retenus par le comité national du stage conformément à l'article 534 du présent règlement, accorder une diminution d'une année de la durée du stage. Le candidat doit être titulaire du DESCF ou du DSCG et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines juridique, comptable, économique ou de gestion. Cette expérience doit avoir été obtenue au cours des cinq années précédant la demande d'entrée en stage :

- soit au sein d'une entité inscrite au tableau de l'ordre ou à la compagnie des commissaires aux comptes ;
- soit, à titre dérogatoire, en entreprise industrielle, commerciale ou financière à des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, ou de gestion.

Article 505

L'expert-comptable stagiaire dont la durée du stage a été diminuée d'une année doit s'acquitter de l'ensemble des obligations de formation et de rapports visés aux articles 542 à 546 du présent règlement.

Le futur expert-comptable stagiaire qui souhaite bénéficier d'une diminution d'une année de stage doit être sensibilisé, plus qu'un autre, aux échéances et au risque de prendre du retard dans le respect de ses obligations. L'aspect positif est la nécessité de justifier du DSCG complet (ou du DESCF pour les anciens régimes). Le conseil régional doit prévoir un courrier au maître de stage l'informant des conditions et des difficultés inhérentes à la diminution d'une année de stage.

L'appréciation de l'expérience professionnelle au moment de la demande d'inscription en stage est du ressort du comité régional du stage (CNS, 28 novembre 2012) :

- demande à déposer par le candidat au stage lors de l'inscription en stage ;
- instruction du dossier par le comité régional du stage, avec pouvoir d'appréciation par le conseil régional de l'ordre ;
- en cas de refus, recours possible du candidat auprès du comité national du tableau.

Les critères à vérifier sont :

- être titulaire du DESCF ou du DSCG ;
- justifier d'une expérience professionnelle avérée d'une durée d'au moins 3 ans (sur la base de 28 heures hebdomadaires minimum), dans plusieurs domaines et de façon cumulée : juridique, comptable, économique ou de gestion. L'alternative ne porte que sur les domaines économique ou de la gestion. Cette expérience professionnelle doit avoir été obtenue au

cours des 5 années précédant la demande d'entrée en stage, comme indiqué à l'article 504.



REMARQUE :

Les périodes de mise en situation professionnelle en vue de l'obtention d'un titre ou d'un diplôme (stage, alternance) ne peuvent être prises en compte dans la durée des 3 ans d'expérience professionnelle (CNS, 22 septembre 2021).

Une expérience en audit ne doit pas freiner la demande de réduction d'une année de stage mais il convient d'alerter le stagiaire sur la nécessité de diversifier ses missions au cours des deux années de stage qu'il effectuera, au risque d'avoir une prolongation de stage pour insuffisance de travaux professionnels (CNS, 25 février 2021).

Le candidat doit fournir :

- un courrier sollicitant une diminution d'un an de la durée du stage ;
- l'accord du maître de stage pressenti sur cette demande ;
- un CV détaillé ;
- le descriptif des postes, missions et tâches accomplies au cours de cette période d'activité ;
- l'organigramme de l'entité ou de l'entreprise ;
- l'attestation d'emploi du ou des employeur(s) et/ou certificats de travail.

Pour les experts-comptables stagiaires en stage de 2 ans, il est recommandé de constituer un ou plusieurs groupes spécifiques.

Ces stagiaires doivent remplir les mêmes fiches annuelles (maître de stage et formations) et rendre 4 rapports semestriels selon les mêmes modalités que dans le cas du stage de 3 ans.



ATTENTION :

Il n'est pas possible de modifier la durée de stage en cours de stage, que ce soit pour un retour à 3 ans ou pour une diminution d'un an.

Le programme de formation a été adapté pour une durée de stage en 2 ans (voir le *catalogue national des formations du stage* actualisé chaque année³).

L'attestation de fin de stage mentionnera la durée réelle du stage de date à date incluant les périodes de

suspension ou d'invalidation éventuelles et indiquant le bénéfice de la diminution d'un an de la durée du stage, au titre de l'expérience professionnelle du candidat.



ANNEXE 5 : Fiches pratiques du stage



REMARQUE : cette réduction d'une année de stage peut se cumuler avec un stage à temps partiel (voir § 3.2.2 et art. 515). Les textes n'interdisent pas ce cumul et laissent au conseil régional de l'ordre un large pouvoir d'appréciation. Dans tous les cas, le candidat au DEC doit justifier de 2 années de stage au moins en cabinet, que ce soit à temps complet ou à temps partiel (CNS, 11 mars 2014).

1.3.2 Stage d'un an pour renouvellement de l'AFS

Lorsque l'attestation de fin de stage a atteint sa limite de validité (6 ans après sa délivrance + 2 ans de prorogation sous certaines conditions), l'ancien expert-comptable stagiaire doit refaire 1 année de stage d'expertise comptable pour obtenir une nouvelle attestation de fin de stage. Celle-ci sera jointe à la première attestation de fin de stage pour pouvoir s'inscrire aux épreuves du DEC. Cette année de stage est soumise aux mêmes exigences que le stage de 3 ans et s'effectue selon les mêmes modalités. Cette année ne peut être prolongée. Elle peut se dérouler en cabinet ou en entreprise, en France ou dans un autre État de l'UE.

1.4 Passerelles avec le commissariat aux comptes

1.4.1 Stage à double vocation

Article 506

Conformément à l'article 77, deuxième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage de commissaire aux comptes effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du Code de commerce mais sans avoir de maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition de justifier du DESCF ou du DSCG. Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation et de rapports.

³ http://www.bibliordre.fr/67congres/medias/publications/files/all/1624009097Catalogue%20Formation_2021-2022_VDEF.pdf

Le stage d'expertise comptable respectant les conditions de l'article R. 822-4 du code de commerce ouvre la voie du commissariat aux comptes une fois le DEC acquis. L'expert-comptable stagiaire est informé de cette possibilité au moment de son inscription en stage et atteste en avoir pris connaissance. L'expert-comptable stagiaire a le choix de son stage. Il n'est pas tenu de respecter les conditions d'accès au commissariat aux comptes. Le programme de formation obligatoire pendant le stage prépare les futurs candidats aux épreuves du diplôme d'expertise comptable qui comportent un volet sur le commissariat aux comptes. Le stagiaire inscrit aux deux stages, expertise comptable et commissariat aux comptes, ne multiplie pas les obligations.

Il appartient au conseil régional de l'ordre de bien conseiller les stagiaires sur ces enjeux. Un expert-comptable stagiaire peut changer d'orientation au cours de son stage. Il peut éventuellement demander une prolongation de son stage. Le conseil régional peut être à l'origine de cette prolongation.

L'article 77 précise que les personnes effectuant leur stage d'expertise comptable et qui envisagent ultérieurement d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir accompli les 2/3 de leur stage auprès d'un maître de stage habilité à exercer le contrôle légal des comptes dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce et issues de la directive audit. Le diplôme d'expertise comptable (DEC) étant le diplôme d'accès aux fonctions de commissaire aux comptes, doit prendre en compte cette réglementation. L'accord cadre CSOEC/CNCC de 1993, amendé en 1994, a défini les modalités de cette prise en compte.

Pour que le stage d'expertise comptable réponde aux conditions de l'article R.822-4 du code de commerce, il convient de respecter deux conditions cumulatives :

- les 2/3 du stage, soit 2 ans, doivent être réalisés auprès d'un maître de stage expert-comptable également commissaire aux comptes inscrit et habilité à former des stagiaires ou à défaut, auprès d'un second maître de stage remplissant cette dernière condition. Dans ce dernier cas, une convention tripartite est conclue entre l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le stagiaire pour une mise à disposition. Un exemple de convention tripartite est proposé par le comité national du stage (CNS, 12 mai 2003, convention actualisée en décembre 2012) ;

- l'expert-comptable stagiaire doit avoir effectué, au cours de ces 2 ans, 200 heures au moins de travaux sur des missions de commissariat aux comptes. La nature de ces travaux et les temps passés sont reportés sur la fiche annuelle d'activités.



ATTENTION :

Il convient de ne pas confondre *second maître de stage CAC* permettant de valider le stage en audit et *comaitre* de stage nécessaire en cas de stage effectué au sein d'une AGC (voir art. 540 et 541, § 1.5.4).

Le diplômé d'expertise comptable qui ne remplit pas les conditions du stage de l'article R. 822-4 doit effectuer deux années de stage de commissaire aux comptes pour pouvoir solliciter son inscription sur la liste des commissaires aux comptes (C. com., art. R 822-4, al. 2). Aucune autre condition n'est exigée.



REMARQUE : les commissions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes siégeant auprès des cours d'appel sont souveraines pour juger de la qualité du stage au regard des conditions d'accès aux fonctions de commissaire aux comptes.

1.4.2 Titulaires de l'AFS de commissaire aux comptes et épreuves du DEC

Les personnes qui justifient de l'attestation de fin de stage de commissaire aux comptes et qui souhaitent pouvoir s'inscrire aux épreuves du DEC doivent effectuer une année de stage d'expertise comptable avec les obligations de formation et de rapports qui y sont liées, pour obtenir une attestation de fin de stage conforme aux conditions d'inscription aux examens du DEC (D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 77 al. 2). Elles doivent en outre avoir obtenu le DESCF ou le DSCG. Cela revient à dire que pour ces personnes, le stage effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du code de commerce auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes est pris en compte pour deux des trois années du stage d'expertise comptable.



ANNEXE 8 : Convention tripartite de formation complémentaire en commissariat aux comptes

Le stagiaire commissaire aux comptes en cours de stage de commissariat aux comptes ne peut faire valider cette partie de stage déjà effectuée au titre du stage d'expertise comptable. La passerelle n'est activée que lorsqu'il a obtenu l'attestation de fin de stage de commissariat aux comptes.

Cette année de stage doit se dérouler à temps complet, en France ou dans un État membre de l'UE, au sein d'un cabinet d'expertise comptable inscrit à l'ordre ou au sein d'un cabinet comparable (UE). Cette année de stage ne peut être accomplie à l'étranger (pays tiers), ni en entreprise. Ayant vocation à permettre à l'intéressé issu du stage de commissaire aux comptes de s'inscrire aux épreuves du DEC, cette année de stage est ciblée expertise comptable. (CNS, 8 septembre 2015).



REMARQUE : un candidat admis à s'inscrire aux épreuves du CAFAC sans obligation d'effectuer le stage de commissaire aux comptes en raison d'une dispense obtenue de la chancellerie, conformément aux articles L 822-1-2 et R. 822-5 du code de commerce, ne peut produire d'attestation de fin de stage. Pour autant, il bénéficie du stage d'expertise comptable en 1 an, à condition d'être titulaire du DSCG ou du DESCF (CNS, 26 mars 2019).

1.4.3 *Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC) et épreuves du DEC*

Les titulaires du CAFCAC obtenu après le 1^{er} juillet 2013 peuvent s'inscrire directement aux épreuves du DEC (D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 65 modifié par le D. 2013-192 du 5 mars 2013).

Les titulaires du CAFCAC antérieur à 2013 doivent effectuer un stage d'expertise comptable qui pourra être réduit à un an s'ils sont titulaires du DSCG ou du DESCF (CNS, 26 mars 2019).

1.4.4 *Inscription au tableau de l'ordre des commissaires aux comptes inscrits*

La loi Pacte 2019-486 du 22 mai 2019 (art. 32) prévoit la possibilité pour les titulaires du CAFCAC, tous régimes confondus, inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, de s'inscrire directement au tableau de l'ordre des experts-comptables sans passer les épreuves du DEC, ni effectuer de stage d'expertise comptable. Cette possibilité est ouverte pendant une période de 5 ans à compter de la promulgation de la loi (Ord. 45-2138 du 19 septembre 1945, nouvel art. 83 septies).



ATTENTION :

Dans l'hypothèse où le candidat commissaire aux comptes souhaite néanmoins passer les épreuves du DEC, il doit s'inscrire pour une année de stage pour obtenir une attestation de fin de stage lui permettant de s'inscrire aux épreuves. Dans ce cas, il ne peut cumuler le statut d'expert-comptable stagiaire et le bénéfice de l'article 83 septies et il convient de faire un choix.

1.5 *Lieu du stage et conseil régional de rattachement*

1.5.1 *Stage effectué auprès d'un membre de l'ordre*

Article 507

La procédure d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est soumise aux dispositions des articles 4, 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. La demande d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est adressée par le candidat au président du conseil régional de l'ordre des experts-comptables dans le ressort duquel exerce le candidat. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le candidat remplit les conditions requises et de l'acceptation de la prise en charge du candidat par le maître de stage agréé ou sollicitant son agrément.

L'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires est prononcée lorsque le conseil régional dispose du dossier complet de l'intéressé. Ce dossier comporte des informations relatives au futur stagiaire, à son maître de stage, voire au second maître de stage ou au co-maître de stage, ainsi que des attestations, pièces justificatives et fiches d'engagement. Certains conseils régionaux ajoutent d'autres éléments.

Le stage de droit commun est un stage de 3 ans effectué dans un cabinet d'expertise comptable. En cas d'éloignement géographique, le stagiaire peut effectuer son stage hors la présence physique de son maître de stage, dès lors que les conditions de supervision sont assurées. Il n'y a pas lieu de mettre des modalités ou des conditions particulières à cette supervision (CNS, 7 juin 2018). Dans ce cas, le stagiaire choisit le conseil régional de son choix pour son inscription en stage, celui dont il dépend géographiquement ou celui dont dépend son maître de stage. Le fait de s'inscrire en stage dans la région où il exerce et non nécessairement dans la région de son maître de stage, permet à l'expert-comptable stagiaire d'avoir une meilleure proximité avec le conseil régional de l'ordre et facilite le suivi de ses formations. De même, le télétravail peut être autorisé dans

certaines conditions : le limiter dans le temps ou ne l'accorder qu'à compter de la 3^e année de stage quand l'expert-comptable stagiaire a acquis une certaine maturité professionnelle et que les relations de travail entre le maître de stage et son stagiaire sont de qualité. Les conditions de la supervision doivent là encore, être réunies (CNS, 7 juin 2018).

1.5.2 Stage effectué dans un État membre de l'UE

Article 507 (suite)

Les candidats désirant effectuer leur stage dans un des États membres de l'Union européenne adressent leur demande d'inscription au conseil régional de l'ordre qui sera chargé du suivi et du contrôle du stage ainsi que de l'organisation des actions de formation.

Article 560

Conformément à l'article 71b du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, les trois années de stage peuvent être accomplies dans un autre État membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels. Une liste indicative de ces professions est jointe en annexe du présent règlement.

Article 561

Sur proposition du comité national du stage, le Conseil supérieur de l'ordre définit et organise, pour ces stagiaires, les actions de formation prévues à l'article 545 du présent règlement.

Depuis 2010, il est possible d'effectuer la totalité du stage dans un autre État membre de l'Union européenne auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France. L'expert-comptable stagiaire s'inscrit auprès du Conseil régional de l'ordre qui assurera le plus commodément sa formation et le suivi du stage.

Une liste des titres professionnels européens permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France a été publiée par le département Formation du Conseil supérieur et figure dans le catalogue national des formations du stage⁴.



REMARQUE : dans le cadre de la mise en place du Brexit au 31 janvier 2021, tout stage commencé avant la date d'effet du Brexit se poursuivra dans les mêmes conditions et sans changement de régime. À l'inverse, toute inscription en stage postérieure ne pourra plus être considérée comme un stage en Union européenne et sera donc limitée à une année (CNS, 3 octobre 2019).

1.5.3 Cas du stage dans les pays francophones, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle-Calédonie

Article 507 (suite)

Les candidats effectuant leur stage dans les collectivités d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi que ceux effectuant tout ou partie de leur stage hors Union européenne adressent leur demande d'inscription en stage au conseil régional de l'ordre de Paris Île-de-France.

Article 559

Les stagiaires visés à l'article 71a du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé peuvent accomplir la totalité de leur stage dans le territoire concerné ou dans leur pays d'origine sous réserve que ce soit dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant sur place et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine. Une liste indicative de ces titres et diplômes est jointe en annexe du présent règlement.

Article 561

Sur proposition du comité national du stage, le Conseil supérieur de l'ordre définit et organise, pour ces stagiaires, les actions de formation prévues à l'article 545 du présent règlement.

Les ressortissants d'un État francophone dont la liste a été fixée par arrêté du 8 mars 2010 (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Centrafrique, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Laos, Haïti, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Suisse, Tchad, Togo, Tunisie, Vietnam) peuvent y effectuer la totalité de leur stage. Il est alors effectué auprès de toute personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable.

⁴ http://www.bibliordre.fr/67congres/medias/publications/files/all/1624009097Catalogue%20Formation_2021-2022_VDEF.pdf

Ces experts-comptables stagiaires sont inscrits auprès du conseil régional de l'ordre de Paris Île-de-France. À compter de juin 2020, le contrôle et le suivi du stage de ces stagiaires francophones sont réalisés par le Conseil supérieur.



ATTENTION :

Le CNS a accordé la possibilité pour un non-ressortissant suisse d'effectuer la totalité du stage en Suisse (CNS, 18 septembre 2012). Le CNS a en toute logique accordé cette même possibilité pour les non-monégasques de faire la totalité du stage à Monaco (CNS, 25 février 2021) et pour les non canadiens de faire la totalité du stage au Québec (CNS, 22 septembre 2021).



ATTENTION :

Il n'est pas possible de valider les heures d'audit lorsque le stage est effectué dans un cabinet d'un État non membre de l'Union européenne (sauf s'il s'agit d'un cabinet international).

1.5.4 Cas du stage auprès d'une association de gestion et de comptabilité (AGC)

Article 540

Conformément à l'article 69, deuxième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage peut être accompli auprès d'un salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance de 1945. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la maîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 69 du décret suscit.

Un stage effectué au sein d'une AGC ne compromet pas l'accès au commissariat aux comptes dès lors que :

- les deux-tiers du stage ont été accomplis sous la responsabilité d'un maître de stage commissaire aux comptes habilité à former des stagiaires ;
- 200 heures au moins de travaux sur des missions de commissariat aux comptes ont été accomplies durant cette période.

Comme dans le cas du stage en cabinet, si une fois diplômé, l'intéressé ne remplit pas ces conditions, il devra refaire deux ans de stage de commissaire aux comptes.

Cette modalité de stage reste marginale. La synthèse

2020 des comptes-rendus des contrôleurs principaux du stage indique que 0,15 % des experts-comptables stagiaires en activité sont en AGC. Ils sont tous hors région francilienne.

Article 541

Le maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre chargé de la maîtrise du stage doit :

- avoir un contact régulier avec son stagiaire en accord avec le salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable ;
- s'assurer de la qualité et de la progression des travaux professionnels qui sont confiés à son stagiaire ;
- cosigner les fiches annuelles et de synthèse du stage ainsi que les rapports semestriels du stage ;
- fournir tout conseil destiné à renforcer la qualité du stage effectué.

Le stage effectué auprès d'une AGC auprès d'un salarié relevant des articles 83 ter ou quater (Ord. 19 septembre 1945) rend nécessaire la nomination d'un maître de stage expert-comptable.

Outre les critères généraux précisés à l'article 549, le Conseil régional doit s'assurer que le maître de stage respecte bien les critères de l'article 541. Ces consignes pour le maître de stage expert-comptable ne sont pas différentes de celles attendues d'un maître de stage dont le stagiaire exercerait au sein du cabinet ou au sein d'un cabinet secondaire, ou encore en cas d'éloignement géographique du maître de stage (art. 549, § 10.1).

1.6 Date de début de stage

Article 509

Sous réserve de l'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires lors de la plus proche session du conseil régional, le stage débute généralement le premier jour du mois qui suit le dépôt du dossier complet au conseil régional de l'ordre. Au moment de l'inscription et sur demande du maître de stage, le conseil régional peut valider au titre du stage, une période d'activité en cours, à concurrence de trois mois au maximum, si le candidat remplissait les conditions de diplôme à la date demandée. Cette mesure ne peut se cumuler avec la diminution d'une année de stage prévue à l'article 504, deuxième alinéa, du présent règlement.

Pour des raisons pratiques, le conseil régional de l'ordre peut décider de faire débiter les stages à certaines périodes de l'année.

La date de début de stage pose régulièrement des questions de la part des experts-comptables stagiaires et/ou des maîtres de stage. Le dossier doit être complet, accompagné le cas échéant de la demande de rétroactivité de 3 mois maximum, signée par le maître de stage. Pour être prise en compte, la période

d'activité préalable chez le maître de stage doit être justifiée et les conditions de diplôme respectées sur cette même période. L'acceptation ou non de cette demande de rétroactivité du stage est du ressort du conseil régional concerné.



REMARQUE : la rétroactivité de 3 mois ne s'applique pas aux stages de 2 ans et d'un an.



ATTENTION :

il est important de bien gérer la date de début du stage pour ne pas ultérieurement gêner l'inscription aux examens du DEC du fait de la date de fin de stage et de la délivrance de l'attestation de fin de stage. Il y a un compte à rebours à faire, sous réserve que le stage soit sans défaut et que sa durée ne soit pas perturbée par des retards, suspensions, invalidations, etc., qui remettent en cause la date de fin de stage.

2. DOSSIER DE STAGE

2.1 Gestion et conservation du dossier de stage

Article 510

Le dossier de stage nominatif est conservé au conseil régional de l'ordre auprès duquel le stagiaire est inscrit. Ce dossier comporte, les rapports semestriels, les courriers et fiches de suivi du stage établis à partir des modèles préconisés par le Conseil supérieur de l'ordre pour faciliter le suivi du stage et harmoniser les procédures.

L'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement du stage et exigés au cours du stage (obligations de l'expert-comptable stagiaire) est classé dans le dossier individuel du stage qui est conservé, puis archivé au conseil régional de l'ordre. Ce dossier est ouvert au moment de l'inscription en stage. C'est un modèle national diffusé par le service formation du conseil supérieur de l'ordre, souvent complété par des éléments propres à chaque conseil régional de l'ordre. Il peut être conservé sous forme dématérialisée.

Les dossiers papier doivent être conservés jusqu'à 11 ans après la fin du stage au plus (en fonction de la situation du stagiaire). Au-delà, certaines pièces

doivent être archivées pour une durée illimitée, car susceptibles d'être demandées ultérieurement, par exemple dans les cas suivants :

- installation à l'étranger avec demande d'un historique de l'expérience professionnelle dont le stage ;
- ancien stagiaire souhaitant se présenter aux épreuves du DEC (réinscription au stage pour un an) ;
- dossier d'obtention du DEC en VAE (preuve de l'expérience professionnelle dont le stage) ;
- demande d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Les dossiers électroniques dans la base Istya sont conservés de la manière suivante :

- base active pendant 8 ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de stage (délai de 6 ans + 2 ans pendant lequel les stagiaires peuvent passer les épreuves du DEC) ;
- une fois le DEC obtenu ou passé ce délai, le dossier peut être archivé.



REMARQUE : L'expert-comptable stagiaire a tout intérêt à conserver la trace de chaque document.



VOIR La protection des données personnelles, Guide pratique CSOEC - novembre 2020⁵

2.2 Transfert du dossier de stage dans une autre région

Article 511

Lorsque le stagiaire change de région et demande son inscription au tableau d'une autre circonscription, le conseil régional d'origine transmet le dossier en précisant les conditions dans lesquelles le stagiaire s'est acquitté de ses obligations.

Ce transfert n'est possible que si l'expert-comptable stagiaire informe le service du stage du conseil régional de l'ordre auprès duquel il est inscrit, des changements intervenant au cours de son stage. Il doit également informer le nouveau conseil régional concerné. Il arrive souvent que ce type d'information arrive tardivement, ce qui peut bloquer l'évolution du stage. En effet, les experts-comptables stagiaires doivent être sans cesse avertis des situations complexes que génère leur manque de vigilance qui peut engendrer une suspension de stage.

⁵ Téléchargeable sur Bibliordre par les membres de l'ordre

L'article 511 doit être appliqué au cas par cas et dans l'intérêt du stagiaire. Il en résulte que le dossier du stagiaire doit pouvoir rester dans le CRO d'origine si cela s'avère plus approprié, à condition que le maître de stage accepte de valider et de signer le dernier rapport, la fiche d'activité et la fiche de formation. Cette appréciation au cas par cas doit être réalisée conjointement par les deux conseils régionaux concernés par le transfert. En cas de désaccord, l'article 511 s'impose et le transfert doit s'opérer (CNS, 6 février 2020).

2.3 Recours contre les décisions du conseil régional de l'ordre

Article 508

Les décisions du conseil régional de l'ordre concernant la réduction, la prolongation, la suspension, l'invalidation ou la radiation peuvent être déferées en appel devant le comité national du tableau, selon les modalités prévues à l'article 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 :

- soit par l'expert-comptable stagiaire ;
- soit par le maître de stage ;
- soit par un des membres du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, sous réserve que la personne ne soit pas membre élu du conseil régional de l'ordre.

Ord. 19 septembre 1945, art. 44

L'affaire est portée entière devant le comité national du tableau.

Celui-ci doit statuer dans un délai de six mois. Si la décision n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, l'inscription au tableau est de droit.

3. TRAVAUX PROFESSIONNELS DU STAGE

3.1 Nature des travaux professionnels du stage

Article 512

Lorsque le stage est effectué selon les dispositions de l'article 72 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable.

Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite, conformément à l'article 77 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaire aux comptes, il doit avoir accompli son stage dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce pendant deux ans. Les travaux professionnels mentionnés à l'article 500 du présent règlement portent

sur les disciplines professionnelles nécessaires à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

L'article 72 précise que la nature des travaux professionnels du stage ainsi que les actions de formation qui complètent l'acquisition de la pratique professionnelle sur le terrain prennent en compte la diversité des missions de l'expert-comptable.

Le dossier de stage comprend des fiches annuelles de suivi des travaux professionnels (ou fiche annuelle d'activités) réalisés en cours d'année. Ces fiches doivent être obligatoirement complétées et signées par les parties prenantes puis envoyées au service du stage. Ces fiches sont des indicateurs de la réalité du stage et de la nature des missions effectuées.

3.2 Durée des travaux professionnels du stage

3.2.1 Stage à temps complet

Article 513

Conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage s'effectue à temps complet. La durée hebdomadaire des travaux professionnels du stage ne peut être inférieure à vingt-huit heures. La répartition de ces heures est laissée à l'appréciation du maître de stage. Ce dernier doit toutefois accorder à son stagiaire toutes facilités pour lui permettre de participer aux actions de formation visées aux articles 542 à 545 ci-après et de préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Lors de la dernière réforme du DEC et du stage, la durée du temps complet a été ramenée à 28 heures hebdomadaires par rapport à la durée légale de 35 heures (lorsque cette durée légale était de 40 heures, le temps complet du stage était de 32 heures). Cette durée minimum a été voulue pour que l'expert-comptable stagiaire trouve le temps de suivre ses formations obligatoires, rédiger ses rapports semestriels et préparer les examens du DEC. En réalité, cette indication de durée minimum est rarement rencontrée dans le cadre des stages à temps complet dans les cabinets.

3.2.2 Stage à temps partiel (durée hebdomadaire réduite des travaux professionnels)

Article 514

Par dérogation à l'article 513, la durée des travaux professionnels du stage d'expertise comptable peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par semaine par décision du conseil régional de l'ordre, pour notamment les personnes justifiant des titres et fonctions ci-

après, sous réserve qu'elles justifient annuellement, par une attestation de travail de l'employeur, exercer effectivement leur profession :

- les professeurs titulaires :
 - de l'agrégation d'économie et gestion ;
 - du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sciences et techniques économiques ou économie et gestion ;
 - du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement professionnel théorique commercial des lycées d'enseignement professionnel ou au professorat des lycées professionnels (mention comptabilité) ;
- les professeurs et maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, exerçant des fonctions d'enseignement dans les disciplines juridique, économique, commerciale, de gestion, de mathématiques ou d'informatique ;
- les enseignants titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un master exerçant à titre principal des fonctions d'enseignement dans les disciplines sus-citées ;
- les salariés d'entreprises industrielles, commerciales ou financières exerçant au sein d'un service comptable, financier ou de gestion, des fonctions de direction ou de contrôle et ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette fonction.

L'activité professionnelle qui motive la demande de stage à temps partiel doit être justifiée chaque année. La nature de cette activité et le contexte doivent être proches de l'environnement de l'expertise comptable pour pouvoir être pris en compte au titre du stage. Le comité national du stage peut être amené à autoriser un stage à temps partiel dans le cas où l'intéressé exerce des fonctions autres que celles énumérées à l'article 514 (exemples des chambres régionales des comptes ou de la Cour des comptes), s'il considère que la profession a tout à gagner à intégrer des profils atypiques généralement de haut niveau et à leur permettre d'accéder aux épreuves du DEC. Ces cas de stage sont peu nombreux car très exigeants en termes de volume de travail. En 2020, cette population représentait 0,19 % du total des experts-comptables stagiaires en activité (qui ne sont pas en suspension de stage).



REMARQUE : le stage à temps partiel peut se cumuler avec la diminution d'une année de stage (stage en 2 ans) accordée au titre de l'expérience professionnelle de l'intéressé. Les textes n'interdisent pas ce cumul et laissent au conseil régional de l'ordre un large pouvoir d'appréciation. Dans tous les cas, le candidat au DEC doit justifier de 2 années de stage au moins en cabinet que ce soit à temps complet ou à temps partiel (CNS, 11 mars 2014).

Article 515

Les experts-comptables stagiaires effectuant leur stage à temps partiel conformément à l'article 67, troisième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, sont soumis aux obligations de formation et de rapports mentionnées notamment aux articles 542 à 546 du présent règlement.

Dans le cadre de ce régime dérogatoire, les obligations des experts-comptables stagiaires sont les mêmes que pour le régime général (stage de 3 ans à temps complet) et ils doivent effectuer 2 années de stage au moins au sein d'un cabinet dans les mêmes conditions de formation, de rapports et de répartition des travaux professionnels.

4. CONTRÔLE DU STAGE

4.1 Déroulement du stage

Article 518

Conformément à l'article 74 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, le stage peut être prolongé, suspendu, ou invalidé.

Les stages sont rarement linéaires. Le déroulement du stage prend en compte les situations professionnelles ou personnelles qui peuvent interrompre ou perturber le déroulement du stage. Le règlement du stage propose une solution pour chacune de ces situations.

4.1.1 Prolongation

Article 518 (suite)

a) La prolongation de stage peut être décidée par le conseil régional de l'ordre, sur demande du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, pour insuffisance de travaux professionnels. Cette prolongation est assortie d'une obligation de formation spécifique.

Le recours à la prolongation du stage est assez rare. Dans le cas du stage à temps partiel et/ou en cas d'insuffisance des travaux professionnels (insuffisance quantitative et/ou qualitative), le conseil régional peut assujettir l'expert-comptable stagiaire à une ou plusieurs années complémentaires de travaux professionnels. L'expert-comptable stagiaire doit être informé de ce dispositif, dès le début de son stage.

Le comité national du stage n'a pas défini de programme de formation spécifique pour la période de prolongation de stage. Si elle est d'un an, il est possible de s'inspirer du programme de formation de

la 3^e année de stage ou de celui défini pour l'année de stage destinée à proroger l'attestation de fin de stage.

REMARQUE : le stage en 1 an pour renouvellement de l'attestation de fin de stage ne peut être prolongé.

4.1.2 Suspension à la demande du stagiaire

Article 518 (suite)

b) *Sur demande justifiée du stagiaire, le stage peut être suspendu. Cette suspension est alors prononcée par le conseil régional de l'ordre pour une période de deux ans au plus. La durée des congés légaux de maternité et de paternité ainsi que le congé parental dans la limite d'une année n'entrent pas dans le décompte de la période de suspension. Cette suspension ne peut être confondue avec la suspension prévue à l'article 503, deuxième alinéa, du présent règlement.*

Le stage peut être suspendu à la demande de l'expert-comptable stagiaire pour des raisons personnelles, professionnelles, familiales, etc... Dans ce cas, la durée de la suspension est de deux années maximum. Cette suspension est accordée par le conseil régional de l'ordre par période d'un an (ou moins), renouvelable une fois. Si l'expert-comptable stagiaire choisit de suspendre son stage, il doit impérativement en informer le conseil régional. De la même façon, il doit impérativement l'informer de la reprise de son stage. À défaut, la reprise de son stage ne sera pas prise en compte par le conseil régional.

L'expert-comptable stagiaire encourt l'invalidation totale et la radiation à l'issue des 24 mois, si sa situation n'est pas régularisée.

REMARQUE : dans le cadre de la crise sanitaire, la mise en chômage partiel suspend le contrat de travail et donc le stage. Le CNS exclut cette période de suspension pour chômage partiel du décompte des 24 mois de l'article 518b (CNS, 4 juin 2020).

Suspension et formation

Les experts-comptables stagiaires dont le stage est suspendu peuvent être autorisés à se mettre à jour de leurs obligations de formation et de rapports. Le conseil régional peut leur permettre de retrouver les codes d'accès aux modules e-learning pour la partie du stage accomplie, en les inscrivant dans un groupe de stagiaires actifs. En revanche, il n'est pas conseillé d'anticiper un programme de formation tant que le stage n'a pas officiellement repris (CNS, 4 mai 2017).

Il résulte de l'article L. 323-3-1 du code de la sécurité sociale que le salarié en arrêt maladie peut, après avis du médecin-conseil et avec l'accord du médecin traitant, avoir accès à des actions de formation prévues par l'article L. 6313-21 du code du travail ou à des actions d'évaluation, d'accompagnement, d'information et de conseil auxquelles la caisse primaire est partie prenante, si la durée de ces actions de formation est compatible avec celle de l'arrêt de travail. La caisse informe l'employeur qui prévient le médecin du travail. Pendant cette période, le salarié conserve ses indemnités journalières de sécurité sociale et son contrat de travail reste suspendu (C. trav., art. L. 1226-1-1).



ATTENTION :

La suspension de stage à l'initiative de l'expert-comptable stagiaire ne doit pas être confondue avec la suspension de stage obligatoirement appliquée si le DSCG n'est pas obtenu à l'issue des 2 premières années de stage (art. 503) et qui peut être de trois ans.

4.1.3 Congé maternité

Si l'article 518b du règlement de stage prévoit le principe d'une suspension de stage pour congé maternité, on observe que les conseils régionaux ont des pratiques différentes. Saisi de la question, le comité national du stage considère que le congé maternité n'entraîne pas systématiquement une suspension du stage sauf demande expresse de l'intéressée, dans la mesure où l'intéressée peut justifier du nombre d'heures de travaux professionnels requis sur sa période d'activité, soit 1 300 heures pour une période de 12 mois sans suspension (28h hebdomadaires sur 46 semaines et demie, art. 513 du règlement de stage). Cette absence de suspension est également valable pour le congé de paternité. Le stage n'étant pas suspendu, l'expert-comptable stagiaire peut participer à ses actions de formation (CNS, 7 juin 2018). Si le congé de maternité ne donne pas lieu à une suspension de stage, l'intéressée est présente à ses formations ou les rattrape (avec facturation). Si le congé de maternité entraîne une suspension de stage, les formations sont reportées, sans facturation (CNS, 26 novembre 2018).

S'agissant d'un expert-comptable stagiaire en congé maternité, il faut rappeler que le code de la sécurité sociale subordonne le versement des indemnités journalières de maternité à la condition que l'assurée cesse toute activité salariée pendant la période d'indemnisation (C. séc. soc., art. L. 331-3). Il en résulte que le suivi des formations pendant le congé de maternité doit être de sa seule initiative.

REMARQUE : il est possible de cumuler plusieurs causes de suspension à la demande du stagiaire (suspension de 2 ans, congé maternité, suspension d'un an pour congé parental), ce qui peut conduire à une suspension supérieure à 24 mois, dans la mesure où les congés parentaux et de maternité n'entrent pas dans le décompte, à concurrence d'une année.

4.1.4 Invalidation

Article 518 (suite)

c) *L'invalidation partielle du stage telle que visée à l'article 547 du présent règlement ou totale du stage telle que visée à l'article 529 est prononcée par le conseil régional de l'ordre à la demande du contrôleur de stage ou du comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, lorsque le stagiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais impartis. La décision d'invalidation partielle ou totale du stage suit la procédure visée à l'article 74, troisième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.*

Invalidation partielle ou totale du stage

L'invalidation de stage est une pénalité appliquée à l'expert-comptable stagiaire pour tout retard notoire dans le respect des obligations du stage et non régularisé à la suite des rappels d'usage de la part des services du stage. Dans ce cas, l'invalidation est partielle et généralement de 2 mois par retard constaté.

REMARQUE : Le CNS propose d'utiliser la prolongation dans le cas du stage en 2 ans si des obligations restent à fournir (CNS, 8 juillet 2014).

L'expert-comptable stagiaire peut toujours solliciter un report ou obtenir un nouvel échéancier s'il traverse une période particulièrement difficile. Dans ce cas, il doit contacter le service du stage ou son contrôleur de stage pour s'expliquer et convenir d'un nouveau calendrier. L'entretien de 2^e année doit aussi, le cas échéant, servir à faire le point sur ces écarts. Toute invalidation de stage reporte d'autant la fin du stage.

L'invalidation totale du stage est une sanction sévère qui se traduit concrètement par le refus du conseil régional de l'ordre de délivrer l'attestation de fin de stage et par la radiation du tableau. Cette décision doit être notifiée à l'intéressé(e) avec copie au maître de stage, et assortie des modalités d'appel auprès du comité national du tableau (art. 508, § 2.3).

L'invalidation totale du stage est généralement prononcée en cas de récurrence systématique du non-respect des obligations du stage et de non-régularisation malgré les rappels et délais accordés. C'est une sanction administrative qui n'empêche pas la réinscription en stage ultérieurement. La procédure de radiation suit celle des membres de l'ordre.

Dans tous les cas, le comité régional du stage instruit le dossier, entend l'intéressé(e) et émet des propositions au conseil régional.

Invalidation pour DSCG incomplet

L'invalidation de stage est également appliquée lorsque l'expert-comptable stagiaire n'a pas obtenu le DSCG à l'issue des 2 premières années de stage et des 3 années de suspension de stage qui lui ont été accordées pour se présenter aux épreuves manquantes du DSCG et les obtenir. Cette invalidation est de fait. L'expert-comptable stagiaire perd le bénéfice des 2 premières années de stage effectuées et est radié du tableau. Il pourra se réinscrire en stage ultérieurement ; dans ce cas, mieux vaut être titulaire du DSCG complet et tenter de déposer une demande de diminution d'une année de stage au titre de l'expérience professionnelle acquise.

La diminution d'une année de stage est liée à l'expérience professionnelle antérieure à la demande d'inscription. L'invalidation pour non-obtention du DSCG au cours d'un premier stage n'est pas un élément de refus d'accorder la réduction d'un an. Le fait qu'il n'ait pas obtenu le DSCG ou qu'il n'ait pas été à jour de ses obligations ne remet pas en cause son expérience. Ce stagiaire aura des obligations en rapport avec la durée de son stage. L'ancien dossier peut être utile, notamment pour les formations suivies. Il lui sera recommandé de prendre ses dispositions pour respecter les plannings de formation et dates de remises des rapports, afin d'éviter tout retard qui remettrait en cause la durée de 2 ans. Le maître de stage doit également être sensibilisé (CNS, 4 mai 2017).

4.2 Radiation des experts-comptables stagiaires

La radiation (administrative) des experts-comptables stagiaires intervient dans plusieurs cas.

- À l'issue du stage lorsque l'expert-comptable stagiaire a réalisé ses 36 mois de stage de travaux professionnels (ou 24 ou 12, selon les cas) et qu'il est à jour de toutes ses obligations. Sur proposition du comité régional du stage, le conseil régional délivre l'attestation de fin de stage qui a pour conséquence de radier l'expert-comptable stagiaire de la liste des stagiaires ; il devient *mémorialiste*, c'est-à-dire candidat au DEC. Il s'agit d'une radiation administrative qui clôt officiellement une étape du cursus.
- À l'issue d'une période de suspension de stage de 3 ans, lorsque l'expert-comptable stagiaire n'a pas obtenu le DSCG. Il a accompli 2 années de stage

et son stage a été suspendu pendant 3 ans, mais il ne peut toujours pas justifier du DSCG. Cette situation entraîne automatiquement une décision de radiation. L'intéressé est radié du tableau sans validation de la période de stage effectuée. C'est une décision/sanction sévère. C'est la raison pour laquelle il est recommandé aux services du stage de suivre particulièrement ces stagiaires, de les encourager à préparer les UE du DSCG qui leur manquent et à s'inscrire aux examens dans les temps.

- En cas de non-respect des obligations du stage, après les rappels et délais d'usage, le stage peut-être invalidé dans sa totalité et l'expert-comptable stagiaire radié de la liste des stagiaires.

La procédure de radiation des experts-comptables stagiaires suit celle des membres de l'ordre, le conseil régional doit adresser au stagiaire avec copie au maître de stage, une notification de sa décision par lettre recommandée avec A/R et indiquer les voies de recours. L'expert-comptable stagiaire doit auparavant être convoqué (un mois au moins avant la date d'entretien) dans le cadre de la procédure de radiation.

4.3 Rôle des contrôleurs de stage

4.3.1 Corps des contrôleurs de stage

Article 519

Conformément à l'article 75 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contrôle du stage et la délivrance de l'attestation de fin de stage sont de la compétence du conseil régional de l'ordre. Le conseil régional de l'ordre nomme un contrôleur principal du stage qui s'entoure de contrôleurs adjoints. Le contrôleur principal du stage et les contrôleurs adjoints doivent être experts-comptables inscrits au tableau dudit conseil régional de l'ordre et peuvent être commissaires aux comptes.

Être contrôleur du stage, c'est accepter une charge et une responsabilité dont tout professionnel peut tirer de nombreux bénéfices. C'est s'investir dans les projets de développement de la profession, œuvrer à son renouvellement et à la pérennité des cabinets. Le contrôleur du stage apporte son expérience qu'il partage avec les stagiaires qu'il contrôle. En supervisant l'expert-comptable stagiaire, le contrôleur du stage a le privilège de l'initier à l'environnement de la profession, de lui transmettre une tradition qui complète l'apprentissage acquis sur les lieux de stage avec le maître de stage.

Le contrôleur du stage doit être inscrit au tableau de l'ordre et, dans la mesure du possible, être également inscrit sur les listes des commissaires aux comptes. Il doit être à jour de ses cotisations et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale. Il doit s'engager à respecter les textes, règlements et

procédures organisant le stage et savoir utiliser les outils pédagogiques en ligne du stage ou se former à cet effet.

Être examinateur des épreuves du DEC ou l'avoir été est un plus pour savoir parler des épreuves finales aux stagiaires.

Le contrôleur du stage doit être motivé, à défaut, il doit savoir suspendre ou refuser cette mission.

Le nombre d'experts-comptables stagiaires par contrôleur du stage varie d'une région à l'autre. Cela peut aller de 4-5 stagiaires par contrôleur à 20 ou plus (*Voir Synthèse annuelle des contrôleurs principaux de stage*).

4.3.2 Contours du contrôle du stage

Article 520

Le contrôle du stage porte sur :

- *le respect, par les experts-comptables stagiaires, de leurs obligations et des textes les concernant ;*
- *le comportement professionnel de l'expert-comptable stagiaire ;*
- *la qualité et la diversité des travaux professionnels ;*
- *la participation aux actions de formation ;*
- *la remise ponctuelle des fiches annuelles et des rapports semestriels de stage, dans les conditions prévues par l'article 547c du présent règlement, et le contenu de ces documents.*

Dans la relation tripartite expert-comptable stagiaire/ maître de stage/ contrôleur de stage, le contrôleur de stage représente l'institution. Il a une mission ordinaire. Il rend compte au conseil régional de l'ordre concerné et donne son avis lors de la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Le contrôleur du stage encadre l'expert-comptable stagiaire. Il porte un jugement sur son assiduité et sur sa ponctualité dans le respect de ses obligations. Il s'assure de la transmission des savoir-faire et de la culture professionnelle. Il anime un certain nombre de journées en présentiel du stage. Il perçoit une indemnité forfaitaire, variable d'une région à l'autre, pour son activité pédagogique et pour le suivi personnalisé de l'expert-comptable stagiaire.

Le contrôleur du stage reçoit une formation qui porte sur l'environnement du stage, les évolutions réglementaires, le contenu des actions de formation du stage, mais également sur les techniques d'animation. Des sessions de formation sont organisées chaque année. Elles peuvent être décentralisées. Ces formations sont financées par le conseil supérieur de l'ordre. Elles donnent lieu à des attestations de suivi et entrent dans le décompte des heures de formation annuelle que doit suivre tout membre de l'ordre.

Les formations aux techniques d'animation comportent 3 niveaux de 2 jours chacun et peuvent donner lieu à l'obtention d'un label formateur (mise en place du label en 2019).

Article 521

Les contrôleurs du stage réunissent périodiquement les experts-comptables stagiaires de leur région pour :

- *favoriser les échanges d'expériences ;*
- *compléter les actions de formation par leur expérience professionnelle ;*
- *s'assurer de l'avancement du stagiaire dans la préparation des épreuves finales.*

Les contrôleurs du stage peuvent demander à rencontrer les maîtres de stage.

Ces réunions sont décidées librement et ne se substituent pas aux actions de formations obligatoires du stage qui comportent une partie en e-learning et une partie en présentiel. La plupart des conseils régionaux organise chaque année une réunion d'accueil des nouveaux experts-comptables stagiaires. Connaître le déroulement des examens du DEC et avoir une expérience d'examineur s'avèrent utiles dans ces rencontres avec les experts-comptables stagiaires. Le seul rendez-vous expressément mentionné dans les textes comme obligatoire entre le contrôleur du stage et l'expert-comptable stagiaire est l'entretien de 2^e année de stage pour faire le point sur le déroulement du stage et procéder aux ajustements souvent nécessaires.

En cas de difficulté dans le déroulement du stage ou en cas de conflit au cours du stage, le contrôleur de stage peut rencontrer le maître de stage ou s'entretenir avec lui. La réciprocité est également possible.

Visa des rapports semestriels

Article 522

Les rapports semestriels du stage visés à l'article 546b du présent règlement sont adressés au conseil régional de l'ordre dont dépend l'expert-comptable stagiaire avec le visa et les observations du maître et du comatère de stage visé aux articles 540 et 541 du présent règlement. Le contrôleur de stage notifie au stagiaire ou au maître de stage suivant le cas, toutes remarques et suggestions concernant tant l'assiduité et le comportement du stagiaire, la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, que la valeur de la formation suivie. Il transmet ce rapport, avec ses observations, au conseil régional, qui le conserve dans le dossier nominatif du stage. L'ensemble de ces documents est à la disposition du président du conseil régional de la Compagnie des commissaires aux comptes sur simple demande.

Les 4 rapports semestriels que l'expert-comptable stagiaire doit rendre à partir de la 2^e année doivent illustrer la variété des missions rencontrées au cours du stage :

- deux rapports au moins portent sur une mission

d'expertise comptable ou de conseil ;

- un rapport porte impérativement sur une mission de commissariat aux comptes si l'expert-comptable stagiaire souhaite faire valider son stage sur le volet commissariat aux comptes ;
- un rapport sur le projet de plan et de notice du mémoire.



REMARQUE : la prise de connaissance des rapports semestriels est une des tâches du contrôleur de stage. Il doit les **évaluer**, les **commenter** et les **viser** dans un délai raisonnable après réception, afin de ne pas bloquer le stagiaire. Il appartient aussi au contrôleur adjoint du stage et/ou au service du stage, de rappeler aux stagiaires leurs obligations et les calendriers.

La production de rapports semestriels est fondamentale dans la formation du futur professionnel. C'est un exercice de rédaction et de synthèse sur une situation pratique rencontrée au cours du stage et donc un entraînement à l'épreuve du mémoire. Un de ces rapports doit préfigurer le mémoire mais n'a pas pour autant valeur de plan et de notice. Le visa du contrôleur de stage sur ce rapport n'engage que lui et non les examinateurs du DEC. En outre, le candidat au DEC peut décider de ne pas partir de ce rapport semestriel pour son mémoire.



REMARQUE : ces rapports semestriels ne sont plus soumis à l'avis du jury du DEC comme c'était le cas dans les régimes d'études antérieurs, mais ils conservent toute leur pertinence. Ils figurent au dossier de stage comme témoignages de la réalité du stage et de son utilité et peuvent être consultés par le comité régional du stage.



VOIR ANNEXE 6, Conseils pour la rédaction des rapports semestriels

Entretien de 2^e année de stage

Article 523

À partir de la deuxième année de stage, le contrôleur principal du stage ou son représentant doit avoir un entretien individuel avec chaque stagiaire sur la base d'un formulaire préconisé par le comité national du stage prévu à l'article 533 du présent règlement. Cet entretien a pour objet de :

- *faire le point sur le déroulement du stage ;*
- *conseiller utilement le stagiaire et répondre à ses questions ;*

- *préconiser une réorientation du stage le cas échéant. Un compte rendu de cet entretien est adressé au stagiaire et au maître de stage. Une copie est conservée au dossier de stage pour faciliter l'appréciation, par le comité régional du stage visé à l'article 526 du présent règlement, de la régularité et de la qualité du stage accompli en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage par le conseil régional. Une procédure écrite peut remplacer cet entretien pour les stagiaires visés aux articles 559 et 560 du présent règlement.*

Le contrôleur principal du stage ou le contrôleur adjoint du stage concerné convoque l'expert-comptable stagiaire au moins un mois à l'avance et met le maître de stage en copie.

Cet entretien individuel ne doit pas être organisé en groupe. En cas d'éloignement (stage effectué hors de France), cet entretien peut se dérouler à distance, sinon par écrit.

Certains conseils régionaux prévoient un entretien annuel, voire semestriel. Cette multiplication des rendez-vous est possible si le contrôleur de stage suit un nombre raisonnable de stagiaires.

Un modèle de grille d'entretien a été élaboré par le comité national du stage en 2016 et est à la disposition des conseils régionaux qui peuvent le compléter le cas échéant. Une fiche pratique sur l'organisation de cet entretien validée par le comité national du stage en 2012 est également disponible.



VOIR ANNEXE 5, Fiches pratiques du stage

Article 524

Les convocations aux réunions et actions de formation doivent être adressées à l'expert-comptable stagiaire un mois au moins à l'avance.

Cette règle est valable pour tous les rendez-vous avec les stagiaires, sauf en cas de changement de calendrier à la demande du stagiaire. Ce délai d'un mois au moins permet à l'expert-comptable stagiaire de prendre ses dispositions par rapport à son planning professionnel et d'anticiper. Toute absence non excusée de l'expert-comptable stagiaire donne lieu à un report de calendrier et le cas échéant, peut être sanctionné. Il est conseillé de mettre le maître de stage en copie des convocations et décisions de sanctions.

4.3.3 Compte-rendu annuel du contrôleur principal du stage

Article 525

Le contrôleur principal du stage établit annuellement

un compte-rendu de son activité et formule des remarques et suggestions relatives à l'organisation et au fonctionnement du stage de sa région selon un modèle communiqué par le Conseil supérieur de l'ordre. Deux exemplaires de ce compte rendu sont adressés au conseil régional qui transmet l'un d'eux au Conseil supérieur.

Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur et pour le président du conseil régional de demander en cours d'année, oralement ou par écrit, au contrôleur principal du stage, tous renseignements qui pourraient leur être utiles.

Chaque année, le service formation du Conseil supérieur de l'ordre adresse aux conseils régionaux un formulaire/questionnaire destiné à être complété par le contrôleur principal du stage et par le service du stage. Ce document est un outil de communication essentiel pour le comité régional du stage d'abord, mais aussi pour le comité national du stage qui dispose de la synthèse de l'ensemble des comptes rendus régionaux. La compilation des données régionales est faite par le service formation du Conseil supérieur qui ajoute des informations utiles et des bonnes pratiques. La synthèse est diffusée chaque année. C'est une photographie chiffrée du stage pour l'année N. Elle fait l'objet d'une rapide présentation dans le SIC.



REMARQUE : cette synthèse est envoyée aux conseils régionaux et peut-être diffusée plus largement sous réserve de supprimer les dernières annexes sur l'indemnisation des contrôleurs du stage et sur les commentaires des contrôleurs principaux du stage.

5. COMITÉ RÉGIONAL DU STAGE

5.1 Composition

Article 526

Afin d'apprécier la régularité et la qualité du stage et d'harmoniser les modalités d'organisation et de suivi, il est constitué auprès de chaque conseil régional de l'ordre un comité régional du stage composé de trois membres titulaires et d'un ou plusieurs membres suppléants. La composition de ce comité doit respecter la parité ci-dessous :

- *un expert-comptable également inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, ayant une bonne connaissance du stage, désigné par le conseil régional de l'ordre ;*
- *un commissaire aux comptes, également inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, désigné*

par la ou les compagnies régionales sur proposition du contrôleur national du stage de commissaires aux comptes ;

- *une personne qualifiée désignée par le président du conseil régional de l'ordre sur proposition du contrôleur national du stage d'expertise comptable.*

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants suit celle d'une mandature régionale.

Le président du conseil régional de l'ordre désigne le président du comité régional du stage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le contrôleur principal du stage ou son représentant, instruit les dossiers devant le comité régional du stage. Pour valablement délibérer, les membres du comité régional du stage ne doivent pas se mettre en situation de conflits d'intérêt ou qui porterait atteinte à leur indépendance dans le sens de l'article 145 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable.

L'existence d'un comité régional du stage dans chaque région est une disposition introduite par les derniers textes sur le DEC et le stage. L'objectif est de donner plus de poids aux conseils régionaux dans le suivi et la gestion du stage, d'effectuer un contrôle continu des stages, de prévenir les difficultés et d'émettre des avis au conseil régional sur les sanctions à prendre ou sur la délivrance de l'attestation de fin de stage. Le comité régional du stage est le seul compétent pour apprécier la régularité et la qualité du stage.



REMARQUE : depuis 2010, le jury du DEC ne note plus le stage ni les rapports semestriels (épreuve d'entretien avec le jury supprimée). Le comité régional du stage supplée à cette disparition et donne du sens au contrôle du stage. C'est aussi l'assurance pour l'expert-comptable stagiaire que ses obligations sont bien prises en compte.

La composition paritaire du comité régional du stage est un atout et favorise le rapprochement des deux stages professionnels, d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

La fréquence des réunions du comité régional du stage varie d'une région à l'autre. L'idéal est d'en tenir 3 ou 4 par an et au moins 2 en amont de chaque période d'inscription aux examens du DEC. Le comité régional du stage émettant un avis sur la délivrance par le conseil régional de l'attestation de fin de stage obligatoire pour s'inscrire aux examens du DEC, il est préférable de tenir compte du calendrier du SIEC (Service interacadémique des examens et concours⁶) de façon à ce que le candidat au DEC puisse joindre

son attestation à son inscription aux examens du DEC dans les délais. Ce calendrier est connu un an à l'avance.

En 2012, le comité national du stage a diffusé une fiche pratique actualisée en 2017 sur le fonctionnement du comité régional du stage.



VOIR ANNEXE 5, Fiches pratiques du stage

Article 527

Le président du conseil régional de l'ordre organise une fois par an au moins une réunion avec le comité régional du stage.

Cette réunion n'est pas systématiquement prévue dans les régions mais le président du comité régional du stage peut être invité aux réunions du conseil régional lorsque l'ordre du jour prévoit des questions sur le stage ou des prises de décisions concernant les experts-comptables stagiaires, délivrance de l'attestation de fin de stage par exemple.

5.2 Rôle du comité régional du stage

Article 528

À l'issue des trois années de stage, le comité régional du stage est chargé d'apprécier la régularité et la qualité du stage effectué. Il peut proposer :

- *de valider le stage pour délivrance de l'attestation de fin de stage ;*
- *de prolonger le stage comme prévu à l'article 518a du présent règlement ;*
- *en cas de retard dans la production des rapports semestriels de stage, d'accorder un délai supplémentaire de six mois, renouvelable une fois lorsqu'il s'agit du rapport semestriel portant sur le projet de plan et de notice ;*
- *d'invalidier la totalité du stage.*

Le contrôleur principal du stage ou son représentant, instruit chaque dossier devant le comité régional du stage. Le comité régional du stage valide les options des contrôleurs du stage et étudie les dossiers difficiles ou problématiques.

Le président du comité ou son représentant vise la fiche générale de synthèse nécessaire pour établir l'attestation de fin de stage.

Article 529

Si le comité régional du stage s'oriente vers une invalidation totale du stage, il doit auparavant entendre le stagiaire. À cet effet, il dispose d'un mois pour

⁶ <https://siec.education.fr/>

transmettre sa proposition d'invalidation au président du conseil régional et au stagiaire.

Article 530

Les stagiaires qui doivent être entendus sont convoqués un mois au moins avant l'entretien devant le comité régional du stage. Les résultats de l'entretien leur sont communiqués dans le mois qui suit l'entretien par courrier recommandé. Les stagiaires disposent d'un mois à partir de la date de réception du courrier recommandé pour faire part de leurs observations.

Avant une proposition d'invalidation totale du stage, le comité régional du stage doit convoquer et entendre le stagiaire. Comme pour les actions de formations et autres rendez-vous, le délai de convocation est d'un mois au moins, avec copie au maître de stage. L'invalidation totale du stage entraîne une radiation du tableau (radiation administrative).

REMARQUE : le comité national du stage demande aux conseils régionaux de délivrer cette attestation sans délai, dès lors que la personne remplit les conditions prévues. En effet, il a été constaté que certains CRO délivrent parfois l'AFS avec un délai différé très important par rapport à la date de fin de stage effective. Il en résulte mécaniquement un allongement du délai de validité de l'AFS, créant une inégalité entre les stagiaires.

Article 531

Le conseil régional de l'ordre facilite l'accès au stage. Il prend également toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt du stagiaire en cas de retrait d'agrément ou d'habilitation du maître de stage. Le conseil régional tient également à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation d'un ou plusieurs stagiaires.

Le retrait d'agrément du maître de stage (art. 551, § 10.1.2) ou, pour le volet commissariat aux comptes, le retrait de l'habilitation du maître de stage ne peut se retourner contre l'expert-comptable stagiaire en cours de stage auprès dudit maître de stage. Pour l'expert-comptable stagiaire, le stage se poursuit et le conseil régional doit s'assurer que ce dernier s'emploie à trouver rapidement un nouveau maître de stage.

Le comité régional du stage tient à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation des stagiaires (voir art. 531 al. 2). Ce service peut être utile pour rechercher un maître de stage dans le cas du stage effectué auprès d'un salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable (art. 83 ter et quater de l'ordonnance) ou en cas de recherche d'un second maître de stage commissaire aux comptes habilité.

Article 532

Le Conseil supérieur de l'ordre désigne un contrôleur national du stage, à la fois expert-comptable diplômé et commissaire aux comptes inscrit, qui coordonne et oriente l'action des contrôleurs principaux et adjoints du stage. Le contrôleur national du stage préside le comité national du stage. Il rend compte de ses travaux au président de la commission de la formation professionnelle du Conseil supérieur de l'ordre.

6. CONTRÔLEUR NATIONAL DU STAGE

Le contrôleur national du stage est de préférence un membre élu du Conseil supérieur. C'est une fonction régalienne. Le contrôleur national du stage préside le comité national du stage et à ce titre, est souvent sollicité, notamment lors des réunions des présidents des conseils régionaux pour répondre à des questions touchant le règlement du stage et son interprétation ou pour traiter des cas particuliers.

Le contrôleur national du stage veille à l'harmonisation des modalités de déroulement du stage dans les régions et réunit périodiquement les contrôleurs principaux du stage (voir art. 535).

6.1 Comité national du stage (CNS)

6.1.1 Composition

Article 533

Le comité national du stage est composé :

- *du contrôleur national du stage d'expertise comptable, président ;*
- *du contrôleur national du stage de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ;*
- *du président de la commission de formation professionnelle du Conseil supérieur de l'ordre ou de son représentant ;*
- *du président de la commission de formation professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;*
- *d'un représentant au moins des contrôleurs régionaux du stage d'expertise comptable ;*
- *d'un représentant d'une association d'experts-comptables stagiaires ;*
- *de deux représentants des cabinets qui ont signé une convention d'agrément avec le Conseil supérieur de l'ordre pour la formation des stagiaires ;*
- *et de toutes personnes qualifiées désignées par le contrôleur national du stage pouvant participer aux comités régionaux du stage, le nombre de ces personnes ne pouvant excéder le nombre de représentants cités précédemment.*

6.1.2 Rôle

Article 534

Le comité national du stage est chargé :

- d'orienter et de coordonner l'action des contrôleurs du stage ;
- de traiter toutes questions liées au stage et à la formation des stagiaires ;
- d'organiser la formation des experts-comptables stagiaires exerçant hors métropole et à l'étranger ;
- d'établir la synthèse des comptes rendus annuels d'activité des contrôleurs régionaux du stage visés à l'article 525 du présent règlement ;
- d'instruire et d'agréer les conventions passées avec les cabinets conformément à l'article 544 du présent règlement ;
- de proposer toutes modifications au règlement du stage qu'il juge opportunes.

6.2 Réunion des contrôleurs principaux du stage

Article 535

Le contrôleur national du stage organise au moins une fois par an une assemblée des contrôleurs principaux du stage.

Cette réunion annuelle est essentielle pour le partage des expériences, la diffusion des informations et de l'actualité. Elle se tient généralement en début d'année. Toutes les régions doivent être représentées. Le Conseil supérieur prend en charge les frais liés à ces réunions. Le contrôleur principal du stage empêché peut se faire représenter par un contrôleur adjoint du stage. Les responsables administratifs du stage sont généralement demandeurs d'informations et peuvent, avec l'accord du Président du CRO, se joindre à ces réunions aux frais du conseil régional.

Le contrôleur national du stage peut organiser d'autres réunions des contrôleurs principaux du stage en fonction de l'actualité relative au stage. Il peut également constituer un ou plusieurs groupes de travail sur des problématiques spécifiques. Dans ce cas, les frais de participation sont également pris en charge au niveau national.

Les contrôleurs principaux du stage sont représentés au sein du comité national du stage.

7. ATTESTATION DE FIN DE STAGE

7.1 Délivrance de l'attestation de fin de stage

Article 516

L'attestation de fin de stage signée par le président du conseil régional de l'ordre, nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable

conformément à l'article 63 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, est délivrée selon la procédure prévue à l'article 519 et suivants du présent règlement.

Article 517

Le conseil régional peut refuser de valider tout ou partie du stage lorsque le stagiaire ne s'acquitte pas des obligations réglementaires de l'article 520 du présent règlement.

La délivrance de l'attestation de fin de stage relève de la compétence du conseil régional de l'ordre. Le président du conseil régional signe l'attestation de fin de stage (art. 519, § 4.3.1).

Le conseil régional a un large pouvoir d'appréciation sur la réalité et la qualité du stage accompli. Il s'appuie sur les préconisations du comité régional du stage.

Le refus de délivrance de l'attestation de fin de stage doit être motivé et l'expert-comptable stagiaire informé des voies de recours. Pour l'expert-comptable stagiaire, l'obtention de l'attestation de fin de stage n'est pas un dû.



REMARQUE : Il n'est pas possible de suspendre la délivrance de l'attestation de fin de stage au complet paiement des formations car cela reviendrait à faire peser sur l'expert-comptable stagiaire le paiement des formations, ce qui est contraire aux dispositions réglementaires (CNS, 25 février 2021).

Dans le cas du stage accompli au sein de l'Union européenne, c'est le conseil régional de l'ordre auprès duquel l'expert-comptable stagiaire est inscrit et qui a agréé le maître de stage (professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France, D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 71b, annexe 2) qui délivre l'attestation de fin de stage.

Pour la Compagnie des commissaires aux comptes, c'est la compagnie régionale (CRCC) qui a habilité le maître de stage qui signe l'attestation de fin de stage : « Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional (CRCC). Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date de début du stage. Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national (CNCC). Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle » (C. com., art. L. 822-1).

L'attestation de fin de stage doit être délivrée au terme du stage, c'est-à-dire à l'issue de la durée des travaux professionnels du stage, périodes de suspension et/ou d'invalidation comprises, et si l'expert-comptable stagiaire est à jour de toutes ses obligations. Si le comité régional du stage (CRS) ne se réunit pas pour rendre un avis avant la fin d'une période d'inscription au DEC, il peut, soit procéder par voie électronique, soit déléguer la décision à une personne compétente sur place : président du conseil régional, président du CRS, contrôleur principal du stage. Le candidat au DEC ne doit pas être bloqué du fait de l'absence de réunion du CRS ou du calendrier que le CRS s'est fixé (CNS, 5 juillet 2016 et 26 novembre 2018).

REMARQUE : le comité national du stage demande aux conseils régionaux de **délivrer cette attestation sans délai**, dès lors que la personne remplit les conditions prévues. En effet, il a été constaté que certains CRO délivrent parfois l'AFS avec un délai différé très important par rapport à la date de fin de stage effective. Il en résulte mécaniquement un allongement du délai de validité de l'AFS, créant une inégalité entre les stagiaires.

L'attestation de fin de stage doit être délivrée avant la date de clôture des inscriptions à la session d'examen du DEC. Elle peut être matériellement déposée à la Maison des examens (SIEC à Arcueil) jusqu'à la date de début des épreuves mais le stage doit être terminé à la date de clôture des inscriptions. Cette règle s'applique tant au stage proprement dit qu'à l'année de stage réalisée suite à la caducité de la première attestation⁷.

7.2 Durée de validité et prorogation

Article 536

Conformément à l'article 75, dernier alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, l'attestation de fin de stage est valable six ans à compter de sa délivrance pour l'obtention du diplôme d'expertise comptable. Sur demande motivée du candidat, le conseil régional peut proroger le délai de validité de cette attestation pour une durée supplémentaire de deux années dans l'un des deux cas suivants :

- force majeure ;
- le candidat présente un relevé de note(s) obtenue(s) aux épreuves du diplôme d'expertise comptable faisant mention d'un report de notes.

Les dossiers sont instruits par le comité régional du

stage qui transmet son avis au conseil régional de l'ordre pour décision.

L'attestation de fin de stage a une durée de validité limitée à 6 ans, avec possibilité de prorogation de 2 années dans certaines conditions (D. 2012-432 du 30 mars 2012, art. 75 dernier alinéa). Le stage d'expertise comptable n'est pas une fin en soi, c'est un élément du diplôme final. Cette limitation de la durée de validité de l'attestation de fin de stage justifie les actions de l'institution pour encadrer et soutenir les mémorialistes (personnes titulaires de l'attestation de fin de stage de moins de 6 ans non encore diplômées).

Le Conseil supérieur de l'ordre a mis à disposition des conseils régionaux des modèles d'attestation de fin de stage correspondant aux différents formats de stage.

Le cas de force majeure invoqué à l'appui d'une demande de prorogation de l'attestation de fin de stage est à étudier au cas par cas et peut être admis dans des situations individuelles exceptionnelles (lourd handicap, maladie longue et invalidante).

REMARQUE : le cas de force majeure a été collectivement utilisé à la suite de l'annulation de la session du DEC de mai 2020, afin de ne pas pénaliser les stagiaires arrivant au bout du délai de 6 ans avant la session de novembre.



ATTENTION :

La prorogation de 2 ans est unique et ne peut être renouvelée, ni être demandée à l'issue du stage en 1 an accordé pour obtenir une nouvelle attestation de fin de stage après caducité de la première.

7.3 Prorogation de l'attestation de fin de stage et formation

Article 537

Les personnes bénéficiant d'une prorogation de leur attestation de fin de stage suivent une formation complémentaire adaptée dont le contenu est décidé par le comité national du stage.

La formation n'est pas une condition suspensive pour accorder la prorogation de l'attestation de fin de stage. Néanmoins, le comité national du stage a estimé qu'il était du devoir du conseil régional de l'ordre de

⁷ Note du jury aux candidats, 29 juin 2021

recommander à l'intéressé de suivre une formation adaptée (en présentiel et/ou en e-learning) en rapport avec la ou les épreuves du DEC restant à passer, l'objectif étant l'obtention du DEC dans les meilleurs délais. La révision des modules e-learning du stage est également recommandée (32 €HT annuels facturés à l'institut régional de formation, IRF, par le CFPC).

7.4 Caducité de l'attestation de fin de stage

Article 538

Conformément à l'article 67, dernier alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, les candidats, dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, doivent effectuer une année de stage.

Cette année de stage est soumise aux mêmes exigences que le stage de trois ans et s'effectue selon les mêmes modalités. Le programme de formation de ces stagiaires est défini par le comité national du stage.

Aucune prolongation de cette année de stage n'est possible.

L'attestation devient caduque dans l'hypothèse où le candidat n'est pas diplômé d'expertise comptable :

- à la date d'expiration de la durée de validité de l'attestation de fin de stage (6 ans) et si celle-ci n'est pas prorogée ;
- ou au terme de cette prorogation (2 ans).

Dans ce cas, le candidat est dans l'obligation de refaire un stage d'une année conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 67 du décret 2012-432 du 30 mars 2012.

Le comité national du stage a considéré qu'il n'était pas possible de pratiquer la rétroactivité de 3 mois lors de l'inscription en stage d'un an. Une telle possibilité reviendrait dans les faits à effectuer un stage de 9 mois puisque tous les candidats sont titulaires du DSCG ou du DESCF et à de rares exceptions près, sont tous en activité (art. 509, § 1.6).

Le programme de formation pour cette année de stage obligatoire pour retrouver une attestation de fin de stage valable, est décrit dans le catalogue annuel des formations du stage qui rappelle également les autres obligations de ces stagiaires. Ce programme de formation reprend en partie celui de la 3^e année de stage.

L'article 538 précise qu'aucune prolongation n'est possible. Il en résulte qu'il ne peut y avoir de prolongation au sens de l'article 518a pour insuffisance de travaux. En revanche, la suspension et les délais pour non-remise du rapport sur la notice sont applicables.

Article 539

À l'issue de cette année et sous réserve que le stagiaire soit à jour de ses obligations de formation et de rapport, le conseil régional de l'ordre, sur avis du comité régional du stage, délivre une nouvelle attestation de fin de stage à partir d'un modèle défini par le Conseil supérieur de l'ordre.

Cette nouvelle attestation de fin de stage a une durée de validité de 6 ans sans prorogation possible.

La prorogation de 2 ans reste une exception unique et ne s'applique pas dans le cas du stage en un an pour retrouver une nouvelle attestation de fin de stage après caducité de la première⁸.

7.5 Inscription aux épreuves du DEC

L'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2014 relatif à l'organisation des épreuves du DEC énonce :

« Tout candidat aux épreuves du diplôme d'expertise comptable doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'attestation de fin de stage prévue aux articles 67, 73 et 75 du décret du 30 mars 2012 susvisé... ».

L'arrêté ne pose qu'une obligation de détention d'une attestation de fin de stage qui doit naturellement être en cours de validité, sans ajouter d'autre condition tenant à la nature de cette attestation : attestation d'origine, attestation en cours de prorogation, deuxième attestation,... Par voie de conséquence, la seule condition formelle de présentation d'une attestation en cours de validité doit être vérifiée lors de l'inscription aux examens du DEC.



VOIR ANNEXE 3, Arrêté du 28 mars 2014
relatif aux épreuves du DEC

Il en résulte notamment que la situation du candidat par rapport au diplôme demeure inchangée. En particulier, la prorogation de validité d'une attestation ou la caducité d'une attestation suivie de la délivrance d'une nouvelle attestation l'année suivante ne change rien au regard de sa situation par rapport au règlement du diplôme. En particulier, la caducité de l'attestation de fin de stage n'a pas pour effet de faire perdre les notes en report obtenues préalablement par le candidat⁹. Il convient néanmoins de veiller à bien articuler les différents délais (6 ans pour l'attestation de fin de stage, 8 sessions pour le report de notes).

⁸ Note du Président du jury du DEC, novembre 2015

⁹ Note du Président du jury du DEC, novembre 2015

8. ACTIONS DE FORMATION PENDANT LE STAGE

Le service formation du Conseil supérieur de l'ordre met à jour chaque année le catalogue des formations du stage. Tous les formats de stage y sont déclinés. Ce catalogue comprend en outre des points d'actualité sur le stage et livre les réponses à une sélection de questions des régions. On y retrouve également l'ensemble des textes relatifs au stage, ainsi qu'un index par mots clés avec leur référencement.

8.1 Programme de formation

Article 542

Les actions de la formation obligatoire mentionnée à l'article 500 du présent règlement comportent des formations dont l'organisation et le contenu sont imposés et des formations sur des thèmes libres.

L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes. Le contenu et le nombre de ces formations sont précisés en annexe du présent règlement.

Les actions de formations du stage ont un contenu imposé. Ces contenus sont arrêtés par le comité national du stage et portent sur :

- les missions de l'expert-comptable (missions normées, ponctuelles et récurrentes) ;
- les missions légales du commissaire aux comptes ;
- le management du cabinet, la déontologie, la responsabilité du professionnel du chiffre ;
- la méthodologie des épreuves.

La plupart de ces actions de formation comportent une partie en e-learning (durée indicative de 7 ou 14 heures selon les thèmes), une partie en présentiel (7 heures) et un test de validation. Quelques journées sont organisées en présentiel uniquement (7 heures), c'est le cas d'une journée annuelle sur les techniques d'audit et d'une journée sur la lutte anti-blanchiment qui figure au programme de 2^e année.

Le suivi des modules e-learning est impératif en amont de la journée de regroupement afin de pouvoir télécharger le support de formation. Il doit pouvoir se faire sur le temps de travail, s'agissant d'une formation obligatoire complémentaire aux formations en présentiel. Ce point est précisé dans la lettre d'engagement du maître de stage.



VOIR ANNEXE 4, Fiches d'engagements du stage

Outre ce programme obligatoire de formations réparti sur 3 cycles, il est prévu une journée au cours du stage

sur un axe prioritaire défini par le comité national du stage et une journée consacrée à un événement institutionnel, à effectuer au cours du stage :

- axe prioritaire : le comité national du stage définit l'axe prioritaire qu'il souhaite privilégier en fonction des besoins en formation des stagiaires et des évolutions voulues. Actuellement, **l'accompagnement au changement** est déclaré axe prioritaire. Il est assorti d'une liste de formations entrant dans le domaine et parmi lesquelles le stagiaire choisit sa journée ;
- événement institutionnel : les événements nationaux organisés par l'ordre des experts-comptables ou par la compagnie nationale des commissaires aux comptes, par un des syndicats de la profession, par l'ANECS, sont par nature validés par le comité national du stage. S'agissant des événements régionaux, ils devaient initialement être validés selon des critères préétablis par le comité national du stage : programme cumulant un minimum de 7h et composé de 3 ateliers et d'une plénière, contrôle des présences. Ces critères ont été allégés et seul celui d'un accueil dédié aux stagiaires reste imposé (CNS, 26 novembre 2018). En outre, il est admis que les CRO puissent imposer la participation à leur AG, tout en permettant aux stagiaires qui le demandent de participer à un autre événement (CNS, 7 juin 2018).



REMARQUE : suite à la crise sanitaire traversée en 2020, les événements institutionnels nationaux ou régionaux ont été annulés, parfois remplacés par des événements en format virtuel. Le CNS a validé la participation à un événement institutionnel en format virtuel pour les stagiaires de 3^e année en fin de stage souhaitant s'inscrire aux épreuves du DEC. Dans l'hypothèse où aucun événement virtuel ne serait organisé à temps pour l'inscription au DEC, le CNS laisse le soin au CRS d'apprécier et de valider le stage, nonobstant la participation à un événement institutionnel. (CNS, 4 juin 2020).

Le CNS s'est déclaré favorable au prolongement de cette tolérance pour l'année 2021 et à son élargissement à tous les experts-comptables stagiaires, quelle que soit leur année de stage (CNS, 9 juin 2021).

Les actions de formation sont gérées par le centre de formation de la profession comptable (CFPC) qui les vend aux instituts régionaux de formation (IRF) qui en assurent la diffusion localement. Les contenus sont actualisés tous les ans.

Les journées en présentiel sont animées par les contrôleurs du stage, par des animateurs membres de l'ordre ou par des spécialistes des thèmes traités (cas

des journées sur le mémoire, sur la communication, sur la lutte anti-blanchiment). Les animateurs des journées audit/commissariat aux comptes doivent être habilités par la CNCC.



VOIR ANNEXE 9, Questionnaire de candidature à l'animation des journées techniques « commissariat aux comptes »

Article 543

Conformément aux articles 72 et 73 j du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le contenu des actions de formation est arrêté par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables. Pour la partie du programme liée à l'exercice du commissariat aux comptes, le contenu des actions de formation est arrêté par le Conseil supérieur de l'ordre et par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Dans sa composition, le comité national du stage comprend des représentants de la compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) dont le contrôleur national du stage de commissaire aux comptes. Le nombre et le contenu des actions de formation du stage sont donc arrêtés d'un commun accord. La CNCC gère plus particulièrement le contenu des formations liées à l'audit et aux techniques de révision.

Une grande partie de ces actions de formation sont communes aux deux stages, expertise comptable et commissariat aux comptes, ce qui facilite les passerelles entre les deux stages.

8.2 Délégation aux cabinets

Article 544

Les cabinets organisant des formations en interne pour leur personnel peuvent faire agréer ces formations au titre des actions de formation du stage. Une convention d'agrément est signée avec le Conseil supérieur de l'ordre après avis du comité national du stage. Cette délégation ne porte que sur certaines catégories de formations :

- *les formations à l'audit et au commissariat aux comptes après accord de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ;*
- *les formations sur des thèmes libres.*

Ne sont concernés par la délégation que les cabinets suffisamment structurés pour disposer en interne d'un département de formation professionnelle continue et organiser la formation de leurs personnels.

Le suivi de la délégation aux cabinets est du ressort du comité national du stage qui a mis en place un dispositif rigoureux auquel participe la CNCC. Les formations dont bénéficient les stagiaires employés

par ces cabinets sont évaluées avant d'être validées. Le département formation du Conseil supérieur de l'ordre diffuse régulièrement aux conseils régionaux de l'ordre la liste des formations validées pour chaque cabinet avec, en vis-à-vis, les formations du stage (e-learning et présentiel) concernées par cette validation. En cas de doute, le département formation répond aux questions des services du stage.

Les cabinets dont les formations ont été agréées par le comité national du stage au profit de leurs stagiaires, sont au nombre de 21.

Le comité national du stage réunit tous les 2 ans les responsables formation de ces cabinets pour faire le point sur l'actualité concernant le stage, ajuster le dispositif de délégation, rappeler les principes édictés par le comité national du stage.

Les experts-comptables stagiaires concernés doivent impérativement signaler à leur service du stage qu'ils suivent une partie de leur formation en interne au cabinet et faire compléter lisiblement les fiches annuelles de suivi des formations par le responsable formation du cabinet. Ces stagiaires n'ont pas à être convoqués par le service du stage pour les formations équivalentes organisées par l'institution. En cas d'incompréhension, le service du stage peut être amené à contacter le service formation du cabinet et inversement.

Le comité national du stage a considéré que les stagiaires justifiant d'une expérience professionnelle avérée égale ou supérieure à 6 ans dans le domaine du commissariat aux comptes peuvent être dispensés des séminaires « Audit 1, 2 et 3 » et des formations portant sur les techniques de révision. Ils sont autorisés à suivre un parcours alternatif (3j/année de stage) choisi dans le catalogue formation du cabinet. Cette expérience professionnelle doit faire l'objet d'une attestation du cabinet à joindre à la fiche annuelle de formation envoyée au service du stage du conseil régional de l'ordre (CNS, 20 septembre 2018). Il en va de même pour ceux qui, du fait de leur expérience, animent ces formations relatives à l'audit au sein du cabinet.

Les parcours obligatoires en audit/CAC peuvent être pris en compte au titre de la première année de stage lorsqu'ils ont été suivis dans les 3 mois précédant l'entrée en stage.

8.3 Cas des stagiaires des collectivités d'outre-mer et de l'étranger

Article 545

Les mêmes obligations de formation s'imposent :

- *aux stagiaires effectuant leur stage dans un autre État membre de l'Union européenne ;*
- *aux stagiaires effectuant totalement ou partiellement*

leur stage dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou hors Union européenne ;

- *aux stagiaires francophones effectuant leur stage dans leur pays d'origine.*

Le comité national du stage fixe les conditions dans lesquelles ces stagiaires s'acquittent de leurs obligations de formation en coordination avec les contrôleurs de stage concernés.

Les experts-comptables stagiaires exerçant hors de France (Collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie, États francophones, Union européenne) ont également une obligation de formation et doivent en rendre compte. Le comité national du stage a fixé des conditions propres à ces stagiaires.

Dans le cas des États membres de l'UE, les experts-comptables stagiaires étant inscrits auprès du conseil régional de l'ordre de leur choix, ils suivent les formations des stagiaires de la région dans les conditions qui leur sont proposées. Ils peuvent être concernés par le dispositif de délégation

Dans les autres cas (collectivités d'Outre-mer, Nouvelle-Calédonie, pays francophones), la formation des experts-comptables stagiaires est gérée par le département formation du Conseil supérieur de l'ordre en collaboration avec les contrôleurs du stage en charge de ces stagiaires. Le rythme et les modalités de formation sont adaptés au contexte. Le comité national du stage veille à ce que ces experts-comptables stagiaires reçoivent une formation équilibrée leur permettant de préparer les épreuves du DEC.

Il peut arriver qu'un expert-comptable stagiaire s'expatrie en cours de stage et demande à suivre un certain nombre de formations présentielle par anticipation. Le comité national du stage a souhaité répondre au cas par cas à ces demandes (CNS, 26 novembre 2018).

8.4 Financement des formations du stage

« Le coût des sessions de formation réglementairement prévues est à la charge de l'employeur dans le cadre de ses obligations annuelles de financement d'actions de formation continue. » (Convention collective, art. 4.2.2).



VOIR ANNEXE 1, Convention collective des personnels des cabinets

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 réorganise le financement de la formation professionnelle (formation initiale et alternance), tant en termes de

collecte, qu'en termes de redistribution et de critères de financement.

La branche de l'expertise comptable est rattachée à l'OPCO ATLAS depuis le 1^{er} janvier 2019¹⁰.

Cette réforme vise à favoriser l'emploi des publics prioritaires tels que les chômeurs et les non-diplômés. Pour ce faire, France Compétence, organisme nouvellement créé, devient le receveur et le distributeur de l'ensemble des collectes. Cette réduction des fonds à destination des entreprises s'est accompagnée de critères de financements et surtout d'attributions drastiques qui ont particulièrement impactés la branche.

Pour ce faire, elle supprime la période de professionnalisation qui était le mode de financement principal du stage et rogne sur le plan de développement des compétences qui aurait pu servir à ce financement.

Au cours du 1^{er} semestre 2020, l'OPCO ATLAS a obtenu de France Compétences une enveloppe supplémentaire. Cette enveloppe a globalement permis de majorer significativement les fonds affectés au plan de développement des compétences avec rétroactivité au 1^{er} janvier. Ces fonds sont ainsi répartis :

- 1 800 € par cabinet de moins de 11 salariés (5 000 € en 2018) ;
- 6 600 € par cabinet de 11 à 49 salariés (au lieu d'un budget proportionnel à leur versement) ;
- Un complément de 600 € par an et par stagiaire pour tous les cabinets de moins de 50 salariés.

Ainsi, la prise en charge du stage peut aller au-delà de 600 € si le cabinet dispose de fonds disponibles non consommés sur le plan de développement des compétences. Cette enveloppe a été reconduite en 2021.



REMARQUE : il n'existe aucune prise en charge pour les cabinets de + de 50 salariés puisqu'ils ne font pas partie des dotations de France Compétences.

9. DOCUMENTS DE SUIVI DU STAGE

9.1 Fiches annuelles de suivi

Article 546

Outre le suivi des actions de formation, les stagiaires doivent compléter des fiches annuelles de suivi du stage

¹⁰ <https://www.opco-atlas.fr/criteres-financement.html?branche=219#undefined>

et remettre des rapports semestriels en deuxième et troisième années de stage.

a) Les fiches annuelles des travaux professionnels du stagiaire.

Ces fiches décrivent les travaux professionnels du stage réalisés au cours de l'année. Elles doivent être envoyées au conseil régional de l'ordre à la fin de chaque année de stage, au plus tard dans le mois qui suit. Elles peuvent être accompagnées d'annexes concernant l'activité de l'expert-comptable stagiaire et sa formation. Elles sont obligatoirement commentées et signées par le maître de stage et, le cas échéant, par le comatère de stage. En cas de changement de maître de stage en cours d'année, une nouvelle fiche annuelle doit être établie. L'ensemble de ces fiches est conservé au dossier de stage.

Ces fiches sont de deux types :

- fiches annuelles des travaux professionnels : elles présentent, en pourcentage ou nombre d'heures, les missions sur lesquelles l'expert-comptable stagiaire est intervenu tout au long de l'année de stage ;
- fiches annuelles des formations : elles récapitulent les formations suivies au cours de l'année.

Les modèles de ces fiches sont établis par le comité national du stage. Certains conseils régionaux les complètent. En cas de modification, le comité national du stage en informe les régions. Les visas des maîtres de stage et du contrôleur du stage sont obligatoires. Ces fiches sont maintenant dématérialisées. Ces fiches servent pour l'établissement de la fiche générale de synthèse qui rend compte de la réalité du stage et de son déroulement, d'où l'importance de leur retour dans les délais et des commentaires des signataires, le cas échéant.



REMARQUE : dans le cas des stagiaires qui font principalement des missions de commissariat aux comptes, le CNS s'est déclaré favorable à l'inscription des heures effectuées au titre de missions CAC contractuelles dans le décompte des heures d'expertise comptable.

9.2 Rapports semestriels du stage

Article 546 (suite)

b) Les rapports semestriels de stage.

En deuxième et troisième années de stage, le stagiaire doit remettre chaque semestre un rapport de stage. L'un de ces rapports porte sur le projet de plan et de notice du mémoire d'expertise comptable. Deux autres au moins portent sur une mission d'expertise comptable. Lorsque l'expert-comptable stagiaire souhaite,

conformément à l'article 77 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, exercer les fonctions de commissaires aux comptes, un des rapports porte obligatoirement sur une mission de commissariat aux comptes ou d'audit.

Ces rapports semestriels doivent être signés par le maître de stage et, le cas échéant, par le comatère de stage, et envoyés au conseil régional à la fin de chaque semestre de stage et au plus tard dans le mois qui suit. Ils sont validés par le contrôleur du stage et sont pris en compte pour la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Contrairement au stage de commissaire aux comptes qui prévoit 6 rapports semestriels, le stage d'expertise comptable n'exige que 4 rapports semestriels, qu'il s'agisse du stage régulier de 3 ans ou du stage ramené à 2 ans.

Le règlement du stage précise que ces rapports doivent porter sur des situations pratiques rencontrées sur le terrain au cours du stage et concerner pour l'un d'entre eux, une mission de commissariat aux comptes ou d'audit légal si l'expert-comptable stagiaire a choisi d'effectuer un stage répondant également aux conditions d'accès au commissariat aux comptes. D'autres thèmes plus théoriques peuvent être traités, dès lors qu'ils présentent un intérêt et qu'il ne s'agit pas de plagiat. L'expert-comptable stagiaire doit s'interroger sur le cadre de la mission à laquelle il a participé et notamment sur les enjeux, les difficultés, les objectifs, les moyens mis en œuvre et, plus généralement, la réalisation de la mission. Le rapport semestriel de stage doit être éclairant sur le déroulement du stage et sur la progression du stagiaire.

Les rapports semestriels sont un entraînement à la communication écrite, préparent le futur candidat au DEC à l'épreuve du mémoire et le futur professionnel aux rapports qu'il devra établir au cours de sa carrière¹¹.



VOIR ANNEXE 6, Conseils pour la rédaction des rapports semestriels

Comme les fiches annuelles, ces rapports semestriels doivent être vus et visés par le maître de stage ainsi que par le contrôleur adjoint du stage. En cas de conflit entre l'expert-comptable stagiaire et son maître de stage, il arrive que ce dernier mette du temps à signer ces documents ou refuse de les signer. Dans ce cas, le contrôleur du stage peut intervenir et essayer de débloquent la situation pour ne pas entraver la poursuite du stage. Le comité régional du stage peut aussi être amené à intervenir (art. 522, § 4.3.2).

¹¹ L'ANECs publie un recueil d'exemples de rapports semestriels du stage (coût : 36 €)
<http://anecs.anecs-cjec.org/L-ANECs/Nos-publications-et-offres/Annales-et-recueils/Recueil-de-rapports-semestriels-de-stage>

Chaque rapport doit être déposé, sans ordre prérequis, au plus tard dans le mois qui suit la fin du semestre. Ces rapports semestriels donnent lieu très souvent à des rappels à l'ordre des stagiaires de la part des services du stage qui constatent des retards dans les renvois de ces rapports ou des irrégularités. Les manquements ou négligences des stagiaires peuvent également conduire à des décisions d'invalidation de stage pour retards accumulés et non-respect des délais. Il est recommandé aux services du stage et aux contrôleurs de stage de ne pas attendre la fin du stage pour faire le point sur les dossiers des stagiaires. L'entretien de 2^e année de stage est l'occasion d'insister sur les délais et de mettre en place un échéancier si nécessaire.

Le rapport semestriel le plus difficile à finaliser est celui qui porte sur le projet de plan et de notice du mémoire. C'est en général le dernier. Le règlement de stage prévoit un délai supplémentaire de 6 mois renouvelable une fois, sans sanction, pour la remise de ce rapport. Il convient de rappeler que ce rapport spécifique n'a pas valeur de plan et de notice pour l'administration (SIEC) et que le candidat au DEC pourra ou devra retravailler sa copie le moment venu, voire ne pas utiliser ce rapport semestriel pour son mémoire s'il souhaite changer de sujet, même s'il est dommage de repartir de zéro (art. 528, § 5.2).

9.3 Fiche générale de synthèse

Article 548

Une fiche générale de synthèse dont le modèle est arrêté par le comité national du stage récapitule les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage. Elle est cosignée par le président du conseil régional de l'ordre, par le président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes lorsque le stage est réalisé selon les dispositions de l'article 77, premier alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable et par le contrôleur du stage concerné. Elle est établie en double exemplaire, l'un est remis au stagiaire, l'autre est conservé au dossier de stage pour le comité régional du stage en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage.

Les fiches annuelles, travaux professionnels et formations, ainsi que les rapports semestriels servent à vérifier la réalité et la régularité du stage et à établir la fiche générale de synthèse qui sera exploitée par le comité régional du stage en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage.

La fiche générale de synthèse peut être réclamée dans le cadre des demandes d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Le modèle de fiche générale de synthèse arrêté par le comité national du stage est diffusé par le

département formation du conseil supérieur de l'ordre comme les autres pièces qui constituent la base du dossier de stage.

9.4 Sanctions pour non-respect des obligations du stage

Les experts-comptables stagiaires sont informés au début, puis tout au long du stage, des obligations qui leur incombent et de l'importance de respecter les dates fixées. Cette discipline fait partie de l'apprentissage de la vie professionnelle future qui sera en permanence jalonnée de délais. Les services du stage doivent être intransigeants sur ces aspects, sans attendre la fin de la durée des travaux professionnels du stage.

Pour souci de simplification, le règlement du stage prévoit une sanction identique, quel que soit le manquement à l'une des obligations du stage : invalidation de 2 mois de stage. Cette sanction s'applique après les rappels d'usage et au terme d'un échéancier s'il y en avait un, ce qui laisse un délai raisonnable à l'expert-comptable stagiaire pour se mettre à jour.

Toute invalidation retarde d'autant la fin du stage. Les invalidations peuvent se cumuler. L'invalidation ultime et la plus sévère est l'invalidation totale du stage qui se traduit par la non-délivrance de l'attestation de fin de stage et la radiation du tableau (voir § 4.2).

En cas d'invalidation partielle ou totale du stage, le conseil régional de l'ordre doit respecter les procédures administratives et contradictoires. Elles impliquent :

- l'envoi d'un courrier recommandé ;
- un entretien permettant au stagiaire de présenter sa défense.

Le maître de stage doit être mis en copie de toute décision d'invalidation et de toute convocation du stagiaire par le comité régional du stage.

Article 547

Tout manquement est sanctionné par le conseil régional de l'ordre selon les modalités ci-après. La partie du programme suivie en ligne comporte ses propres tests et modalités de contrôle.

a) Formations dont l'organisation et le contenu sont imposés.

Sauf en cas de force majeure, l'absence à une de ces journées entraîne l'obligation de rattrapage dans les conditions prévues par le conseil régional de l'ordre et une invalidation de deux mois de stage. Toutefois, l'expert-comptable stagiaire peut chaque année bénéficier d'un report de calendrier sans invalidation par journée manquante.

b) Sous réserve des dispositions de l'article 504 al. 2 et de l'article 545, les formations à thèmes libres sont réparties entre les trois années de stage. Le non-respect de cette obligation ou l'absence de remise de

la fiche justificative entraîne une invalidation de deux mois de stage.

Le calendrier des journées de formation en présentiel est adressé aux experts-comptables stagiaires en début d'année, de façon à ce que chacun en tienne compte dans son planning et en informe son maître de stage. Ces formations sont obligatoires. En cas d'empêchement non maîtrisé et imprévu, l'expert-comptable stagiaire doit immédiatement contacter le service du stage concerné pour convenir d'une autre date. Les absences pour mission en province ou à l'étranger sont généralement mal perçues sachant que le calendrier des formations en présentiel est connu à l'avance.

Ces règles de bonne conduite doivent être sans cesse rappelées aux experts-comptables stagiaires.

En cas de demande de report, le service du stage consulte l'expert-comptables stagiaire sur ses disponibilités en lui communiquant d'autres dates. Le report ne fait pas l'objet d'une nouvelle facturation. En cas d'absence du stagiaire à cette nouvelle date, celui-ci est convoqué à une journée de rattrapage, laquelle sera facturée (CNS, 26 novembre 2018).

Seuls les experts-comptables stagiaires bénéficiant de formations à contenu identique organisées en interne au cabinet validées par le comité national du stage sont dispensés de ces formations (art. 544, § 8.2). Le conseil régional de l'ordre de Paris Île-de-France estime à environ 1/3 le nombre de ses stagiaires concernés par la délégation aux cabinets. Ils représentent un taux de 11 % de la totalité des stagiaires pour l'ensemble des autres régions (*voir la synthèse 2019 des comptes-rendus des contrôleurs principaux du stage « Cabinets agréés »*).

S'agissant des deux formations libres (axe prioritaire et événement institutionnel, voir § 8.1), elles doivent être accomplies une fois au cours du stage. L'expert-comptable stagiaire doit justifier en fin de stage les avoir suivies.

Article 547 (suite)

c) Établissement des fiches annuelles et des rapports semestriels.

Tout retard ou anomalie dans la production des fiches annuelles et des rapports semestriels fait l'objet d'une appréciation du contrôleur de stage et peut entraîner une invalidation de deux mois de stage.

Ces fiches et rapports sont consignés dans la fiche générale de synthèse en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage, d'où l'importance de leur retour dans les délais. Ils sont assortis le cas échéant des commentaires des signataires (art. 543, § 9.3).

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAÎTRES DE STAGE

10.1 Agrément du maître de stage

10.1.1 Critères d'agrément

Article 549

L'agrément du maître, ou du comaitre de stage visé par l'article 69, deuxième alinéa, du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable est accordé par le conseil régional de l'ordre à tout professionnel :

- a) inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ;*
- b) offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire ;*
- c) justifiant d'une activité professionnelle lui permettant d'assurer à son stagiaire la formation pratique prévue aux articles 500, deuxième alinéa, 512 et 542, et dernier alinéa, du présent règlement ; et*
- d) qui respecte les dispositions du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ainsi que les normes édictées par l'institution professionnelle.*

Le stage est un contrat tripartite entre l'expert-comptable stagiaire, le maître de stage et le contrôleur de stage. Chaque partie a des droits et des devoirs, des engagements à respecter.

L'ancienne « Charte nationale du stage » (Conseil supérieur de l'ordre, décembre 2010) comporte des annexes dont des modèles de fiches d'engagement pour chacun des partenaires du stage. Ces fiches d'engagement sont toujours d'actualité et doivent être connues des personnes concernées. Il existe une fiche pour chaque profil de maître de stage.



VOIR ANNEXE 4, Fiches d'engagement des différentes parties du stage

Le maître de stage peut être l'employeur. Il a un rôle fondamental auprès de l'expert-comptable stagiaire. Il lui montre l'exemple, lui confie des missions en cherchant à les varier et à les faire évoluer, et le guide dans ses travaux professionnels. Le maître de stage vérifie et signe les fiches annuelles du stage ainsi que les rapports semestriels. Les conditions d'agrément sont en rapport avec ce rôle de tuteur.



VOIR ANNEXE 5, Fiches pratiques du stage

Tous les maîtres de stage ne s'impliquent pas de la même façon dans la gestion du stage et le suivi de leurs stagiaires. Ce constat ressort régulièrement des commentaires des contrôleurs principaux du stage.

10.1.2 Retrait de l'agrément du maître de stage

Article 551

Lorsque le maître de stage ou le comaitre de stage ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 549 et 550, le conseil régional de l'ordre concerné peut retirer cet agrément. Cette décision suit la procédure visée à l'article 74 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé.

Le maître de stage qui se voit refuser ou retirer son agrément peut faire appel auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil régional concerné a son siège.

La question revient souvent de savoir si l'agrément du maître de stage peut être retiré. Le comité national du stage a répondu positivement dès lors que le maître de stage ou le comaitre de stage ne remplit plus les conditions de l'agrément, ainsi qu'il est précisé à l'article 551. Le Comité national du stage (novembre 2012) suggère d'autres critères ou indices qui pourraient justifier un retrait d'agrément, tels que :

- le refus, par le maître de stage potentiel, de signer l'engagement qui le concerne joint à la Charte nationale du stage ;
- un contrôle de qualité non satisfaisant ;
- toute poursuite d'ordre disciplinaire ;
- convocations répétées en commission de conciliation du Conseil régional ;
- le non-paiement des frais de formation du stage.



VOIR ANNEXE 5, Fiches pratiques du stage

Les éléments de la fiche d'engagement du maître de stage (Charte nationale du stage) peuvent également être retenus pour agréer un maître de stage ou retirer son agrément. Le cas est assez rare.



REMARQUE : le CNS a précisé que l'agrément ne fait l'objet d'aucune procédure et d'aucune notification. En revanche, en cas de refus ou de retrait d'agrément, il convient de veiller au principe du contradictoire et d'entendre le maître de stage (CNS, 25 février 2021).

10.2 Changement de maître de stage

Article 552

Le stage peut être accompli successivement chez plusieurs maîtres de stage ou simultanément à temps partiel chez deux maîtres de stage.

Le maître de stage doit informer le conseil régional de l'ordre du départ de son stagiaire dans le mois suivant son départ effectif du cabinet.

Le changement de cadre du stage et donc de maître de stage est courant. C'est là une façon de diversifier ses expériences professionnelles et de découvrir d'autres contextes, d'autres missions, d'autres types de clientèle. C'est une solution au stage monoculture.

Le dernier alinéa de cet article doit être rappelé aux maîtres de stage comme aux experts-comptables stagiaires. Il convient de prévenir le conseil régional de l'ordre de tout changement dans le déroulement du stage afin d'être pris en compte immédiatement et ne pas donner lieu à une rupture dans le déroulement du stage. En effet, cette rupture peut être traitée en suspension de stage par le service du stage non informé, alors que ce n'est pas le reflet de la réalité, ni le souhait du stagiaire. C'est un motif courant de recours devant le comité national du tableau, ce qui pourrait être facilement évité.



REMARQUE : en cas de recours, la procédure d'appel auprès du comité national du tableau peut prendre plusieurs mois. Toute évolution ou régularisation par l'expert-comptable stagiaire susceptible de permettre au conseil régional de l'ordre de revenir sur sa décision qui a conduit le stagiaire à faire appel doit être signalée au secrétariat du comité national du tableau. En effet, l'appel peut dans ce cas être retiré avant présentation au comité national du tableau. Le fait s'est vérifié plusieurs fois.

Article 563

L'expert-comptable stagiaire qui quitte son maître de stage devra en informer le conseil régional concerné dans le mois suivant son départ effectif du cabinet, par lettre recommandée avec AR, précisant la date de départ du cabinet. De même, l'expert-comptable stagiaire doit informer le conseil régional, par lettre recommandée avec AR, de la date de reprise de son stage chez un autre maître de stage, faute de quoi son entrée chez un nouveau maître de stage ne sera prise en compte qu'à la date où le conseil régional en aura eu connaissance. Le cas échéant, le dossier de stage est transmis au nouveau conseil régional dans les conditions prévues à l'article 511 du présent règlement.

Ces dispositions sont issues des obligations des experts-comptables stagiaires et sont liées avec celles de l'article 552. Elles emportent les mêmes conséquences, dès lors que le conseil régional de l'ordre n'est pas rapidement informé d'un changement de lieu de stage. Le départ du cabinet (ou d'un autre lieu de stage) et l'arrivée chez un nouveau maître de stage doivent faire l'objet d'un courrier recommandé au service du stage. Un mail avec accusé de réception peut remplacer un courrier recommandé.

10.3 Profils du maître de stage

Article 550

Dans le cas de l'année dérogatoire prévue à l'article 70 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, le stage est accompli, en France ou hors de France, auprès d'une personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable. Cette personne peut être indifféremment :

- a) un expert-comptable ou un commissaire aux comptes sous réserve qu'aucun lien extérieur d'ordre personnel, professionnel ou financier n'entrave son indépendance telle que définie par les codes de déontologie des deux professions ;*
- b) un professionnel exerçant localement une profession comparable à celle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ;*
- c) une personne exerçant des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, de gestion et ayant un lien hiérarchique direct avec le stagiaire.*

Le conseil régional de l'ordre s'assure que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

L'article 70 du décret du 30 mars 2012 donne la possibilité d'effectuer une année de stage en France ou hors de France au sein d'une autre entité qu'un cabinet d'expertise comptable. Le dernier alinéa de cet article s'inspire de la directive européenne sur l'audit et confère un rôle essentiel au conseil régional de l'ordre sur l'agrément du maître de stage.

Dans le cadre de l'article 550a, c'est au professionnel pressenti d'évaluer son indépendance avant d'accepter d'être maître de stage.

Dans le cas défini à l'article 550c, le supérieur hiérarchique ayant un lien direct avec le stagiaire doit transmettre son CV détaillé et un descriptif de poste pour le stagiaire qu'il aura sous sa responsabilité. Le maître de stage pressenti doit signer la fiche d'engagement le concernant (CNS, novembre 2012).



VOIR ANNEXE 4, Fiches d'engagement des différentes parties du stage

10.3.1 Stage dans un État membre de l'Union européenne

Le département formation du Conseil supérieur de l'ordre a établi une liste des titres professionnels propres à chaque État membre qui correspondent à des professions comparables à celle d'expert-comptable en France. Le catalogue des formations du stage publie cette liste. Depuis la dernière réforme du DEC et du stage, la totalité du stage peut être effectuée dans un autre État membre de l'UE. Le profil du maître de stage est donc important.

10.3.2 Cas des succursales d'expertise comptable

Le comité national du stage a émis un avis favorable à la réalisation ou la poursuite du stage au sein d'une succursale d'un cabinet d'expertise comptable dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'UE, dès lors que le maître de stage est le représentant ordinal membre de l'ordre des experts-comptables (CNS, 8 septembre 2015).

10.3.3 Cas du cabinet de commissariat aux comptes non inscrit à l'ordre

Le comité national du stage s'est prononcé favorablement sur ce cas, sous réserve que le maître de stage pressenti soit inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable. Dans tous les cas, le maître de stage s'engage à faire faire à son stagiaire des travaux lui permettant de découvrir les missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes (art. 566b). L'expert-comptable devra rendre 2 rapports semestriels portant sur des missions d'expert-comptable (CNS, 10 mai 2011).

En revanche, en l'absence de maître de stage agréé par le CRO, le stage effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition d'avoir obtenu le DSCG ou le DESCF (D. 2012-432, art. 77 al. 2).

10.3.4 Stage en entreprise

Depuis la dernière réforme du DEC, peut être maître de stage toute personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique proche de l'expertise comptable. Dans le cas de l'année de stage dite en entreprise, le maître de stage peut être un cadre dirigeant d'un service juridique, comptable, financier ou de gestion, titulaire ou pas du diplôme d'expertise comptable et ayant un lien hiérarchique direct avec le stagiaire. Cette année dérogatoire peut être accomplie en France ou à l'étranger.

Le stage peut aussi s'effectuer dans le cadre d'un VIE

(volontariat international en entreprise) dans la limite d'une année et après accord du comité national du stage.

REMARQUE : le comité national du stage peut être saisi pour répondre à une demande de stage dans un cadre spécifique (chambre régionale des comptes, Commission européenne, Autorité des marchés financiers, etc.). Le comité national du stage répond généralement favorablement pour une durée d'un an, dès lors que l'expérience acquise est un plus pour l'expert-comptable stagiaire.



ATTENTION :

Il n'est pas possible de faire une convention tripartite (voir § 1.2.2) lorsque le stage est effectué en entreprise et de valider cette année en audit. Le stagiaire doit donc être à jour de ses 200h de travaux d'audit, avant d'aller en entreprise s'il souhaite faire valider la partie audit de son stage d'expertise comptable.

10.3.5 Cas des collectivités d'Outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie et des États francophones

Le maître de stage exerce sur place au sein d'un cabinet comptable. Il doit être titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine (voir § 1.5.3).

10.4 Rôle du maître de stage

« Tout expert-comptable, toute société pluriprofessionnelle d'exercice et toute société d'expertise comptable qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer. Les experts-comptables salariés d'une association de gestion et de comptabilité ou d'une succursale peuvent, dans les mêmes conditions, prendre en charge des experts-comptables stagiaires pour assurer leur formation professionnelle. » (Ord. 1945, art. 5 modifié)

Article 553

Sauf autorisation du conseil régional concerné, le nombre de stagiaires par maître de stage ne peut excéder cinq.

Cette règle existe également pour le stage de commissaire aux comptes.

Article 554

Le statut de l'expert-comptable stagiaire, les conditions d'emploi et les relations contractuelles entre l'expert-comptable stagiaire et le maître de stage sont régis par la convention collective dont relève l'employeur du stagiaire.



VOIR ANNEXE 1, Convention collective des personnels des cabinets

Article 555

Les maîtres de stage doivent donner aux experts-comptables stagiaires toutes facilités :

- pour leur permettre de diversifier leurs travaux professionnels ;
- pour s'acquitter régulièrement de leurs obligations de rapports prévues à l'article 546b du présent règlement ;
- pour suivre les actions de formation prévue aux articles 542 à 545 du présent règlement ;
- pour préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable et s'y présenter.

Conformément à l'article 513, ces dernières dispositions ne peuvent avoir pour conséquence de réduire la durée moyenne hebdomadaire des travaux professionnels à moins de vingt-huit heures par semaine sur une année civile, sauf pour les stagiaires bénéficiant des dispositions de l'article 514 du présent règlement.

On retrouve l'énumération de ces directives pour les maîtres de stage sur la fiche d'engagement qui leur est propre et qu'ils doivent signer lorsqu'ils s'engagent à accueillir un expert-comptable stagiaire.



VOIR ANNEXE 4, Fiches d'engagement des différentes parties du stage

Les directives ci-dessus reprennent en miroir les obligations des experts-comptables stagiaires.

S'agissant des modalités de suivi par l'expert-comptable stagiaire de ses formations en e-learning, le principe est qu'il doit pouvoir les suivre sur ces heures de travail. Ce n'est en pratique quasiment jamais le cas, faute de temps. L'examen de la plateforme pédagogique du stage démontre que les formations e-learning sont suivies le soir et le week-end et souvent la veille de la journée en présentiel correspondante.

Article 556

Les maîtres et les comaitres de stage doivent s'attacher à graduer les travaux confiés aux experts-comptables stagiaires et leur donner la formation technique de base qui doit les rendre rapidement aptes à l'exercice de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

C'est la mission première du maître de stage qui est sur le terrain. La graduation des travaux professionnels au cours du stage et la diversité des missions qui sont confiés aux stagiaires sont des objectifs à viser pour que le stage réponde pleinement à sa vocation et à sa fonction pédagogique. Le stage n'est pas qu'un élément du cursus et n'a pas pour seul but de préparer l'expert-comptable stagiaire au diplôme final. Il prépare également le futur professionnel à être autonome et à exercer à part entière dès obtention du DEC. C'est un véritable enjeu.

10.5 Complémentarité maître de stage et contrôleur du stage

Article 557

Les maîtres et les comaitres de stage doivent :

- *faciliter la mission des contrôleurs de stage ;*
- *répondre à leur convocation si l'entretien individuel avec le stagiaire rend cette convocation nécessaire.*

Les maîtres de stage et contrôleurs de stage sont complémentaires dans l'organisation du stage. L'un agit sur le terrain et apporte son expérience, l'autre représente l'institution et est garant du respect de la réglementation du stage. Les deux peuvent être amenés à se rencontrer lors de réunions d'informations ou lorsqu'un stagiaire dont ils ont la charge accumule des retards ou se trouve dans une situation de blocage. Le maître de stage est mis en copie des courriers et mails de rappel à davantage d'assiduité et de régularité dans la remise des documents ou dans le suivi des formations. L'entretien obligatoire de 2^e année de stage peut être une occasion de rééquilibrer le déroulement d'un stage (art. 523, § 4.3.2).

Article 558

Lorsque le maître de stage et l'expert-comptable stagiaire sont salariés du même employeur, l'employeur doit faciliter l'exercice des fonctions du maître de stage.

La question peut se poser dans n'importe quel cadre et notamment, dans le cas de l'année de stage en entreprise où le maître de stage, supérieur hiérarchique de l'expert-comptable stagiaire, et l'expert-comptable stagiaire sont tous les deux salariés.

11. OBLIGATIONS DES EXPERTS-COMPTABLES STAGIAIRES ET CLAUSES CONTRACTUELLES

11.1 Engagements de l'expert-comptable stagiaire

Article 562

L'expert-comptable stagiaire doit :

- *effectuer son stage avec assiduité ;*
- *satisfaire à ses obligations de formation prévues aux articles 542 à 545 du présent règlement ;*
- *établir les fiches et rapports prévus aux articles 546a et 546b du présent règlement ;*
- *préparer les épreuves du diplôme d'expertise comptable ;*
- *chercher à graduer ses travaux et à accepter des missions de nature variée dont la maîtrise est indispensable pour parfaire sa formation technique ;*
- *se soumettre aux mesures de contrôle prévues par le conseil régional de l'ordre concerné ;*
- *respecter le code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable ;*
- *respecter ses engagements vis-à-vis de la clientèle de son maître de stage et, le cas échéant, de son comaitre de stage, conformément aux dispositions de l'article 564 ci-après.*

Article 564

À l'issue du stage d'expertise comptable et après obtention du diplôme d'expertise comptable, les dispositions, en matière de déontologie, de l'article 165 ainsi que du dernier alinéa de l'article 166 pris dans son sens général du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé, s'appliquent à l'ancien expert-comptable stagiaire.

Code de déontologie des experts-comptables (D. 2012-432 du 30 mars 2012, chap. II) :

Article 165 : *À l'issue du stage d'expertise comptable, la liberté d'installation de l'expert-comptable s'exerce dans les limites de la réglementation et des conventions conclues avec son maître de stage.*

Article 166 dernier alinéa : *Le respect de la clientèle de l'expert-comptable par celui de ses confrères appelé à le remplacer est un devoir impérieux.*

Le respect de ses engagements vis-à-vis de la clientèle et du personnel de l'expert-comptable qui l'a eu sous sa responsabilité est pour l'ancien stagiaire un devoir au sens de l'article 166.

Chacun de ces points n'est que la reprise exprimée en devoirs des aspects réglementaires du stage développés dans ce guide. Chacun de ces devoirs figure dans la fiche d'engagement que doit signer tout futur expert-comptable stagiaire au moment de son inscription en stage.



VOIR ANNEXE 4, Fiches d'engagement des différentes parties du stage

11.2 Clause de non-concurrence

Le contrat de travail liant l'expert-comptable stagiaire à son maître de stage peut comporter une clause de non-concurrence. La convention collective des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes fixe la clause de non-concurrence à une durée maximale de trois années par rapport au champ d'intervention du cabinet et à l'activité professionnelle de l'employeur.



VOIR ANNEXE 1, Convention collective des personnels des cabinets (art. 8.5.1)

De plus, la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 précise dans son article 4.2.2 §5 que « *Le coût des sessions de formation réglementairement prévues est à la charge de l'employeur dans le cadre de ses obligations annuelles de financement d'actions de formation continue* ».

Le financement de la formation du stagiaire constitue donc une obligation pour le cabinet d'expertise comptable prévue par la loi et la convention collective. Dès lors, il est impossible d'insérer des clauses de dédit formation dans les contrats de travail entre les cabinets d'expertise comptable et leurs stagiaires.

11.3 Clauses de dédit-formation

Il n'est pas juridiquement possible d'insérer dans les contrats de travail des collaborateurs stagiaires une clause de dédit formation.

La jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation énonce qu'une telle clause n'est licite que si la formation entraîne des frais réels au-delà des dépenses imposées par la loi ou la convention collective (Cass. soc. 17 juillet 1991, n°88-40.201 PF, Jourdan c/ Sté Fidal). Or, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable dispose dans son article 5 que « [les experts-comptables] (...) *doivent, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des experts-comptables stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer* ».



ANNEXES



- 44 ANNEXE 1 :**
CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS-
COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (EXTRAITS)
- 46 ANNEXE 2 :**
DÉCRET 2012-432 DU 30 MARS 2012 (ART. 63 À 83)
- 50 ANNEXE 3 :**
ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2019 RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉPREUVES DU DEC
- 52 ANNEXE 4 :**
FICHES D'ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTES PARTIES DU STAGE
- 52** *Engagements de l'expert-comptable stagiaire*
 - 53** *Engagements du maître de stage*
 - 54** *Engagements du comaitre de stage*
 - 55** *Engagements du contrôleur adjoint de stage*
 - 56** *Engagements du maître de stage non membre de l'ordre des experts-comptables*
- 57 ANNEXE 5 :**
FICHES PRATIQUES DU STAGE
- 57** *Agrément du maître de stage - CNS, novembre 2012*
 - 60** *Comité régional du stage - CNS, novembre 2012, actualisé en juin 2017*
 - 62** *Diminution d'une année de stage - CNS, novembre 2012*
 - 64** *Entretien 2^e année de stage - CNS, novembre 2012*
- 67 ANNEXE 6 :**
CONSEILS POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS SEMESTRIELS
- 70 ANNEXE 7 :**
GRILLE D'ÉVALUATION DES RAPPORTS SEMESTRIELS
- 72 ANNEXE 8 :**
CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN COMMISSARIAT
AUX COMPTES
- 75 ANNEXE 9 :**
QUESTIONNAIRE DE CANDIDATURE À L'ANIMATION DES JOURNÉES TECHNIQUES
« COMMISSARIAT AUX COMPTES »



ANNEXE 1 :

CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES (EXTRAITS)

4.2.2. – Stagiaires experts-comptables et/ou commissaires aux comptes

Les collaborateurs inscrits en qualité de stagiaires sont classés dans la grille générale des emplois faisant l'objet de l'article 4.1 de la présente convention.

Compte tenu du niveau de formation initiale du stagiaire, le temps de pratique minimal nécessaire pour l'accès au niveau correspondant au coefficient 220 de la grille générale des emplois ne saurait dépasser douze mois d'activité professionnelle, dès lors que, par ailleurs, le stagiaire satisfait aux obligations de formation et de pratique liées à sa qualification.

La qualité de stagiaire fait l'objet d'une clause du contrat écrit de travail qui pose en principe que les conditions de travail doivent être compatibles avec les exigences, notamment pédagogiques du stage. Chaque cabinet définit les règles permettant de concilier les exigences de la fonction au sein du cabinet avec les temps nécessaires à la participation aux sessions de formation auxquelles sont tenus les stagiaires dans le cadre de leur plan de formation. Le cabinet met à la disposition du stagiaire la documentation nécessaire à cet effet.

Le maître de stage doit consacrer personnellement le temps suffisant à assumer son rôle de tuteur et doit veiller à ce que les travaux confiés au stagiaire contribuent à l'enrichissement des connaissances et à l'acquisition du comportement lui permettant d'intégrer la profession. Le maître de stage doit effectuer avec son stagiaire, chaque année, une évaluation de son activité et de son évolution. D'une manière plus générale, les rapports entre stagiaire et maître de stage sont organisés dans le respect absolu du règlement du stage professionnel annexé au décret 81.536 du 12 mai 1981, tout spécialement de ses articles 42 à 52, annexés pour information et du règlement du stage de commissaire aux comptes, tout spécialement les articles 3 et 4 du décret 69-810 du 12 août 1969 et l'article 5 de l'arrêté du 4 février 1993, annexés pour information.

Le coût des sessions de formation réglementairement prévues est à la charge de l'employeur dans le cadre de ses obligations annuelles de financement d'actions de formation continue.

Après l'obtention du diplôme d'expertise comptable ou

du certificat d'aptitude aux fonctions de commissariat aux comptes, l'ancien stagiaire est prioritaire pour exercer toute fonction technique correspondant au coefficient 330 au sein du cabinet dans lequel il a achevé son stage.

4.2.3. – Accès à la profession en cours de contrat de travail

L'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et/ou sur la liste des commissaires aux comptes constitue une novation dans les relations contractuelles. Le collaborateur informe l'employeur de son inscription. Le maintien dans le cabinet nécessite, de ce fait, un nouveau contrat de travail écrit, en l'occurrence d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, inscrit. Pour l'ensemble des droits légaux et des avantages conventionnels, l'ancienneté se décompte à partir de la date d'entrée au cabinet en qualité de collaborateur.

8.5.1. – Clause de non-concurrence

Le contrat de travail peut comporter une clause de non-concurrence. Celle-ci doit être limitée à une durée maximale de 3 ans, au champ d'intervention du cabinet et à l'activité professionnelle de l'employeur, sous quelque statut que ce soit, étant entendu que l'interdiction peut viser des professions et activités autres que celles d'expert-comptable et commissaire aux comptes lorsque l'activité qui y est exercée est susceptible de concurrencer le cabinet.

Pour être valable, la clause de non-concurrence doit être assortie d'une contrepartie pécuniaire sous réserve de la signature d'un avenant pour les contrats de travail en cours. Le contrat de travail définit les modalités de versement de l'indemnité, dont le montant ne peut être inférieur à 25 % de la rémunération mensuelle perçue en moyenne au cours des 24 derniers mois en cas de licenciement et 10 % en cas de démission. Elle est versée en principe au mois le mois sauf disposition contractuelle contraire.

Le contrat de travail peut prévoir que l'employeur peut renoncer au bénéfice de la clause de non-concurrence ou en réduire la durée, en informant par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en main propre ou tout autre moyen de preuve,

le salarié dans les 3 semaines suivant la notification de la rupture du contrat de travail ou, en cas d'absence de préavis, dans les 2 semaines suivant la rupture du contrat de travail.

Si le contrat de travail est à temps partiel et que le salarié occupe déjà un autre emploi, le contrat de travail ou l'avenant indique l'identité de l'autre employeur afin de l'exclure de la clause de non-concurrence.



ANNEXE 2 :

DÉCRET 2012-432 DU 30 MARS 2012 (ART. 63 À 83)

SOUS-SECTION 4 Diplôme d'expertise comptable

Art. 63. – Le diplôme d'expertise comptable est décerné aux candidats qui, après avoir accompli un stage professionnel conformément aux dispositions du présent décret, ont passé avec succès des épreuves portant notamment sur la réglementation professionnelle et la déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ainsi que la révision légale et contractuelle des comptes et comprenant la présentation d'un mémoire.

Art. 64. – I. – Un arrêté du ministre chargé de l'économie, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis de la commission consultative prévue à l'article 78 du présent décret, fixe :

- a) La nature, la durée, le contenu et le coefficient de chaque épreuve ;
- b) L'organisation des épreuves ;
- c) Les conditions de délivrance du diplôme d'expertise comptable ;
- d) La composition du jury national du diplôme d'expertise comptable qui comprend notamment des professeurs ou maîtres de conférence des universités et des représentants de la profession.

II. – Le montant des droits d'inscription aux épreuves du diplôme d'expertise comptable est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'économie et de l'enseignement supérieur.

III. – Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les dates et le déroulement des épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Art. 65. – Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes sont admises à s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable.

Art. 66. – Le diplôme d'expertise comptable est également délivré aux candidats dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Art. 67. – Les candidats admis à accomplir le stage professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée portent le titre d'expert-comptable stagiaire et sont inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre des experts-

comptables selon les dispositions des articles 42 et 44 de cette ordonnance.

La durée de ce stage est de trois ans. Toutefois, sur décision du conseil régional de l'ordre, cette durée peut être diminuée d'une année pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans des domaines juridique, comptable, économique ou de gestion et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Le stage s'effectue à temps complet. Toutefois, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, la durée hebdomadaire peut être réduite jusqu'à quinze heures effectives par décision du conseil régional de l'ordre des experts-comptables. Les stagiaires effectuant leur stage à temps partiel peuvent être assujettis par le conseil régional de l'ordre à une ou plusieurs années complémentaires, jusqu'à concurrence de trois ans.

La durée du stage est réduite de deux années pour les personnes ayant effectué la totalité de leur stage d'expertise comptable mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 75 du présent décret.

Art. 68. – Sont admis à accomplir le stage les candidats qui justifient de la possession du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret 81-537 du 12 mai 1981 ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

Sont autorisés à accomplir les deux premières années du stage les candidats ayant validé, par examen, dispense, report de note(s) ou validation des acquis de l'expérience, au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion. Si le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion n'est pas obtenu à l'issue des deux premières années du stage, le stage est suspendu pour une durée maximum de trois ans. Dès l'obtention du diplôme, le stage peut reprendre pour la durée restante.

Si le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion

n'est pas obtenu pendant les trois années de suspension du stage, la période de stage déjà accomplie n'est pas validée.

Art. 69. – Le stage est accompli en France auprès d'une personne physique ou morale membre de l'ordre des experts-comptables, sous la responsabilité d'un maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Le stage peut également être accompli auprès d'un expert-comptable salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la co-maîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'ordre dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le conseil régional de l'ordre s'assure que le stage s'effectue auprès de personnes offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Art. 70. – Par dérogation à l'article 69, une année au plus peut être accomplie, sur autorisation du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, en France ou à l'étranger, auprès de toute autre personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Art. 71. – Par dérogation aux articles 69 et 70, le stage peut être accompli partiellement ou totalement, après agrément du conseil régional de l'ordre des experts-comptables, dans les conditions suivantes et selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables :

- a) Soit, lorsqu'il s'agit des résidents d'une collectivité d'Outre-mer ou de la Nouvelle-Calédonie, ou des ressortissants des États francophones dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires étrangères, de l'enseignement supérieur et de l'économie, dans un cabinet comptable auprès d'une personne exerçant dans le territoire concerné ou dans le pays d'origine du stagiaire et titulaire du diplôme d'expertise comptable français ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice d'une profession comparable à celle d'expert-comptable en France métropolitaine dont la liste est jointe au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- b) Soit, dans un autre État membre de l'Union européenne, auprès d'un professionnel exerçant de manière permanente une profession comparable à celle d'expert-comptable en France, dont la liste est jointe au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, et chargé de la production et de l'authentification des comptes annuels.

Art. 72. – Le stage consiste dans l'exécution de travaux professionnels complétés par des actions de formation

dont le contenu, l'organisation et les modalités de mise en œuvre sont arrêtés par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables.

L'ensemble de ce programme s'inscrit dans un plan de formation individuel prenant en compte la diversité des missions de l'expert-comptable.

Art. 73. – Les modalités d'organisation, de déroulement et de contrôle du stage sont fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, sur proposition de son Conseil supérieur et après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables prévue à l'article 78 du présent décret.

Ce règlement précise notamment :

- a) Les conditions d'accès au stage ;
- b) La durée du stage ;
- c) Les modalités d'inscription au tableau des experts-comptables stagiaires ;
- d) La nature et la durée hebdomadaire des travaux professionnels ;
- e) Les conditions de validation totale ou partielle du stage ;
- f) Les conditions de prolongation, suspension, invalidation du stage ;
- g) Les conditions du contrôle du stage et de la radiation des experts-comptables stagiaires du tableau ;
- h) Les conditions de prolongation de la validité de l'attestation de fin de stage ;
- i) Les conditions de la co-maîtrise du stage prévue au deuxième alinéa de l'article 69 ;
- j) Le nombre, le contenu et les modalités d'organisation et de mise en œuvre des actions de formation.

Art. 74. – À la demande du stagiaire, le stage peut être suspendu pour une durée maximale de deux ans.

Par décision du conseil régional de l'ordre des experts-comptables et dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables, le stage peut être prolongé d'une durée de deux ans au plus. Il peut, dans les mêmes conditions, être invalidé en cas de manquement grave du stagiaire à ses obligations.

Les décisions du conseil régional de l'ordre mentionnées au présent article ainsi qu'à l'article 67 peuvent faire l'objet d'un appel, dans un délai d'un mois à compter de leur notification, devant le comité national du tableau dans les conditions prévues aux articles 42 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et au règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Art. 75. – Le contrôle du stage est assuré par le conseil régional de l'ordre selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables. Au terme de la durée du stage, le conseil régional, qui apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté de ses obligations, peut :

- a) Soit délivrer l'attestation nécessaire pour s'inscrire aux épreuves du diplôme d'expertise comptable
- b) Soit, en considération d'une qualité insuffisante

de travail ou d'un défaut d'assiduité, refuser cette attestation pour tout ou partie du stage.

À l'issue du stage et après délivrance de l'attestation sanctionnant la fin du stage ou le refus définitif de l'attestation du stage, les experts-comptables stagiaires sont radiés du tableau dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Les candidats disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque. Le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables fixe les conditions dans lesquelles ce délai peut être prolongé pour une période de deux années supplémentaires.

Art. 76. – Les experts-comptables stagiaires ne sont pas membres de l'ordre.

Ils sont cependant soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Les sanctions prévues pour les fautes professionnelles commises par les membres de

l'ordre leur sont applicables.

La radiation du tableau pour motif disciplinaire entraîne l'interdiction définitive d'être inscrit au stage dans quelque circonscription que ce soit.

Art. 77. – Lestitulaires du diplôme d'expertise comptable souhaitant exercer les fonctions de commissaire aux comptes doivent avoir accompli les deux tiers de leur stage auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes dans les conditions fixées par l'article R. 822-4 du code de commerce.

Le stage effectué dans les conditions prévues par l'article R. 822-4 du code de commerce auprès d'une personne habilitée à exercer le contrôle légal des comptes mais sans avoir de maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables est pris en compte pour le calcul de la durée du stage d'expertise comptable pour un maximum de deux années à condition d'avoir obtenu le diplôme d'études supérieures comptables et financières ou le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion.

SOUS-SECTION 5

Dispositions relatives à la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables

Art. 78. – Une commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables est instituée auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Elle est consultée sur toutes les questions intéressant la formation des experts-comptables et notamment sur :

- a) La réglementation et les programmes des examens ;
- b) Les dispenses d'épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- c) Les dispositions du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables mentionnées à l'article 73.

En outre, siégeant en formation restreinte conformément à l'article 98 du présent décret, elle émet un avis sur les titres ou diplômes étrangers présentés par les candidats à l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables au titre des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Art. 79. – La commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables est composée :

- 1° Du directeur chargé de l'enseignement supérieur, président, ou de son représentant ;
- 2° Du commissaire du Gouvernement près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, vice-président, ou de son représentant ;
- 3° Des présidents des jurys des examens du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion et du diplôme d'expertise comptable ;

4° D'un inspecteur général de l'éducation nationale, désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

5° D'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

6° De deux représentants du ministre chargé de l'économie ;

7° D'un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

8° D'un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

9° Du président du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou de son représentant ainsi que de quatre experts-comptables, dont deux désignés par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et deux inscrits également en qualité de commissaire aux comptes désignés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes ;

10° D'un diplômé d'expertise comptable exerçant des responsabilités comptables ou financières au sein d'une entreprise non membre de l'ordre, désigné par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

11° Du président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;

12° De cinq enseignants désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont deux au moins enseignent en master « comptabilité, contrôle, audit », désignés sur proposition de

la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables, et un autre enseigne à l'Institut national des techniques économiques et comptables.

Art. 80. – Les candidats titulaires de l'attestation de fin de stage au 1^{er} juillet 2010 disposent d'un délai de six ans à compter de cette date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque.

Art. 81. – Les candidats ayant accompli le stage professionnel du diplôme d'expertise comptable sous un régime antérieur et qui de ce fait n'auraient pas suivi des actions de formation prévues aux articles 72 et 73 ne peuvent obtenir la validation de leur stage

que s'ils le complètent par des actions de formation organisées par le Conseil supérieur de l'ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Art. 82. – Les périodes de stage effectuées dans le cadre du régime fixé par le décret 81-536 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures sont prises en compte par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables pour l'accomplissement de la durée de stage mentionnée à l'article 67.

Art. 83. – L'arrêté prévu au I de l'article 64 précise les conditions d'application des articles 80 à 82.



ANNEXE 3 :

ARRÊTÉ DU 13 FÉVRIER 2019 RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉPREUVES DU DEC

TITRE I - Dispositions générales

Article 1 – Les épreuves composant le diplôme d'expertise comptable (DEC) sont les suivantes :

Épreuve n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ;

Épreuve n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes ;

Épreuve n° 3 : mémoire.

Article 2 – Tout candidat aux épreuves du DEC doit produire, à l'appui de sa demande d'inscription, l'attestation de fin de stage prévue aux articles 67, 73 et 75 du décret du 30 mars 2012 susvisé. Sont dispensés de cette obligation les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes obtenu après le 1^{er} juillet 2013.

Article 3 – La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Épreuve écrite n° 1 : réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

- **Nature** : épreuve écrite sous forme de questions.
- **Durée** : 1 heure.
- **Coefficient** : 1.

Épreuve écrite n° 2 : révision légale et contractuelle des comptes

- **Nature** : épreuve écrite sous forme de cas pratique.
- **Durée** : 4 heures 30.
- **Coefficient** : 3.

Épreuve n° 3 : mémoire

- **Nature** : rédaction et soutenance d'un mémoire ayant trait à l'une ou plusieurs des activités relevant de l'expertise comptable ou/et du commissariat aux comptes. Le sujet du mémoire doit être proposé à l'agrément du jury national six mois au moins avant la date de début des épreuves de la session de soutenance. La décision accordant l'agrément du sujet a une durée de validité de quatre sessions. Si le mémoire n'a pas fait l'objet d'une soutenance dans

ce délai, la décision d'agrément devient caduque. De même, le dépôt par le candidat d'une nouvelle demande d'agrément entraîne la renonciation définitive à tout agrément obtenu antérieurement.

- **Durée de la soutenance** : 1 heure maximum.
- **Coefficient** : 4.

Chacune des trois épreuves est notée sur 20.

Le programme des épreuves écrites est joint en annexe du présent arrêté.

Les épreuves écrites qui ne se présentent pas sous la forme d'un questionnaire à choix multiple donnent lieu à une double correction, la note finale étant la moyenne des notes attribuées par les deux correcteurs, sous réserve que l'écart entre les deux notes n'excède pas quatre points. Dans le cas contraire, la copie fait l'objet d'une troisième correction et la note définitive correspond à la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 4 – Lors de leur première inscription aux épreuves du DEC, les candidats doivent obligatoirement s'inscrire aux épreuves n° 1 et n° 2.

Le DEC est décerné aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des trois épreuves une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire. Est éliminatoire toute note inférieure à 6 sur 20 pour les épreuves n° 1 et n° 2 et, pour l'épreuve n° 3, toute note inférieure à 10 sur 20.

Toute note supérieure ou égale à 10 est reportable, sur demande du candidat, pendant huit sessions consécutives. Au-delà, les notes ne sont plus conservées. La renonciation au report d'une note revêt un caractère définitif.

Article 5 – Il est organisé deux sessions par an pour chacune des épreuves.

Article 6 – La composition du jury national du DEC est fixée comme suit :

- le commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;
- un inspecteur général de l'éducation nationale ;

- quatre enseignants, dont deux au moins enseignent dans un master Comptabilité, contrôle, audit (CCA), désignés sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- deux experts-comptables, désignés sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- deux experts-comptables exerçant également les fonctions de commissaire aux comptes, désignés sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables ;
- un diplômé d'expertise comptable exerçant en entreprise, sur proposition du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, après avis de la commission consultative pour la formation professionnelle des experts-comptables.

À l'exception du commissaire du gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables,

les membres du jury, et parmi eux le président du jury et le vice-président chargé de le suppléer en cas d'empêchement permanent, sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans.

Article 7 – Les sujets des épreuves n° 1 et n° 2 du DEC sont choisis par le service en charge de l'organisation des examens du DEC, sur proposition du président du jury national du DEC.

Article 8 – Des commissions d'examen, composées d'enseignants et d'experts-comptables et/ou diplômés d'expertise comptable, présentent au jury national, sous l'autorité duquel elles sont placées, des propositions de notation des candidats pour chacune des épreuves présentées.

Le jury national délibère sur les notes proposées par les commissions d'examens, arrête les notes définitives et établit la liste des candidats admis.



ANNEXE 4 :

FICHES D'ENGAGEMENT DES DIFFÉRENTES PARTIES DU STAGE

ENGAGEMENTS DE L'EXPERT-COMPTABLE STAGIAIRE

Je soussigné(e)....., Expert-comptable stagiaire de,

M. / Mme....., Expert-comptable,

après avoir pris connaissance du règlement du stage, accepte les obligations qui en découlent, à savoir :

- être loyal et sincère ;
- participer activement à la vie du cabinet ;
- exécuter les travaux professionnels qui me sont confiés avec diligence et conscience professionnelle ;
- respecter les règles de fonctionnement du cabinet et les normes de travail interne ;
- respecter la clientèle et les règles du cabinet, en application du règlement du stage ;
- participer régulièrement aux journées de formation organisées par l'IRF ou par le cabinet si les formations internes du cabinet ont été agréées par le Comité national du stage ;
- utiliser tous les moyens informatiques mis à ma disposition pour ma formation en e-learning ;
- respecter mes obligations réglementaires dans les délais requis, telles que remise des rapports semestriels de stage et fiches annuelles de stage ;
- me rendre aux convocations de mon contrôleur de stage ou du contrôleur principal du stage ;
- informer le Conseil régional de toutes modifications de situation intervenant au cours de mon stage qu'il s'agisse d'une suspension, d'un changement de maître de stage, d'une reprise de mon stage avec un nouveau maître de stage, d'un changement d'adresse, etc.

Signature :

Le :

(À ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE : POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE ET POUR LE SIGNATAIRE)

ENGAGEMENTS DU MAÎTRE DE STAGE

Je soussigné(e), Expert-comptable, maître de stage de
M. / Mme.....

agréé par le Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de

après avoir pris connaissance du règlement du stage accepte les obligations qui en découlent, à savoir :

- assumer le suivi pédagogique du stagiaire, lui donner toutes facilités pour suivre les actions de formation obligatoires dont les formations en e-learning, et se présenter aux examens du DSCG, le cas échéant, et/ou du Diplôme d'expertise comptable ;
- m'engager à participer aux réunions des maîtres de stage organisées par le Conseil régional de l'Ordre ;
- prendre en charge le coût des sessions de formation réglementaires de mon stagiaire prévues par le règlement du stage en vigueur ;
- le soutenir par mes conseils, le guider dans ses travaux ;
- lui donner, dans l'ensemble des disciplines professionnelles, la formation qui doit le rendre apte à exercer la profession et à devenir chef d'entreprise ;
- lui faire faire, le cas échéant, les travaux spécifiques de commissariat aux comptes que nécessite le règlement du stage, ou par l'intermédiaire d'un 2^e maître de stage ;
- le sensibiliser à nos règles éthiques et déontologiques et l'instruire des normes que régissent nos missions ;
- informer le Conseil régional de toutes modifications intervenant dans le déroulement du stage ;
- viser et commenter les rapports semestriels et les fiches annuelles des travaux professionnels, en particulier sur l'évolution technique et comportementale du stagiaire ;
- le conseiller dans le choix de son sujet de mémoire et la rédaction de sa notice.

Signature :

Le :

ENGAGEMENTS DU COMAÎTRE DE STAGE

Je soussigné(e)....., Expert-comptable, comaître de stage de
M. / Mme.....

agréé par le Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de

après avoir pris connaissance du règlement du stage (en annexe) accepte les obligations qui en découlent,

à savoir :

- assumer le suivi pédagogique du stagiaire, lui donner toutes facilités pour suivre les journées de formation obligatoires dont les formations en e-learning, se présenter aux examens, DSCG le cas échéant, et Diplôme d'expertise comptable en accord avec son maître de stage, salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable (art. 83 ter et quater de l'ordonnance) ;
- m'engager à participer aux réunions des maîtres de stage organisées par le Conseil régional de l'Ordre lors de la première année de suivi de mon stagiaire ;
- le soutenir par mes conseils, le guider dans ses travaux ;
- lui donner, dans l'ensemble des disciplines professionnelles, la formation qui doit le rendre apte à exercer la profession et à devenir chef d'entreprise ;
- lui faire exécuter, le cas échéant, les travaux spécifiques de commissariat aux comptes que nécessite le règlement du stage ;
- le sensibiliser à nos règles éthiques et déontologiques et l'instruire des normes que régissent nos missions ;
- informer le Conseil régional de toutes modifications intervenant dans le déroulement du stage ;
- cosigner et commenter les rapports semestriels et les fiches annuelles des travaux professionnels, en particulier sur l'évolution technique et comportementale du stagiaire ;
- le conseiller dans le choix de son sujet de mémoire et la rédaction de sa notice.

Signature :

Le :

ENGAGEMENTS DU CONTRÔLEUR ADJOINT DE STAGE

Je soussigné(e)..... Contrôleur adjoint du stage,

après avoir pris connaissance du règlement du stage, accepte les obligations qui en découlent, à savoir :

- vérifier que les travaux professionnels confiés au stagiaire respectent les attentes et les objectifs généraux du stage ;
- vérifier la réalisation régulière des travaux en e-learning et valider les parcours ;
- m'assurer de la progression des tâches exécutées au cours du stage et de la diversité des missions confiées dans les différents domaines d'intervention de l'expert-comptable et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ;
- procéder à l'évaluation du stagiaire et l'encourager à se présenter aux examens du DSCG, le cas échéant, et/ou du Diplôme d'expertise comptable ; inciter l'expert-comptable stagiaire à respecter ses obligations envers l'Institution et ses devoirs envers son maître de stage et/ou maître de stage ;
- m'assurer que l'expert-comptable stagiaire a assimilé les règles déontologiques et éthiques édictées par les Institutions ;
- vérifier que l'expert-comptable stagiaire a acquis la maturité professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession comptable libérale et associative ;
- recevoir l'expert-comptable stagiaire au moins une fois, en 2^e année de stage, en entretien ;
- rendre compte régulièrement au contrôleur principal du stage ;
- donner mon avis au comité régional du stage sur la validité du stage en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage et l'inscription aux épreuves du DEC, et le cas échéant, m'interroger sur les motifs d'un échec aux examens.

Signature :

Le :

(À ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE : POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE ET POUR LE SIGNATAIRE)

ENGAGEMENTS DU MAÎTRE DE STAGE NON MEMBRE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Je soussigné(e), M. / Mme,

Profession, le cas échéant¹

Membre de l'Ordre ou Institut professionnel

Coordonnées professionnelles.....

après avoir pris connaissance du règlement du stage, accepte les obligations qui en découlent, à savoir :

- assumer le suivi pédagogique du stagiaire, lui donner toutes facilités pour suivre les journées de formation obligatoires dont les formations en e-learning, se présenter aux examens du DSCG, le cas échéant, et/ou du Diplôme d'expertise comptable ;
- le soutenir par mes conseils et le guider dans ses travaux ;
- informer le Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables de toutes modifications intervenant dans le déroulement du stage ;
- signer et commenter les rapports semestriels et les fiches annuelles des travaux professionnels, en particulier sur l'évolution technique et comportementale du stagiaire ;

et, si applicable au cas particulier (à préciser) :

- lui donner, dans l'ensemble des disciplines professionnelles, la formation qui doit le rendre apte à exercer la profession et à devenir chef d'entreprise ;
- lui faire exécuter, le cas échéant, des travaux sur des missions spécifiques de commissariat aux comptes ou de contrôle légal des comptes conformément au règlement du stage ;
- le sensibiliser aux règles éthiques et déontologiques de la profession comptable et d'audit et l'instruire des normes qui régissent nos missions ;
- le conseiller dans le choix de son sujet de mémoire et la rédaction de sa notice ;
- m'engager, dans la mesure du possible, à participer aux réunions des maîtres de stage organisées par le Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables.

Signature :

Le :

(À ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE : POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE ET POUR LE SIGNATAIRE)

¹ Professionnel exerçant dans un autre Etat membre de l'UE ; professionnel étranger ; salarié d'entreprise responsable hiérarchique du stagiaire



ANNEXE 5 :

FICHES PRATIQUES DU STAGE

AGRÉMENT DU MAÎTRE DE STAGE – CNS, novembre 2012

LE PRINCIPE DE L'AGRÉMENT DU MAÎTRE DE STAGE

Pour la première fois, le Règlement du stage, Titre V de l'arrêté du 3 mai 2012, précise les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des maîtres de stage.

L'agrément du maître de stage est de la responsabilité des Conseils régionaux de l'Ordre.

Tout professionnel remplit à priori les conditions pour être maître de stage. Les critères énoncés par l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre, Titre V, Règlement du stage, articles 550 et 551, peuvent s'avérer utiles dans le cas d'un refus ou retrait d'agrément.

Le Comité national du stage suggère d'autres critères

ou indices qui pourraient justifier un retrait d'agrément, tels que :

- le refus, par le maître de stage potentiel, de signer l'engagement qui le concerne joint à la Charte nationale du stage ;
- un contrôle de qualité non satisfaisant ;
- toute poursuite d'ordre disciplinaire ;
- convocations répétées en commission de conciliation du Conseil régional ;
- le non-paiement des frais de formation du stage.

Les éléments de la fiche d'engagement du maître de stage (Charte nationale du stage) peuvent également être retenus pour agréer un maître de stage ou retirer son agrément.

RAPPEL DES TEXTES

Décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable TITRE II - Accès à la profession

Article 69

Le stage est accompli en France auprès d'une personne physique ou morale membre de l'Ordre des experts-comptables, sous la responsabilité d'un maître de stage agréé par le Conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Le stage peut également être accompli auprès d'un expert-comptable salarié d'une association de gestion et de comptabilité autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter

et 83 quater de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée. Dans ce cas, l'association de gestion et de comptabilité désigne, pour assurer la maîtrise du stage, un maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'Ordre dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le conseil régional de l'Ordre s'assure que le stage s'effectue auprès de personnes offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Arrêté du 17 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre TITRE V - Règlement du stage d'expertise comptable

Article 549

L'agrément du maître, ou du comaitre de stage visé par l'article 69, 2^e alinéa, du décret n° 2012-432 du

30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Titre II Accès à la profession, est accordé par le conseil régional de l'Ordre à tout professionnel :

- a. inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- b. offrant des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire ;
- c. justifiant d'une activité professionnelle lui permettant d'assurer à son stagiaire la formation pratique prévue aux articles 500, 2^e alinéa, 512 et 542, dernier alinéa, du présent règlement ;
- d. et, qui respecte les dispositions du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012, Titre III, chapitre II, Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable, ainsi que les normes édictées par l'institution professionnelle.

Article 550

Dans le cas de l'année dérogatoire prévue à l'article 70 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Titre II, le stage est accompli, en France ou hors de France, auprès d'une personne permettant au stagiaire d'acquérir une expérience pratique se rapportant à l'exercice de l'expertise comptable. Cette personne peut-être indifféremment :

- a. un expert-comptable ou un commissaire aux comptes sous réserve qu'aucun lien extérieur d'ordre personnel, professionnel, ou financier n'entrave son indépendance telle que définie par les codes de déontologie des deux professions ;
- b. un professionnel exerçant localement une profession comparable à celle d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes ;
- c. une personne exerçant des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, de gestion et ayant un lien hiérarchique direct avec le stagiaire.

Le conseil régional de l'Ordre s'assure que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire.

Article 551

Lorsque le maître de stage ou le comptaître de stage ne remplit plus les conditions énoncées aux articles 549 et 550 ci-dessus, le conseil régional de l'Ordre concerné peut retirer cet agrément. Cette décision suit la procédure visée à l'article 74 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé.

Le maître de stage qui se voit refuser ou retirer son agrément peut faire appel auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel le conseil régional concerné a son siège.

COMAÎTRISE DU STAGE

La comaîtrise du stage s'applique dans le cas du stage effectué au sein d'une AGC auprès d'un salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance.

Outre les critères généraux précisés à l'article 549 de l'arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre, Titre V Règlement du stage d'expertise comptable, le Conseil régional doit s'assurer que le comptaître de stage respecte bien un certain nombre de consignes spécifiques mentionnées à l'article 541 de l'arrêté du 3 mai 2012.

Arrêté du 17 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre TITRE V - Règlement du stage d'expertise comptable

Article 541

Le maître de stage expert-comptable agréé par le conseil régional de l'Ordre chargé de la comaîtrise du stage doit :

- avoir un contact régulier avec son stagiaire en accord avec le salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable ;
- s'assurer de la qualité et de la progression des travaux professionnels qui sont confiés à son stagiaire ;
- cosigner les fiches annuelles et de synthèse du stage ainsi que les rapports semestriels du stage ;
- fournir tout conseil destiné à renforcer la qualité du stage effectué.

Pour rappel

Dans le cas où il est nécessaire de désigner un autre maître de stage qui soit commissaire aux comptes habilité, le règlement de stage parle de maître de stage commissaire aux comptes habilité pour éviter la confusion avec la comaîtrise prévue dans certains cas pour les AGC.

AGRÉMENT DU MAÎTRE DE STAGE RESSORTISSANT D'UN PAYS MEMBRE DE L'UE

Les obligations du stage de commissariat aux comptes en Europe sont précisées à l'article A. 822-11 du Code de commerce :

- Le stagiaire qui souhaite effectuer une partie de son stage en France chez une personne autre qu'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 822-1, ou tout ou partie de son stage à l'étranger, obtient l'autorisation du conseil régional.
- Cette autorisation mentionne le nom, la qualité et l'adresse du maître de stage ainsi que la date de début du stage. Le conseil régional compétent est celui dont relevait précédemment le stagiaire ou, si celui-ci n'a pas encore commencé son stage, le conseil régional désigné à cet effet par le conseil national.
- Le conseil régional qui a autorisé le stage en assure le contrôle.

Selon cet article, l'expert-comptable stagiaire doit faire une demande d'habilitation du maître de stage auprès

du conseil régional de la Compagnie compétent, qui cosignera avec le conseil régional de l'Ordre compétent, l'attestation de fin de stage.
(Avis de la CNCC, courriel du 1^{er} juillet 2011 sur la validation du stage CAC en Union Européenne).

Le comité régional du stage au sein duquel siège un représentant de la Compagnie, émet un avis sur ces dossiers en vue de l'agrément du maître de stage.

Une liste indicative des professionnels de l'expertise comptable et de l'audit (Directive Audit) est disponible (documentation de la Fédération Européenne des Experts-Comptables, FEE).

AGRÉMENT DU MAÎTRE DE STAGE, AUTRE ENTITÉ QU'UN CABINET

Les critères à retenir sont décrits à l'article 550 de l'arrêté du 3 mai 2012, Titre V Règlement du stage d'expertise comptable.

Dans le cas défini à l'article 550c, le supérieur hiérarchique ayant un lien direct avec le stagiaire doit transmettre son CV détaillé et un descriptif de poste pour le stagiaire qu'il aura sous sa responsabilité. Le maître de stage pressenti doit signer la fiche d'engagement le concernant (Charte nationale du stage).

COMITÉ RÉGIONAL DU STAGE – CNS, novembre 2012, actualisé en juin 2017

Arrêté du 17 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables

TITRE V - relatif au stage d'expertise comptable, articles 526 à 530

Composition, rappel

Trois membres titulaires et un ou plusieurs membres suppléants (1 à 3).

Composition paritaire :

- 1 expert-comptable, également inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, ayant une bonne connaissance du stage, désigné par le Conseil régional de l'Ordre ;
- 1 commissaire aux comptes, également inscrit au tableau de l'Ordre, désigné par la ou les Compagnies régionales sur proposition du contrôleur national du stage de commissaires aux comptes ;
- 1 personne qualifiée désignée par le président du Conseil régional de l'Ordre sur proposition du Contrôleur national du stage d'expertise comptable.

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants suit celle d'une mandature régionale.

Cette composition paritaire est un atout dans la gestion du stage et pour le rapprochement des deux stages professionnels.

Pour la « personne qualifiée », le président du Conseil régional présélectionne une ou plusieurs personnes de son choix, membres ou non du comité national du stage, et soumet cette liste au Contrôleur national du stage qui valide et/ou fait ses suggestions. Cette personne peut être un professionnel reconnu pour sa bonne connaissance du stage, un ancien élu, un membre du comité national du stage, ou encore un enseignant proche de la profession. Le Président du Conseil régional désigne in fine cette personne.

Il convient de veiller à ce que les membres du comité régional du stage et notamment son président, ne soient pas mis en position de nature à entraver leur indépendance par rapport aux options à prendre sur des dossiers de stagiaires. Le fait de désigner un suppléant pour chaque titulaire permet d'éviter ces situations de conflit d'intérêt.

Objectifs du comité régional du stage

- Apprécier la régularité et la qualité du stage ;
- Harmoniser les modalités d'organisation et du suivi du stage.

Rôle du comité régional du stage

Les épreuves du diplôme d'expertise comptable, régime du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'activité d'expertise comptable, Titre II, articles 63 et 64, et arrêté du 28 mars 2014, dispositions relatives aux épreuves du DEC, ne comportent plus d'épreuve

d'entretien avec le jury pour valider la régularité et la qualité du stage effectué. Le comité régional du stage supplée à cette disparition et donne du sens au contrôle du stage. C'est aussi l'assurance pour le stagiaire que ses obligations, de rapport notamment, sont bien prises en compte pour la validation du stage.

Le comité régional du stage examine tous les dossiers des stagiaires en fin de stage en vue d'une décision du Conseil régional et propose pour chaque cas :

- soit de valider le stage pour délivrance de l'attestation de fin de stage ; dans ce cas, le Président du comité régional du stage ou son représentant, vise la fiche générale de synthèse du stage ;
- soit de prolonger le stage comme prévu à l'article 518 du règlement du stage ;
- soit, en cas de retard dans la production des rapports semestriels de stage, d'accorder un délai supplémentaire de six mois, renouvelable une fois lorsqu'il s'agit du rapport semestriel portant sur le projet de plan et de notice du mémoire ;
- soit d'invalidiser la totalité du stage.

Le contrôleur principal du stage et les contrôleurs adjoints ne sont pas dessaisis de leurs prérogatives, ils interviennent en amont du comité régional du stage sur les dossiers qui les concernent.

Le contrôleur principal du stage ou son représentant, instruit chaque dossier devant le comité régional du stage. Le dossier du stage doit comporter le compte-rendu de l'entretien de 2^e année de stage (arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre, Titre V relatif au stage d'expertise comptable, article 523).

Le comité régional du stage valide les options des contrôleurs et étudie les dossiers difficiles ou problématiques. Le Président du comité ou son représentant vise la « fiche générale de synthèse » qui reste obligatoire pour établir l'attestation de fin de stage. Sauf exception, le comité régional du stage ne regarde pas les rapports semestriels du stage, cette étape reste du ressort du contrôleur adjoint du stage.

La fiche générale de synthèse est signée par le Président du CRO et par le Président de la CRCC du ressort du stagiaire au vu de l'avis du comité régional du stage qui comprend un représentant des CRCC.

En cas d'une proposition d'invalidation totale du stage, le comité régional du stage doit convoquer et entendre

le stagiaire (arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre, Titre V relatif au stage d'expertise comptable, articles 529 et 530).

Une autre tâche du comité régional du stage consiste à tenir à jour une liste des maîtres de stage désirant se charger de la formation de stagiaires. Cet aspect est important notamment pour proposer aux stagiaires un maître de stage dans le cas du stage effectué auprès d'un salarié autorisé à exercer la profession d'expert-comptable (article 83 ter et quater de l'ordonnance) ou en cas de recherche d'un maître de stage commissaire aux comptes habilité.

Le comité régional du stage émet également un avis sur les demandes d'agrément des maîtres de stage, s'assure que chaque partie a pris connaissance du cadre du stage et a signé l'engagement qui la concerne.

La non signature de la fiche d'engagement par le futur expert-comptable stagiaire permet de douter de sa motivation et permet de remettre en cause son inscription.

La non-signature par le maître de stage de la fiche d'engagement bloque l'inscription du stagiaire. Le

non-respect de ses obligations, notamment la prise en charge des frais de formation du stagiaire (convention collective, article 4.2.2), peut être un motif de refus ou de retrait de son agrément en tant que maître de stage.

Fonctionnement du Comité régional du stage

Le Président du Conseil régional désigne le Président du comité régional du stage. Le contrôleur principal du stage ne peut présider le comité si ce dernier instruit également les dossiers devant ledit comité. Cette précaution vise à éviter les conflits d'intérêt.

Le comité régional du stage se réunit autant de fois que le Conseil régional et en fonction des besoins.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La « personne qualifiée » pourra être invitée aux réunions du Comité national du stage afin d'assurer la fluidité des messages et harmoniser les pratiques.

DIMINUTION D'UNE ANNÉE DE STAGE – CNS, novembre 2012

Décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable,

Titre II - Accès à la profession

Article 67 al. 2

La durée de ce stage est de trois ans. Toutefois, sur décision du conseil régional de l'Ordre, cette durée peut être diminuée d'une année pour les candidats justifiant d'une expérience professionnelle

d'au moins trois ans dans les domaines juridique, comptable, économique ou de gestion et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables prévu à l'article 60 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Arrêté du 17 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre,

Titre V - Règlement du stage d'expertise comptable

Article 504

Conformément à l'article 67 al. 2 du décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable susvisé le stage est d'une durée de trois ans.

Toutefois, lors de l'inscription en stage, le conseil régional de l'Ordre peut, après instruction d'une demande déposée par le candidat à partir des critères retenus par le comité national du stage conformément à l'article 534 du présent règlement, accorder une diminution d'une année de la durée du stage. Le candidat doit être titulaire du DESCF ou du DSCG et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines juridique, comptable, économique ou de gestion. Cette expérience doit avoir été obtenue au cours des cinq années précédant la demande d'entrée en stage :

- soit au sein d'une entité inscrite au tableau de l'Ordre ou à la Compagnie des commissaires aux comptes ;
- soit, à titre dérogatoire, en entreprise industrielle, commerciale ou financière à des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, ou de gestion.

Article 505

L'expert-comptable stagiaire dont la durée du stage a été diminuée d'une année doit s'acquitter de l'ensemble des obligations de formation et de rapports visés aux articles 542 à 546 du présent règlement.

MODALITÉS

Demande à déposer par le candidat au stage lors de l'inscription en stage.

Instruction du dossier par le comité régional du stage, avec pouvoir d'appréciation par le Conseil régional de l'Ordre.

Pouvoir d'appréciation du Conseil régional au moment de la décision d'inscription.

En cas de refus, recours possible du candidat auprès du comité national du tableau.

984BII est recommandé de constituer un groupe (ou

plusieurs selon les cas) spécifique de ces stagiaires dont le stage a été diminué d'une année.

EFFETS

- Durée du stage : 2 années en cabinet.
- Stage accompli à temps complet.
- Obligations du stagiaire : toutes les obligations de formation et de rapport doivent être respectées. Le stagiaire cumule ses obligations de formation, notamment sur sa 1^{ère} année de stage, en essayant de suivre ses formations dans l'ordre chronologique et en fonction du calendrier fixé par le Conseil régional.

L'attestation de fin de stage mentionnera la durée réelle du stage de date à date incluant les périodes de suspension ou d'invalidation éventuelles et indiquant la décision de diminution d'un an de la durée du stage au titre de l'expérience professionnelle du candidat.

CRITÈRES À VÉRIFIER

Être titulaire du DESCF ou du DSCG

Cette condition de diplôme est nécessaire pour ne pas risquer la suspension de stage à l'issue de ce qui sera la 1^{ère} année de stage.

Généralement, les stagiaires disposent de 2 années pour obtenir le DSCG s'ils ont commencé leur stage avec le DSCG incomplet, ce qui représente près de la moitié des candidats au stage (janvier 2011 : 26,5 % des stagiaires qui ont commencé leur stage en 2009 avec un DSCG incomplet sont en suspension de stage pour non obtention du DSCG).

La diminution d'un an de la durée du stage est une mesure d'appel pour intégrer le stage et la vie professionnelle plus rapidement, mais elle peut être un piège.

Justifier d'une expérience professionnelle avérée :

- d'une durée d'au moins 3 ans (sur la base de 28 heures hebdomadaires minimum) ;
- dans plusieurs domaines et de façon cumulée : juridique, comptable, économique ou de gestion. L'alternative ne porte que sur l'économique ou la gestion.

Expérience obtenue au cours des 5 années précédant la demande d'entrée en stage :

- soit au sein d'une entité inscrite au tableau de l'Ordre ou à la Compagnie ;
- soit, à titre dérogatoire, en entreprise industrielle, commerciale ou financière à des fonctions de direction ou de contrôle au sein d'un service juridique, comptable, financier, ou de gestion.

En cas de refus du Conseil régional, possibilité pour le candidat, de faire appel devant le comité national du tableau.

Le Conseil régional doit prévoir un courrier au maître de stage l'informant des conditions, voire difficultés, inhérentes à la diminution d'une année de stage.

DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE CANDIDAT À L'APPUI DE SA DEMANDE

- Courrier sollicitant une diminution d'un an de la durée du stage ;
- Accord du maître de stage pressenti sur cette demande ;
- CV détaillé du candidat ;
- Descriptif des postes, missions et tâches accomplies au cours de cette période d'activité ;
- Organigramme de l'entité ou de l'entreprise ;
- Attestation d'emploi du ou des employeur(s) et/ou certificats de travail.

ENTRETIEN DE 2^e ANNÉE DE STAGE – CNS, novembre 2012

Arrêté du 17 avril 2020 portant agrément du règlement intérieur de l'Ordre

Titre V - Règlement du stage d'expertise comptable

Article 523

À partir de la 2^e année de stage, le contrôleur principal du stage ou son représentant doit avoir un entretien individuel avec chaque stagiaire sur la base d'un formulaire préconisé par le comité national du stage prévu à l'article 533 du règlement du stage. Cet entretien a pour objet de :

- *faire le point sur le déroulement du stage ;*
- *conseiller utilement le stagiaire et répondre à ses questions ;*
- *préconiser une réorientation du stage le cas échéant.*

Un compte-rendu de cet entretien est adressé au stagiaire et au maître de stage. Une copie est conservée au dossier de stage pour faciliter l'appréciation, par le comité régional du stage visé à l'article 526 du règlement, de la régularité et de la qualité du stage accompli en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage par le conseil régional.

Une procédure écrite peut remplacer cet entretien pour les stagiaires effectuant leur stage hors du territoire français.

OBJECTIFS DE L'ENTRETIEN DE 2^E ANNÉE

Si le stage a été commencé avec le DSCG incomplet, il convient de veiller à ce que le stagiaire s'inscrive dès que possible aux épreuves manquantes ; lui rappeler les règles. Il est conseillé de recevoir ces stagiaires en priorité (au cours du 1^{er} semestre de la 2^e année).

Et, dans tous les cas, cet entretien doit permettre de :

- revoir le cas échéant et avec le stagiaire, le cours du stage ;
- proposer des solutions d'aménagement ou de perfectionnement ;
- solliciter davantage de rigueur dans le respect des obligations ;
- faire prendre conscience au stagiaire des enjeux et de la finalité du stage ;
- le sensibiliser aux épreuves finales et aux délais, notamment de dépôt de la demande d'agrément du sujet et de la notice; ne pas hésiter à insister sur cette étape et plus généralement, sur la finalité du stage qui est d'obtenir le DEC dans les meilleurs délais ;
- informer le contrôleur principal du stage et/ou le comité régional du stage des cas nécessitant une intervention spécifique.

Ces entretiens peuvent éventuellement se faire au cours d'une journée de formation du stage sous réserve que l'animateur ne soit pas le contrôleur principal du stage ou son représentant chargé de recevoir les stagiaires.

FICHE D'ENTRETIEN DE 2^E ANNÉE DE STAGE

Pour que cet entretien soit le plus efficace possible, cet entretien doit se tenir de préférence au cours de la 2^e année de stage. Au cours de cet entretien, le contrôleur adjoint du stage doit également écouter le stagiaire de façon à prévenir ou à résoudre d'éventuelles tensions ou litiges tenant au bon déroulement du stage avec le maître de stage, tout en veillant à ne pas s'immiscer dans la relation employé/employeur (droit du travail).

Le cas échéant, cet entretien doit aussi être l'occasion de rappeler au stagiaire les conditions à respecter pour pouvoir présenter, une fois diplômé, une demande d'accès au commissariat aux comptes.

Cette fiche est à conserver au dossier de stage.

Partie 1

À remplir par le stagiaire :

- rappel de sa formation initiale ;
- point sur la partie du stage déjà réalisée ;
- diplômes obtenus (le cas échéant) ;
- principales missions ;
- formations obligatoires et journées à thème libre effectuées ;
- commentaires du stagiaire ;
- évolution sur l'année en cours ;
- perspectives pour l'année à venir (objectif mémoire et DEC notamment) ;
- appréciation globale sur la partie du stage réalisée.

Partie 2

À compléter par le contrôleur adjoint du stage :

- grille d'évaluation ;
- respect des obligations du stage ;
- qualité et diversité des travaux professionnels ;
- qualités relationnelles ;
- communication ;
- commentaires du contrôleur adjoint.

COMPTE-RENDU D'ENTRETIEN

Le contrôleur adjoint du stage établit un compte-rendu écrit de cet entretien à partir des éléments de la fiche. Ce compte-rendu est adressé au stagiaire et au maître de stage. L'ensemble, fiche d'entretien et compte-rendu, est conservé au dossier de stage et servira « pour faciliter l'appréciation, par le comité régional du stage visé à l'article 526 du règlement, de la régularité et de la qualité du stage accompli en vue de la délivrance de l'attestation de fin de stage par le conseil régional » (Arrêté du 3 mai 2012, Titre V, Règlement du stage, art. 523).

PARTIE 2 : À REMPLIR PAR LE CONTRÔLEUR DU STAGE, APPRÉCIATION GLOBALE DU STAGE

GRILLE D'ÉVALUATION Au regard des exigences du stage	Niveau très satisfaisant	Niveau satisfaisant	Niveau insuffisant	COMMENTAIRES OBLIGATOIRES DU CONTRÔLEUR ADJOINT
RESPECT DES OBLIGATIONS DU STAGE				
Formations (présentielles et libres)	☐	☐	☐	
Délais (e-learning, fiches, rapports)	☐	☐	☐	
Qualité du (des) rapport(s) semestriel(s)	☐	☐	☐	
Préparation du mémoire et du DEC	☐	☐	☐	
QUALITÉ ET DIVERSITÉ DES TRAVAUX				
Pratique des missions EC	☐	☐	☐	
Pratique des missions CAC	☐	☐	☐	
Supervision	☐	☐	☐	
Missions exceptionnelles	☐	☐	☐	
Missions spécifiques	☐	☐	☐	
QUALITÉS RELATIONNELLES				
Implication dans le stage	☐	☐	☐	
Adaptabilité	☐	☐	☐	
Volonté de progresser	☐	☐	☐	
Qualité de contact	☐	☐	☐	
Missions spécifiques	☐	☐	☐	
Respect des règles déontologiques	☐	☐	☐	

Autres commentaires du contrôleur adjoint du stage (le cas échéant) :

Signature du contrôleur adjoint du stage :

(La partie 2 du contrôleur adjoint du stage est envoyée au stagiaire et au maître de stage).



ANNEXE 6 :

CONSEILS POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS SEMESTRIELS

UN RAPPORT DE STAGE, C'EST QUOI ?

Le stagiaire doit remettre, à compter de la 2^e année du stage, quatre rapports semestriels, sans ordre préalable :

- deux rapports sur des missions d'expertise comptable ;
- si l'expert-comptable stagiaire a choisi d'effectuer un stage à double finalité, expertise comptable et commissariat aux comptes, un rapport doit obligatoirement porter sur une mission de commissariat aux comptes ou d'audit ;
- sinon, il doit faire un autre rapport sur des missions d'expertise comptable (soit trois en tout) ;
- un rapport relatif au projet de notice et de plan du mémoire. Ce rapport n'est pas forcément le dernier, il peut constituer le troisième rapport et pourquoi pas le deuxième dans certains cas.

Le stagiaire a intérêt à se préoccuper de son projet de mémoire le plus tôt possible. Les maîtres et contrôleurs de stage ont un rôle pédagogique à jouer à ce niveau.

Chaque rapport doit être déposé au plus tard dans le mois qui suit la fin du semestre. Le maître de stage et le contrôleur de stage doivent signer les rapports semestriels et apporter une appréciation.

Le rapport de stage est entièrement lié à l'expérience vécue dans l'entreprise ou dans l'entreprise dans lesquels s'effectue le stage, dans le cadre de l'acquisition des « savoir-faire » et des « savoir être » de signataire.

Les rapports semestriels du stage comprennent en moyenne entre 12 à 15 pages de texte rédigé. Ils doivent traiter d'une situation pratique rencontrée pendant le stage, d'une expérience en lien avec une mission récente. La forme du rapport ne doit pas être négligée. C'est aussi un exercice qui sera utile pour la rédaction du mémoire puis, plus tard au cours de la vie professionnelle.

Dans son rapport, le stagiaire doit s'interroger sur le cadre de la mission à laquelle il a participé et notamment sur les enjeux, les difficultés, les objectifs,

les moyens mis en œuvre et, plus généralement, la réalisation de la mission. Le rapport semestriel de stage doit être éclairant sur le déroulement du stage et sur l'évolution (progression) du stagiaire.

L'exposé ne doit pas être :

- un résumé ou une copie d'un livre de comptabilité ou de droit, ou d'une documentation professionnelle générale ou propre au cabinet ;
- des extraits de dossiers permanents dans lesquels figurent « les particularités comptables, fiscales et sociales de la société X » ou du secteur d'activité Y.

L'exposé doit relater une mission. Le stagiaire établit un lien entre son travail et les textes doctrinaux en s'attachant à déceler là où le signataire a pris des options engageant sa responsabilité.

Les rapports de stage permettent aux contrôleurs de stage de s'assurer que le stagiaire travaille en réfléchissant, en se référant aux livres des auteurs et aux normes des organisations professionnelles, bref qu'il prend du recul par rapport aux travaux qui lui sont confiés. Le stage n'est pas la répétition inlassable de techniques connues et de gestes mécaniques, et le rapport de stage doit apporter la preuve de l'approfondissement des connaissances et de la transmission des « savoirs être » professionnels.

UN ÉCRIT, POURQUOI, POUR QUI ?

- **Le maître de stage**
 - Il doit signer le rapport de stage ;
 - Il est en mesure de pouvoir juger si le rapport est en lien fidèle avec le déroulement de la mission et du stage ;
 - Il est en mesure de vous aider à aller au-delà de la mission en prenant de la hauteur sur les options de signataire.
- **Le contrôleur de stage**
 - Il doit lire chaque rapport de stage et en faire une appréciation avant d'accepter ou de refuser le rapport.
- **Le stagiaire**
 - Son rapport de stage doit être construit et comporter les éléments suivants :

- des objectifs ;
- un titre ;
- un plan ;
- des annexes ;
- une bibliographie ;
- une bonne syntaxe et une orthographe sans faille.

UN PLAN, COMMENT ?

Un plan devra toujours être équilibré.

Il est proposé la structure suivante, l'ensemble ne devant pas dépasser 15 pages rédigées, annexes en sus :

- un titre ;
- une introduction : 1 page ;
- première partie : situer le contexte (l'entreprise, le service concerné) (1 à 3 pages) ;
- deuxième partie : situer la mission (9 à 12 pages) : mise en place de la mission, difficultés rencontrées, solutions proposées, analyse critique des solutions apportées par rapport aux problèmes rencontrés et aux solutions antérieures ;
- une conclusion : 1 à 2 pages ;
- des annexes : quelques pages pertinentes ;
- une bibliographie (1 page).

LA RÉDACTION

Le respect du lecteur passe par un respect de la langue, de la grammaire, de l'orthographe et de la ponctuation.

LE STYLE

Ni lyrique, ni emphatique, ni agressif, il doit présenter le cas pratique rencontré et l'analyser.

Faites des phrases courtes : sujet, verbe, complément. N'oubliez pas qu'une partie, un chapitre, une section, un paragraphe doit être introduit, développé, conclu.

Votre rapport de stage sera rédigé au présent voire au passé composé.

LES CITATIONS

Une citation doit être encadrée de guillemets et doit être accompagnée du nom de son auteur. N'en abusez pas, c'est votre analyse et votre synthèse qui ont de l'intérêt.

ASPECTS MATÉRIELS DE LA RÉDACTION

Le rapport doit être clair et concis. Il doit donner des informations simples et précises. Une rédaction dactylographiée est obligatoire (de préférence des caractères 10/12, selon les polices, intervalle simple ou 1,5, marge de 2,4 à gauche, marge de 2 à droite).

LA DOCUMENTATION

Pour effectuer un rapport de stage, deux sortes de documentation s'offrent au stagiaire.

Une documentation théorique concernant les connaissances de base indispensables qu'il pourra se procurer notamment :

- auprès de la bibliothèque : www.bibliotique.com
- sur le site de l'ordre : <https://www.experts-comptables.fr/>
- sur le site du CFPC : www.cfpc.net

Une documentation plus technique qui sera pour l'essentiel issue du dossier correspondant à la mission et à l'entreprise dans laquelle elle a été menée.

Vous devrez vous assurer que la publication éventuelle de cette documentation en annexe vous est autorisée (attention au secret professionnel).

La documentation est destinée à être lue. Un ouvrage non lu n'a pas à figurer dans la bibliographie.

Votre bibliographie doit respecter la présentation suivante :

- classement par type de document (doctrine, législation, guides, ouvrages d'auteurs, presse...) ;
- respect de la hiérarchie des textes ;
- respect de la norme AFNOR.

Les auteurs seront classés par ordre alphabétique.

- Nom de l'auteur de l'ouvrage en majuscules, prénom, titre de l'ouvrage, éditeur, année, nombre de pages.
- Nom de l'auteur de l'article en majuscules, prénom, titre de l'article, nom de la revue, numéro, date, page n°- à n°-.

LES PROBLÈMES AUXQUELS VOUS SEREZ CONFRONTÉS

• La page blanche

- Il ne faut pas craindre « le vertige de la page blanche ». Deux points sont importants :

- il ne faut jamais se décourager, ne jamais « laisser tomber » ;
- il faut connaître son thème, son sujet. On ne peut écrire un rapport de stage que pour autant que l'on domine son sujet.

• La gestion du temps

- Vous ne l'avez pas aujourd'hui, vous ne l'aurez pas plus demain et encore moins après-demain.
- Vos prédécesseurs ne l'avaient pas plus que vous, ils y sont parvenus. Vous y parviendrez.
- Vous connaissez vos échéances, elles sont fixées en fonction de la date de début de votre stage.
- Faites-vous un échéancier. Un échéancier doit :
 - Binder les dates incontournables de remise des rapports ;
 - être suffisamment souple pour pouvoir accepter les impondérables.

Vous aurez les mêmes problèmes de gestion de planning en cabinet. Autant vous y habituer dès vos débuts dans la profession.

• Combien de temps faut-il prévoir ?

- 8 heures pour le concevoir ;
- 8 heures pour le rédiger, le corriger, le relire et l'éditer ;
- ce n'est guère plus qu'un gros week-end par rapport de stage.

Un rapport de stage présente un cas pratique rencontré et l'analyse.

On n'oubliera pas que le rapport de stage a pour origine

une mission qui devra être restituée dans le temps et dans l'espace.

Le rapport de stage devra donc avoir une progression logique, sinon une problématique.

LA RELECTURE

Quand vous avez rédigé votre rapport de stage, faites le relire.

Bien sûr vous êtes le « sachant », le spécialiste, mais vous n'êtes pas à l'abri d'une erreur d'inattention.

Faites relire par :

- une personne pour l'orthographe, la grammaire, la langue ;
- une personne pour la compréhension générale, un candide averti ;
- une personne pour aller plus loin dans la critique, un spécialiste du thème ou du sujet.

EN SYNTHÈSE

Le rapport de stage est essentiellement un moyen pour le stagiaire de vérifier qu'il s'approprie les problématiques de signataire. C'est également un document permettant au contrôleur de stage de suivre les problèmes que peut rencontrer le stagiaire et de l'aider à y apporter les solutions adéquates. C'est, enfin, un instrument qui permet au contrôleur de stage de vérifier que le stagiaire pratique, sous la

responsabilité de son maître de stage, la profession comptable libérale et qu'il est capable de faire le lien entre cette expérience pratique et la déontologie et les règles de comportement.

FORME DU RAPPORT

La pratique professionnelle de signataire implique de nombreux contacts avec les dirigeants sociaux et des confrères, mais également de très nombreux échanges écrits (lettres, rapports, notes de synthèse, etc.). Indépendamment de leurs qualités de fond, de tels documents doivent être immédiatement compréhensibles par leurs destinataires, aussi les jeunes professionnels ne doivent-ils pas sous-estimer l'importance de la présentation formelle des écrits qu'ils adressent. Le rapport de stage, dans cette perspective, montre que le stagiaire acquière cette compétence indispensable.

Une fois rédigé, le rapport doit être signé sur la page de garde par le stagiaire et son maître de stage (fiche d'envoi du rapport jointe en annexe). Chacun des rapports doit, être directement adressé au service du stage dans les délais prévus par le conseil régi.

ANNEXE 7 :

GRILLE D'ÉVALUATION DES RAPPORTS SEMESTRIELS

	TITRE	Nature du rapport	Présentation (Mise en page, orthographe)	Fond (pertinence du sujet)	Technique (apport pour le stagiaire)	Niveau d'implication du stagiaire	Avis général
		BEC CAC PN Autres	A = Très bien B = Bien C = Moyen D = Insuffisant	A = Très bien B = Bien C = Moyen D = Insuffisant	A = Très bien B = Bien C = Moyen D = Insuffisant	A = Très bien B = Bien C = Moyen D = Insuffisant	
1^{ER} RAPPORT							
2^E RAPPORT							
3^E RAPPORT							
4^E RAPPORT							

COMMENTAIRES OBLIGATOIRES DU CONTRÔLEUR DE STAGE



ANNEXE 8 :

CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE EN COMMISSARIAT AUX COMPTES

CSOEC, décembre 2012

ENTRE

☐ Mme ☐ M.

Expert-comptable, dénommé maître de stage :

☐ Mme ☐ M.

Expert-comptable, dénommé 2^e maître de stage :

☐ Mme ☐ M.

Expert-comptable, dénommé le stagiaire :

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ QUE

☐ Mme ☐ M. a été engagé en qualité d'experts-comptable stagiaire
par le cabinet :
au sein duquel il effectue tout ou partie de son stage d'expertise comptable de trois ans en tant que salarié auprès
de ☐ Mme ☐ M. expert-comptable.

☐ Mme ☐ M., expert-comptable, maître de stage de stage
☐ Mme ☐ M., n'est pas habilité(e) par la Compagnie
régionale des Commissaires aux comptes de la région de

par le cabinet :
au sein duquel il effectue tout ou partie de son stage d'expertise comptable de trois ans en tant que salarié auprès
de ☐ Mme ☐ M. expert-comptable.

En conséquence, ☐ Mme ☐ M. a été sollicité(e) et accepte d'être
le 2^e maître de stage de ☐ Mme ☐ M.

Le stagiaire : sera donc temporairement accueilli(e) par
☐ Mme ☐ M. commissaire aux comptes habilité(e),
auprès duquel elle ou il effectuera une formation complémentaire et exécutera des travaux pratiques dirigés sur
des missions de commissariat aux comptes lui permettant de faire valider sa formation aux conditions ci-après.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Droits et obligations du cabinet d'expertise comptable

Le cabinet, employeur de
☐ Mme ☐ M. expert-comptable stagiaire,
autorise expressément ☐ Mme ☐ M. à compléter
sa formation professionnelle auprès de
☐ Mme ☐ M., commissaire aux comptes
et ce pour la période allant du au inclus.

Pendant cette période d'adaptation effective à la pratique professionnelle du commissariat aux comptes, le cabinet maintiendra intégralement la rémunération de ☐ Mme ☐ M., ce dernier conservant tous les avantages attachés à son contrat de travail.

Article 2 - Droits et obligations de ☐ Mme ☐ M., commissaire aux comptes

En application des textes régissant le diplôme d'expertise comptable, et spécialement du décret 2012 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, Titre II, article 77 al. 1^{er}

☐ Mme ☐ M., commissaire aux comptes,
qui déclare être habilité(e) par la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, s'engage vis à vis de
☐ Mme ☐ M., expert-comptable stagiaire,
à lui assurer une formation professionnelle pratique technique en commissariat aux comptes.

À ce titre, il confiera en particulier à ☐ Mme ☐ M.
des travaux s'inscrivant dans le cadre des différentes missions du commissaire aux comptes, de manière à lui permettre d'effectuer des travaux professionnels effectifs dans le cadre de missions de commissariat aux comptes et ainsi satisfaire au quota minimum requis de 200 heures (ce quota peut être inférieur si plusieurs conventions ont déjà été signées).

Le commissaire aux comptes s'engage expressément à consacrer à l'expert-comptable stagiaire le temps nécessaire à sa formation professionnelle et à lui confier, dans ce cadre, des travaux pratiques valorisant une réelle expérience du commissariat aux comptes.

Le commissaire aux comptes n'étant pas l'employeur de ☐ Mme ☐ M.,
il lui appartiendra d'avertir sans délai le cabinet d'expertise comptable, seul employeur, de tous faits ou comportements susceptibles de remettre en cause la présente convention.

Le cabinet rappelle qu'étant responsable des travaux du stagiaire placé sous sa surveillance, il a souscrit une assurance appropriée pour la couverture du stagiaire durant cette formation pratique, spécialement en matière de responsabilité civile professionnelle.

Article 3 - Droits et obligations de ☐ Mme ☐ M., stagiaire

Durant ce stage, ☐ Mme ☐ M., restera salarié(e)
du seul cabinet d'expertise comptable
et sous sa subordination juridique effective (gestion des absences, des congés, droit disciplinaire, etc...).

☐ Mme ☐ M.

ne percevra aucune rémunération de la part du cabinet de commissariat aux comptes.

Il reste astreint au secret professionnel et s'oblige à respecter scrupuleusement la déontologie professionnelle.

Article 4 - Notification de la convention

La présente convention sera préalablement à son exécution, notifiée par le cabinet d'expertise comptable par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables et, par le commissaire aux comptes dans les mêmes formes, à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes.

Article 5 - Cessation anticipée de la convention

Si la présente convention devait être rompue avant terme, et pour quel que motif que ce soit, seules seront validées les heures de formation sur des missions de commissariat aux comptes effectivement réalisées dans le cadre de ladite convention.

Le 2^e maître de stage attestera, sur un document approprié, les heures réellement effectuées.

Fait à en trois exemplaires originaux,

Le

Signatures :

L'expert-comptable :

Le commissaire aux comptes :

L'expert-comptable stagiaire :



ANNEXE 9 :

QUESTIONNAIRE DE CANDIDATURE À L'ANIMATION DES JOURNÉES TECHNIQUES « COMMISSARIAT AUX COMPTES »

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

MEMBRE DE LA CRCC DE :

.....
.....

CABINET (nom et adresse) :

.....
.....
.....

Effectif cabinet : ☐ -100 ☐ +100

Tél. bureau : Tél. portable :

Fax : @mail :

FORMATION INITIALE :

.....
.....
.....

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE¹ :

Date du démarrage de l'activité libérale :

Activité principale :

Date d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes² :

¹ Un CV peut utilement compléter ce questionnaire

² Les candidats doivent être inscrits sur la liste des commissaires aux comptes depuis au moins 5 ans

% (en temps) de l'activité commissariat aux comptes par rapport à l'activité totale :

nombre de mandats de commissariat aux comptes :

nombre d'heures de commissariat aux comptes³ :

SECTEURS D'INTERVENTION :

.....
.....
.....

Date d'habilitation en tant que maître de stage et nombre de stagiaires :

PARTICIPATION À LA VIE DES INSTANCES CNCC / CRCC CRCC – CSOEC / CRO – AUTRES (PRÉCISEZ) :

.....
.....
.....

ACTIVITÉ FORMATION :

Depuis combien de temps animez-vous des formations :

Nom des organismes de formation concernés / Écoles / Universités / Autres :

.....
.....
.....

Matières enseignées :

.....
.....
.....

Nombre d'heures annuel moyen dispensé :

Date de la dernière intervention / thème / cadre :

³ Les candidats doivent exercer effectivement l'activité de commissariat aux comptes ("réaliser annuellement, à titre personnel, au moins 300 heures de diligences propres au commissariat aux comptes »)

FORMATIONS SUIVIES CES 3 DERNIÈRES ANNÉES :

CNCC FORMATION (liste des séminaires avec dates de participation)	AUTRE(S) FORMATION(S) RÉCEMMENT SUIVIE(S)

Acceptation des contraintes de mobilité :

☐ OUI ☐ NON.....

Accord pour s'engager à participer aux formations de formateurs proposées par CNCC FORMATION :

☐ OUI ☐ NON

Fait à....., le.....

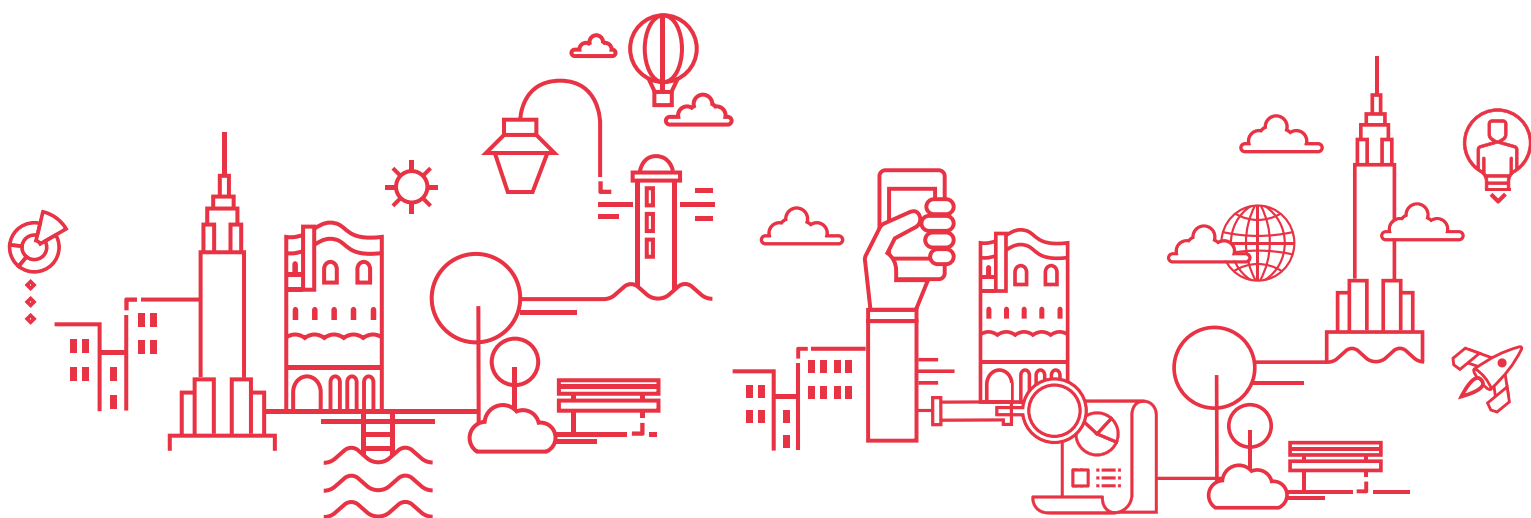
Signature :

CADRE RÉSERVÉ À LA COMPAGNIE NATIONALE :

Décision rendue par la Compagnie nationale :

☐ Avis favorable☐ Avis défavorable

Le :



**ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES**

